

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 81

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 2 (article 2, Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants)**

Remplacer, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 2 du projet de loi, la définition de « véhicule automobile lourd » par les suivantes :

« « véhicule automobile lourd » un véhicule automobile lourd complet ou incomplet;

« « véhicule automobile lourd complet » un véhicule motorisé qui sert au transport, sur un chemin public, de personnes ou de biens, qui est doté d'une surface de chargement, d'un équipement de travail ou d'un dispositif de transport de chargement principal ou qui peut tirer une remorque ou une semi-remorque, et dont le poids nominal brut est supérieur à 4 536 kg;

« « véhicule automobile lourd incomplet » un véhicule qui, lorsqu'il sera complet, servira au transport, sur un chemin public, de personnes ou de biens, qui comporte principalement, et au minimum, un châssis, le groupe motopropulseur et les roues dans l'état dans lequel ils doivent être pour faire partie d'un véhicule automobile lourd complet, mais qui nécessite d'autres étapes de fabrication pour devenir un tel véhicule, et dont le poids nominal brut, avant qu'il soit complété, est supérieur à 4 536 kg. ».

Adopté mep.

**COMMENTAIRE**

Cet amendement a pour but de préciser la définition d'un « véhicule automobile lourd » afin qu'elle vise tant ceux qui sont complets que ceux qui sont incomplets. Il définit également ces deux types de véhicules automobiles lourds afin que la vente ou la location, au Québec, de véhicules automobiles lourds incomplets permette à un constructeur automobile, lorsqu'il répond aux exigences du nouvel article 6.1, d'accumuler des crédits puisque les véhicules automobiles lourds incomplets répondront nécessairement, lorsqu'ils seront complétés, aux exigences prévues à ce même article et respectent les objectifs de la loi. Ainsi, de telles ventes ou locations seront elles aussi considérées pour l'accumulation de crédits au même titre que les autres.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<p><b>2.</b> Dans la présente loi, on entend par:</p> <p>«année modèle» l'année utilisée par un constructeur automobile pour désigner un modèle distinct de véhicule automobile, indépendamment de l'année de sa production;</p> <p><u>«autobus» un véhicule automobile lourd, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;</u></p> <p><u>«constructeur automobile» un constructeur spécialisé dans la conception et la commercialisation de véhicules automobiles légers ou de véhicules automobiles lourds neufs et qui en fait l'assemblage des principaux composants ou une personne spécialisée dans l'assemblage d'un châssis-cabine non motorisé neuf et d'un groupe motopropulseur dont les composants, neufs ou usagés, proviennent de différents fournisseurs, dans le but de fabriquer et de commercialiser un véhicule automobile lourd;</u></p> <p><u>«minibus» un véhicule automobile lourd à deux essieux à roues simples, équipé d'au plus cinq rangées de sièges pour le transport de plus de neuf occupants à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;</u></p>	<p><b>2.</b> Dans la présente loi, on entend par:</p> <p>«année modèle» l'année utilisée par un constructeur automobile pour désigner un modèle distinct de véhicule automobile, indépendamment de l'année de sa production;</p> <p>«autobus» un véhicule automobile lourd, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;</p> <p>«constructeur automobile» un constructeur spécialisé dans la conception et la commercialisation de véhicules automobiles légers ou de véhicules automobiles lourds neufs et qui en fait l'assemblage des principaux composants ou une personne spécialisée dans l'assemblage d'un châssis-cabine non motorisé neuf et d'un groupe motopropulseur dont les composants, neufs ou usagés, proviennent de différents fournisseurs, dans le but de fabriquer et de commercialiser un véhicule automobile lourd;</p> <p>«minibus» un véhicule automobile lourd à deux essieux à roues simples, équipé d'au plus cinq rangées de sièges pour le transport de plus de neuf occupants à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;</p>

«véhicule automobile lourd» un véhicule motorisé qui sert au transport, sur un chemin public, de personnes ou de biens, et dont le poids nominal brut, comprenant celui d'une remorque, d'une semi-remorque ou d'un essieu amovible traîné par ce véhicule, est supérieur à 4 536 kg.

«poids nominal brut» la valeur spécifiée par le constructeur automobile comme poids d'un seul véhicule en charge;

~~«véhicule automobile» un véhicule à moteur qui sert au transport, sur un chemin public, d'au plus neuf personnes à la fois ou de biens, et dont le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg.~~

«véhicule automobile léger» un véhicule motorisé qui sert au transport, sur un chemin public, d'au plus neuf personnes à la fois ou de biens, et dont le poids nominal brut est inférieur ou égal à 4 536 kg.

Ne sont pas des véhicules automobiles légers, au sens du premier alinéa, les cyclomoteurs et les motocyclettes tels qu'ils sont définis à l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Les autobus et les minibus ne sont pas visés par la présente loi.

«poids nominal brut» la valeur spécifiée par le constructeur automobile comme poids d'un seul véhicule en charge;

«véhicule automobile léger» un véhicule motorisé qui sert au transport, sur un chemin public, d'au plus neuf personnes à la fois ou de biens, et dont le poids nominal brut est inférieur ou égal à 4 536 kg.

~~«véhicule automobile lourd» un véhicule automobile lourd complet ou incomplet motorisé qui sert au transport, sur un chemin public, de personnes ou de biens, et dont le poids nominal brut, comprenant celui d'une remorque, d'une semi-remorque ou d'un essieu amovible traîné par ce véhicule, est supérieur à 4 536 kg.~~

«véhicule automobile lourd complet» un véhicule motorisé qui sert au transport, sur un chemin public, de personnes ou de biens, qui est doté d'une surface de chargement, d'un équipement de travail ou d'un dispositif de transport de chargement principal ou qui peut tirer une remorque ou une semi-remorque, et dont le poids nominal brut est supérieur à 4 536 kg;

«véhicule automobile lourd incomplet» un véhicule qui, lorsqu'il sera complet, servira au transport, sur un chemin public, de personnes ou de biens, qui comporte principalement, et au minimum, un châssis, le groupe motopropulseur et les roues dans l'état dans lequel ils doivent être pour faire partie d'un véhicule automobile lourd complet, mais qui nécessite d'autres étapes de fabrication pour devenir un tel véhicule, et dont le poids

nominal brut, avant qu'il soit complété,  
est supérieur à 4 536 kg.

Ne sont pas des véhicules automobiles légers, au sens du premier alinéa, les cyclomoteurs et les motocyclettes tels qu'ils sont définis à l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Les autobus et les minibus ne sont pas visés par la présente loi.

AM 2  
Art. 2.1

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 81**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 2.1 (article 2.1, Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants)**

Insérer, après l'article 2 du projet de loi, l'article suivant :

« **2.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** La vente ou la location au Québec, par un constructeur automobile, d'un véhicule automobile lourd complet qui, avant d'être complété, y a été vendu par un autre constructeur automobile n'est pas visée par la présente loi. » ».

**COMMENTAIRE**

Cet amendement a pour objet d'éviter que des crédits puissent être accumulés par deux constructeurs automobiles pour la vente ou la location, au Québec, d'un même véhicule automobile lourd. Ainsi seul le premier vendeur du véhicule pourra accumuler des crédits, et ce, même s'il est incomplet.

*adopté mcp*

<b>Article tel que présenté dans le projet de loi</b>	<b>Article tel que proposé</b>
<i>Nouvel article</i>	<u>2.1. La vente ou la location au Québec, par un constructeur automobile, d'un véhicule automobile lourd complet qui, avant d'être complété, y a été vendu par un autre constructeur automobile n'est pas visée par la présente loi.</u>

Am 3

Article 8

## Projet de loi n° 81

---

AMENDEMENT

ARTICLE 8

L'amendement coté Am 3 a été rejeté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am j

Am 4  
art. 10

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 81**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 10 (article 8, Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants)**

Remplacer, dans le deuxième alinéa proposé par le paragraphe 1° de l'article 10 du projet de loi, « 1<sup>er</sup> octobre » par « 31 décembre ».

*Adopté  
93*

**COMMENTAIRE**

Cette modification est en concordance avec un amendement proposé à l'article 10 de cette loi, tel que modifié par l'article 14 du projet de loi, qui a pour objet de fixer au 31 août, au lieu du 1<sup>er</sup> juin comme proposé, la date maximale pour produire la déclaration annuelle exigée à cet article 10. L'amendement proposé permettra au ministre, comme cela était souhaité, de disposer de quatre mois à compter de l'échéance de cette date maximale pour établir les crédits accumulés par un constructeur automobile.

<b>Article tel que présenté dans le projet de loi</b>	<b>Article tel qu'amendé</b>
<p><del>8. — Au terme de chaque période de trois années civiles consécutives, le ministre établit, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre suivant cette période, le nombre de crédits accumulés par un constructeur automobile pour chacune des trois années modèles dont l'année correspond à l'une des trois années civiles concernées.</del></p> <p><u>Le ministre établit, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre suivant chaque période de trois années civiles consécutives, sur la base des renseignements inscrits dans le registre visé à l'article 11, le nombre de crédits accumulés jusqu'à cette date par un constructeur automobile visé à l'article 3 pour chacune des trois</u></p>	<p>8. Le ministre établit, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre suivant chaque période de trois années civiles consécutives, sur la base des renseignements inscrits dans le registre visé à l'article 11, le nombre de crédits accumulés jusqu'à cette date par un constructeur automobile visé à l'article 3 pour chacune des trois années modèles dont l'année correspond à l'une des trois années civiles concernées.</p> <p>Pour toute période ultérieure à celle comprenant les années modèles 2022, 2023 et 2024, le ministre établit les crédits visés au premier alinéa au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 31 décembre.</p>

années modèles dont l'année correspond à l'une des trois années civiles concernées.

Pour toute période ultérieure à celle comprenant les années modèles 2022, 2023 et 2024, le ministre établit les crédits visés au premier alinéa au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre.

La première période de trois années civiles consécutives comprend les années modèles 2019, 2020 et 2021.

Les crédits accumulés par un constructeur automobile au moyen de la vente ou de la location d'un véhicule automobile visé à l'article 3 au moyen de la vente ou de la location d'un véhicule automobile léger visé au paragraphe 2° de l'article 6 sont considérés, aux fins de l'application du présent article, comme ayant été accumulés pour l'année modèle, parmi celles visées au premier alinéa, dont l'année correspond à l'année civile pendant laquelle il a été vendu ou loué pour la première fois au Québec.

Un constructeur automobile qui n'a pas accumulé le nombre de crédits exigés pour remplir ses obligations prévues par la présente loi ou ses règlements doit, dans les trois mois qui suivent l'envoi par le ministre d'un avis de réclamation, payer à celui-ci une redevance dont les paramètres, les règles de calcul, les conditions et les modalités de paiement sont fixés par règlement du gouvernement.

Le gouvernement fixe, par règlement, la valeur d'un crédit aux fins du calcul de la redevance.

La première période de trois années civiles consécutives comprend les années modèles 2019, 2020 et 2021.

Les crédits accumulés par un constructeur automobile visé à l'article 3 au moyen de la vente ou de la location d'un véhicule automobile léger visé au paragraphe 2° de l'article 6 sont considérés, aux fins de l'application du présent article, comme ayant été accumulés pour l'année modèle, parmi celles visées au premier alinéa, dont l'année correspond à l'année civile pendant laquelle il a été vendu ou loué pour la première fois au Québec.

Am 5  
art. 11  
(8.1)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 81**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 11 (article 8.1, Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants)**

Remplacer, dans l'article 8.1 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants proposé par l'article 11 du projet de loi, « 1<sup>er</sup> octobre » par « 31 décembre ».

*Adopté  
92*

**COMMENTAIRE**

Cette modification est en concordance avec un amendement proposé à l'article 10 de cette loi, tel que modifié par l'article 14 du projet de loi, qui a pour objet de fixer au 31 août, au lieu du 1<sup>er</sup> juin comme proposé, la date maximale pour produire la déclaration annuelle exigée à cet article 10. L'amendement proposé permettra au ministre, comme cela était souhaité, de disposer de quatre mois à compter de l'échéance de cette date maximale pour établir les crédits accumulés par un constructeur automobile.

<b>Article tel que présenté dans le projet de loi</b>	<b>Article tel qu'amendé</b>
<u>8.1. Le ministre établit, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année civile, sur la base des renseignements inscrits dans le registre visé à l'article 11, le nombre de crédits accumulés jusqu'à cette date par un constructeur automobile visé à l'article 3.1 pour l'année modèle dont l'année correspond à celle de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les crédits sont établis.</u>	<b>8.1.</b> Le ministre établit, au plus tard le 1 <sup>er</sup> octobre 31 décembre de chaque année civile, sur la base des renseignements inscrits dans le registre visé à l'article 11, le nombre de crédits accumulés jusqu'à cette date par un constructeur automobile visé à l'article 3.1 pour l'année modèle dont l'année correspond à celle de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les crédits sont établis.

Am 6

art 11

(8.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 81

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 11 (article 8.2, Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants)**

Remplacer, dans le paragraphe 2° de l'article 8.2 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants proposé par l'article 11 du projet de loi, « 1<sup>er</sup> juin » par « 31 août ».

*Adopté*  
*B*

**COMMENTAIRE**

Cette modification est en concordance avec un amendement proposé à l'article 10 de cette loi, tel que modifié par l'article 14 du projet de loi, qui a pour objet de fixer au 31 août, au lieu du 1<sup>er</sup> juin comme proposé, la date maximale pour produire la déclaration annuelle exigée à cet article 10.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<p><u>8.2.</u> Lorsque, pour une année modèle donnée, un constructeur automobile visé au premier alinéa de l'article 3.1 n'a pas accumulé le nombre de crédits exigés pour celle-ci, il peut combler le manque en utilisant pour cette année modèle les crédits suivants :</p> <p><u>1° ceux accumulés en surplus pour une année modèle antérieure, dans la mesure prévue par un règlement pris en application de l'article 9.1;</u></p> <p><u>2° ceux accumulés, pour l'année modèle donnée, après la date du 1<sup>er</sup> juin visée à l'article 10;</u></p>	<p><b>8.2.</b> Lorsque, pour une année modèle donnée, un constructeur automobile visé au premier alinéa de l'article 3.1 n'a pas accumulé le nombre de crédits exigés pour celle-ci, il peut combler le manque en utilisant pour cette année modèle les crédits suivants :</p> <p>1° ceux accumulés en surplus pour une année modèle antérieure, dans la mesure prévue par un règlement pris en application de l'article 9.1;</p> <p>2° ceux accumulés, pour l'année modèle donnée, après la date du <u>4<sup>er</sup> juin 31 août</u> visée à l'article 10;</p>

( du 2

3° ceux accumulés pour une ou plusieurs des trois années modèles consécutives suivant l'année modèle donnée.

3° ceux accumulés pour une ou plusieurs des trois années modèles consécutives suivant l'année modèle donnée.

Am 7

Art. 8

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 81

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 8 (article 6.1, Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants)**

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 6.1 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants proposé par l'article 8 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 1.1° de la façon et aux conditions prévues au paragraphe 2° de l'article 6, mais dans ce cas au moyen de la vente ou de la location, au Québec, de véhicules automobiles lourds remis en état; ».

*Adopté  
mcp*

COMMENTAIRE

Cette modification a pour objet de permettre à un constructeur automobile d'accumuler des crédits au moyen de la vente ou de la location, au Québec, de véhicules automobiles lourds remis en état, lorsqu'ils satisfont à certaines conditions.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<p><u>6.1. Un constructeur automobile visé au premier alinéa de l'article 3.1 peut accumuler les crédits qui y sont exigés :</u></p> <p><u>1° de la façon et aux conditions prévues au paragraphe 1° de l'article 6, mais dans ce cas au moyen de la vente ou de la location, au Québec, de véhicules automobiles lourds neufs;</u></p> <p><u>2° de la façon et aux conditions prévues au paragraphe 3° de l'article 6;</u></p> <p><u>3° de toute autre façon prévue par règlement du gouvernement.</u></p>	<p><del>6.1. Un constructeur automobile visé au premier alinéa de l'article 3.1 peut accumuler les crédits qui y sont exigés :</del></p> <p><del>1° de la façon et aux conditions prévues au paragraphe 1° de l'article 6, mais dans ce cas au moyen de la vente ou de la location, au Québec, de véhicules automobiles lourds neufs;</del></p> <p><u>1.1° de la façon et aux conditions prévues au paragraphe 2° de l'article 6, mais dans ce cas au moyen de la vente ou de la location, au Québec, de véhicules automobiles lourds remis en état;</u></p>

	<p>2° de la façon et aux conditions prévues au paragraphe 3° de l'article 6;</p> <p>3° de toute autre façon prévue par règlement du gouvernement.</p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ann 8  
Art. 6

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 81

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

#### ARTICLE 6 (article 5, Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants)

Remplacer l'article 6 du projet de loi par l'article suivant :

« 6. L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, après « automobiles », de « légers et des véhicules automobiles lourds ».

#### COMMENTAIRE

adopté  
mep

Cette modification a pour objet de donner au ministre la possibilité d'ajouter à la liste visée à l'article 5 de cette loi des véhicules automobiles lourds remis en état dont la vente ou la location permet d'accumuler des crédits.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<p><b>5.</b> Le ministre dresse chaque année une liste, par année modèle, des véhicules automobiles <del>neufs ou légers et des véhicules automobiles lourds neufs</del> ainsi que des véhicules automobiles légers remis en état dont la vente ou la location permet d'accumuler des crédits. Il publie cette liste à la <i>Gazette officielle du Québec</i> et sur le site Internet de son ministère, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de chaque année. Le ministre peut indiquer dans cette liste des caractéristiques techniques de chacun de ces véhicules.</p> <p>Le ministre peut en tout temps mettre la liste à jour. Il publie la liste modifiée suivant ce qui est prévu au premier alinéa.</p>	<p><b>5.</b> Le ministre dresse chaque année une liste, par année modèle, des véhicules automobiles légers <del>et des véhicules automobiles lourds neufs</del> ainsi que des véhicules automobiles légers <u>légers et des véhicules automobiles lourds</u> neufs ou remis en état dont la vente ou la location permet d'accumuler des crédits. Il publie cette liste à la <i>Gazette officielle du Québec</i> et sur le site Internet de son ministère, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de chaque année. Le ministre peut indiquer dans cette liste des caractéristiques techniques de chacun de ces véhicules.</p> <p>Le ministre peut en tout temps mettre la liste à jour. Il publie la liste modifiée suivant ce qui est prévu au premier alinéa.</p>

Am 9  
art. 14

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 81

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 14 (article 10, Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants)**

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 14 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 2° par le remplacement de « 1<sup>er</sup> septembre » et de « cet article » par, respectivement, « 31 août » et « l'un de ces articles » ».

*adopté  
mcp.*

**COMMENTAIRE**

Cet amendement a pour but de fixer au 31 août, au lieu du 1<sup>er</sup> juin comme proposé à l'article 10 de la loi par le paragraphe 2° de l'article 14 du projet de loi, la date maximale pour produire la déclaration annuelle exigée à cet article 10 et de remplacer la date du 1<sup>er</sup> septembre qui y est actuellement prévue. L'amendement donnera ainsi aux constructeurs automobiles une période de temps équivalente à celle prévue dans la loi actuelle pour remplir cette exigence et il permettra au ministre de disposer de quatre mois entiers pour remplir l'exigence prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 12 tel que proposé par le paragraphe 1° de l'article 15 du projet de loi et celle prévue par un amendement au deuxième alinéa de l'article 8 proposé par l'article 10 du projet de loi.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<p><b>10.</b> Un constructeur automobile visé au premier alinéa de l'article 3 <u>ou au premier alinéa de l'article 3.1</u> doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> <del>septembre</del> <u>juin</u> de chaque année, déclarer sous serment au ministre les renseignements déterminés par règlement du gouvernement, lequel prévoit également les modalités afférentes à cette déclaration. Un constructeur automobile visé au deuxième alinéa de <del>cet article</del> l'un de ces articles peut</p>	<p><b>10.</b> Un constructeur automobile visé au premier alinéa de l'article 3 ou au premier alinéa de l'article 3.1 doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> <del>juin</del> <u>31 août</u> de chaque année, déclarer sous serment au ministre les renseignements déterminés par règlement du gouvernement, lequel prévoit également les modalités afférentes à cette déclaration. Un constructeur automobile visé au deuxième alinéa de l'un de ces articles peut quant à lui</p>

quant à lui déclarer ces renseignements en tout temps.	déclarer ces renseignements en tout temps.
--------------------------------------------------------	--------------------------------------------

Am 10  
Art. 16

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 81

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 16 (article 13, Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants)**

Remplacer l'article 16 du projet de loi par l'article suivant :

« 16. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, après « automobile », de « léger et tout véhicule automobile lourd complet ».

adopté  
mcp

#### COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir que l'obligation d'immatriculation prévue à l'article 13 de cette loi s'applique seulement, quant aux véhicules automobiles lourds, à ceux qui sont complets. Il permet ainsi que la vente ou la location d'un véhicule automobile lourd incomplet donne lieu à l'accumulation de crédits, et ce, même s'il n'est pas immatriculé. Il applique en outre l'obligation d'immatriculation aux véhicules automobiles lourds complets remis en état.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<p><b>13.</b> En outre des autres conditions prévues au chapitre II, pour qu'un crédit puisse être inscrit dans le registre, tout véhicule automobile <del>neuf ou léger</del> et tout véhicule automobile <u>lourd neuf</u> ainsi que tout véhicule automobile léger remis en état considéré pour son calcul doit, au moment de la déclaration prévue à l'article 10, être immatriculé au Québec.</p>	<p><b>13.</b> En outre des autres conditions prévues au chapitre II, pour qu'un crédit puisse être inscrit dans le registre, tout véhicule automobile léger et tout véhicule automobile <u>lourd complet</u> <del>neuf</del> ainsi que tout véhicule automobile léger <del>neuf</del> ou remis en état considéré pour son calcul doit, au moment de la déclaration prévue à l'article 10, être immatriculé au Québec.</p>

Am 11  
art. 21.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 81

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 21.1 (article 62.1, Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants)**

Insérer, après l'article 21 du projet de loi, l'article suivant :

« 21.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, du suivant :

« 62.1. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir que lorsque le ministre établit le nombre de crédits accumulés par un constructeur automobile en application de l'article 8.1, la vente ou la location de véhicules automobiles lourds d'une année modèle antérieure à celle visée à l'article 64.1 donne droit à des crédits si ces véhicules répondent aux conditions prévues aux articles 6.1 et 13. Le règlement prévoit alors les années modèles concernées, le moment où elles peuvent être utilisées, la valeur des crédits, les paramètres et les règles de calcul applicables à ces crédits ainsi que les conditions applicables, et ce, même si ces véhicules sont vendus ou loués avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 64.1. » ».

adopté  
mcp

**COMMENTAIRE**

Cet amendement a pour but de permettre à un constructeur automobile d'accumuler des crédits pour la vente ou la location de véhicules automobiles lourds d'une ou de plusieurs années modèles antérieures à la première année modèle pour laquelle l'obligation d'accumuler des crédits s'appliquera, et ce, même si cette vente ou cette location a été effectuée avant la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi visant les véhicules automobiles lourds.

Article actuel	Article tel que proposé
<i>Nouvel article</i>	62.1. Le gouvernement peut prévoir, par règlement, que lorsque le ministre établit le nombre de crédits accumulés par un constructeur automobile en application de l'article 8.1, la vente ou la location de véhicules automobiles lourds d'une année modèle antérieure à celle visée à l'article 64.1 donne droit

	<p>à des crédits si ces véhicules répondent aux conditions prévues aux articles 6.1 et 13. Le règlement prévoit alors les années modèles concernées, le moment où elles pourront être utilisées, la valeur des crédits, les paramètres et les règles de calcul qui seront applicables à ces derniers ainsi que les conditions qui devront être respectées, et ce, même si ces véhicules sont vendus ou loués avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 64.1.</p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Am 12  
Art. 25

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 25 (article 13.1, Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés)**

À l'article 25 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe proposé par le paragraphe 2°, « et contribuant à la recharge de la nappe phréatique, notamment par le transit hydrosédimentaire ainsi que par la rétention » par « et des sécheresses et contribuant à la recharge de la nappe phréatique, notamment par le flux hydrosédimentaire ainsi que par la rétention, l'infiltration »;

2° remplacer, dans le paragraphe proposé par le paragraphe 3°, « habitats essentiels » par « écosystèmes ».

*Adopté MCP*

**COMMENTAIRE**

L'amendement vise à ajouter l'atténuation des impacts de la sécheresse dans des milieux humides et hydriques, à remplacer le concept de transit hydrosédimentaire par celui de flux hydrosédimentaire ainsi qu'à ajouter l'infiltration comme contribution à la recharge de la nappe phréatique.

L'amendement vise aussi à remplacer l'expression habitats essentiels par le concept d'écosystème qui est plus englobant.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<p><b>13.1.</b> Le ministre peut définir les orientations fondamentales d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau.</p> <p>Il élabore et propose également au gouvernement les orientations ainsi que les objectifs à poursuivre en matière de <del>protection</del> <u>conservation</u> des milieux humides et hydriques, de</p>	<p><b>13.1.</b> Le ministre peut définir les orientations fondamentales d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau.</p> <p>Il élabore et propose également au gouvernement les orientations ainsi que les objectifs à poursuivre en matière de conservation des milieux humides et hydriques, de manière à</p>

<p>manière à assurer et mettre en valeur les différents bénéfices résultant de la présence de ces milieux, notamment par leurs fonctions:</p> <p>1° de filtre contre la pollution, de rempart contre l'érosion et de rétention des sédiments, en permettant, entre autres, de prévenir et de réduire la pollution en provenance des eaux de surface et souterraines et l'apport des sédiments provenant des sols;</p> <p><del>2° de régulation du niveau d'eau, en permettant la rétention et l'évaporation d'une partie des eaux de précipitation et des eaux de fonte, réduisant ainsi les risques d'inondation et d'érosion et favorisant la recharge de la nappe phréatique ;</del></p> <p><u>2° de régulation des processus hydrologique, hydraulique et hydromorphologique favorisant ainsi la résilience de ces milieux, permettant d'atténuer les impacts des inondations et contribuant à la recharge de la nappe phréatique, notamment par le transit hydrosédimentaire ainsi que par la rétention et l'évaporation d'une partie des eaux de précipitation et des eaux de fonte;</u></p> <p>3° de conservation de la diversité biologique par laquelle les milieux ou les écosystèmes offrent des habitats pour l'alimentation, l'abri et la reproduction des espèces vivantes;</p> <p>4° d'écran solaire et de brise-vent naturel, en permettant, par le maintien de la végétation, de préserver l'eau d'un réchauffement excessif et de protéger les sols et les cultures des dommages causés par le vent;</p>	<p>assurer et mettre en valeur les différents bénéfices résultant de la présence de ces milieux, notamment par leurs fonctions:</p> <p>1° de filtre contre la pollution, de rempart contre l'érosion et de rétention des sédiments, en permettant, entre autres, de prévenir et de réduire la pollution en provenance des eaux de surface et souterraines et l'apport des sédiments provenant des sols;</p> <p><del>2° de régulation des processus hydrologique, hydraulique et hydromorphologique favorisant ainsi la résilience de ces milieux, permettant d'atténuer les impacts des inondations et contribuant à la recharge de la nappe phréatique, notamment par le transit hydrosédimentaire ainsi que par la rétention et des sécheresses et contribuant à la recharge de la nappe phréatique, notamment par le flux hydrosédimentaire ainsi que par la rétention, l'infiltration et l'évaporation d'une partie des eaux de précipitation et des eaux de fonte;</del></p> <p>3° de conservation de la diversité biologique par laquelle les milieux ou les écosystèmes offrent des habitats pour l'alimentation, l'abri et la reproduction des espèces vivantes;</p> <p>4° d'écran solaire et de brise-vent naturel, en permettant, par le maintien de la végétation, de préserver l'eau d'un réchauffement excessif et de protéger les sols et les cultures des dommages causés par le vent;</p> <p>5° de séquestration du carbone et d'atténuation des impacts des changements climatiques;</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>5° de séquestration du carbone et d'atténuation des impacts des changements climatiques;</p> <p>6° liées à la qualité du paysage, en permettant la conservation du caractère naturel d'un milieu et des attributs des paysages associés, contribuant ainsi à la valeur des terrains voisins.</p> <p><u>7° de connectivité écologique permettant une libre circulation des espèces, l'interconnexion entre les habitats essentiels ainsi qu'une circulation des nutriments et de l'énergie.</u></p>	<p>6° liées à la qualité du paysage, en permettant la conservation du caractère naturel d'un milieu et des attributs des paysages associés, contribuant ainsi à la valeur des terrains voisins.</p> <p>7° de connectivité écologique permettant une libre circulation des espèces, l'interconnexion entre les habitats essentiels <u>écosystèmes</u> ainsi qu'une circulation des nutriments et de l'énergie.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

AM 13  
Art 58

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 58 (article 18, Loi sur les espèces menacées ou vulnérables)**

Remplacer, dans le cinquième alinéa de l'article 18 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables proposé par le paragraphe 3° de l'article 58 du projet de loi, « est d'avis que » par « arrive aux conclusions suivantes ».

*adopté  
mep.*

Am 14  
Art. 59

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 59 (article 19, Loi sur les espèces menacées ou vulnérables)**

Insérer, à la fin du paragraphe 1° de l'article 59 du projet de loi, « , ou le paiement d'une compensation financière nécessaire à ces fins ».

*adapte  
mfp.*

**COMMENTAIRE**

Cet amendement a pour objectif de s'assurer que le gouvernement aussi peut exiger des compensations financières lorsqu'il autorise la réalisation d'une activité qui modifie l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<p><b>19.</b> Sur avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et après que celui-ci ou son représentant ait tenu une audience publique, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, <u>dont l'exécution de mesures nécessaires pour la conservation ou la gestion des espèces floristiques menacées ou vulnérables, notamment l'aménagement d'habitats de remplacement,</u> autoriser la réalisation d'une activité qui modifie l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable s'il estime que sa non réalisation ou son abandon entraînerait, pour la collectivité, un préjudice plus grand que l'altération de l'habitat de l'espèce floristique en cause.</p>	<p><b>19.</b> Sur avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et après que celui-ci ou son représentant ait tenu une audience publique, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, dont l'exécution de mesures nécessaires pour la conservation ou la gestion des espèces floristiques menacées ou vulnérables, notamment l'aménagement d'habitats de remplacement, <u>ou le paiement d'une compensation financière nécessaire à ces fins,</u> autoriser la réalisation d'une activité qui modifie l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable s'il estime que sa non réalisation ou son abandon entraînerait, pour la collectivité, un préjudice plus grand que l'altération de l'habitat de l'espèce floristique en cause.</p>

Cependant, dans le cas d'une activité découlant d'un projet pour lequel le gouvernement a pris une décision à l'égard de mesures de compensation en vertu du troisième alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement doit, lorsqu'il exerce le pouvoir prévu au premier alinéa du présent article, le faire conformément à cette décision.

Cependant, dans le cas d'une activité découlant d'un projet pour lequel le gouvernement a pris une décision à l'égard de mesures de compensation en vertu du troisième alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement doit, lorsqu'il exerce le pouvoir prévu au premier alinéa du présent article, le faire conformément à cette décision.

Ann 15  
Art. 67.1

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 67.1 (article 37, Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer  
les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages)**

Insérer, après l'article 67 du projet de loi, l'article suivant :

« **67.1.** L'article 37 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il peut, en outre, exiger les mêmes mesures de compensation qu'il peut exiger en vertu de ces lois lors de la délivrance d'une autorisation requise pour la réalisation de l'activité concernée. ». ».

Adapté  
mcp.

**COMMENTAIRE**

Cet amendement octroi au ministre le pouvoir d'exiger les mêmes mesures de compensation qu'il aurait pu exiger au moment de la délivrance d'une autorisation en vertu d'une des lois visées par la loi modifiée lorsqu'il intervient sur une telle autorisation *a posteriori*.

<b>Article actuel</b>	<b>Article tel qu'amendé</b>
<b>37.</b> Lorsque le ministre est d'avis qu'une activité qu'il a autorisée en vertu de l'une des lois concernées est susceptible de causer un préjudice irréparable ou une atteinte sérieuse aux espèces vivantes, à la santé de l'être humain ou à l'environnement en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles après la délivrance de cette autorisation, ou à la suite d'une réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, il peut limiter ou faire cesser cette activité ou fixer à son égard toute norme particulière ou	<b>37.</b> Lorsque le ministre est d'avis qu'une activité qu'il a autorisée en vertu de l'une des lois concernées est susceptible de causer un préjudice irréparable ou une atteinte sérieuse aux espèces vivantes, à la santé de l'être humain ou à l'environnement en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles après la délivrance de cette autorisation, ou à la suite d'une réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, il peut limiter ou faire cesser cette activité ou fixer à son égard toute norme particulière ou

toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire pour remédier à la situation, pour la période qu'il fixe ou de façon permanente.

Le ministre peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa au regard d'une activité autorisée par le gouvernement en vertu d'une loi concernée, le cas échéant. Toutefois, une telle décision est valide pour une période d'au plus 30 jours.

Le ministre peut également, pour les mêmes motifs et dans la même mesure que ce qui est prévu au premier alinéa, limiter ou faire cesser toute activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité ou qui peut être réalisée sans qu'une autorisation préalable soit requise en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Il peut aussi soumettre une telle activité à toute norme particulière ou à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine.

Une décision prise en vertu du présent article ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'État et prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret.

toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire pour remédier à la situation, pour la période qu'il fixe ou de façon permanente. Il peut, en outre, exiger les mêmes mesures de compensation qu'il peut exiger en vertu de ces lois lors de la délivrance d'une autorisation requise pour la réalisation de l'activité concernée.

Le ministre peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa au regard d'une activité autorisée par le gouvernement en vertu d'une loi concernée, le cas échéant. Toutefois, une telle décision est valide pour une période d'au plus 30 jours.

Le ministre peut également, pour les mêmes motifs et dans la même mesure que ce qui est prévu au premier alinéa, limiter ou faire cesser toute activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité ou qui peut être réalisée sans qu'une autorisation préalable soit requise en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Il peut aussi soumettre une telle activité à toute norme particulière ou à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine.

Une décision prise en vertu du présent article ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'État et prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret.

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 67.2 (article 38, Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages)**

Insérer, après l'article 67.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **67.2.** L'article 38 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° exiger les mêmes mesures de compensation qu'il peut exiger en vertu de ces lois lors de la délivrance d'une autorisation requise pour la réalisation de l'activité concernée. » . ».

adopté  
m.g.

**COMMENTAIRE**

Cet amendement octroi au gouvernement le pouvoir d'exiger les mêmes mesures de compensation qu'il aurait pu exiger au moment de la délivrance d'une autorisation en vertu d'une des lois visées par la loi modifiée lorsqu'il intervient sur une telle autorisation *a posteriori*, de la même manière que l'article précédent le permet pour le ministre.

Article actuel	Article tel qu'amendé
<p><b>38.</b> Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre fondée sur les motifs prévus au premier alinéa de l'article 37, pour des activités exercées dans le cadre d'un projet qu'il a autorisé en vertu d'une loi concernée et pour la période qu'il fixe ou de façon permanente:</p> <p>1° modifier les normes particulières ou les conditions, restrictions ou interdictions régissant l'activité concernée;</p>	<p><b>38.</b> Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre fondée sur les motifs prévus au premier alinéa de l'article 37, pour des activités exercées dans le cadre d'un projet qu'il a autorisé en vertu d'une loi concernée et pour la période qu'il fixe ou de façon permanente:</p> <p>1° modifier les normes particulières ou les conditions, restrictions ou interdictions régissant l'activité concernée;</p>

<p>2° imposer toute nouvelle norme particulière ou condition, restriction ou interdiction pour l'exercice de l'activité;</p> <p>3° limiter ou faire cesser l'activité.</p> <p>Une décision prise en vertu du présent article ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'État et prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret.</p>	<p>2° imposer toute nouvelle norme particulière ou condition, restriction ou interdiction pour l'exercice de l'activité;</p> <p>3° limiter ou faire cesser l'activité;</p> <p>4° <u>exiger les mêmes mesures de compensation qu'il peut exiger en vertu de ces lois lors de la délivrance d'une autorisation requise pour la réalisation de l'activité concernée.</u></p> <p>Une décision prise en vertu du présent article ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'État et prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Am 17  
Art 71.

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 71 (article 15.4.41, Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)**

Remplacer, dans l'article 15.4.41 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'environnement et des Parcs, proposé par l'article 71 du projet de loi, « d'un programme élaboré en vertu de l'article 8.1 de cette dernière loi » par « de projets favorisant la conservation et la gestion des espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables, de celles susceptibles d'être ainsi désignées et des habitats de ces espèces ».

Adopté  
m.p.

**COMMENTAIRE**

Cet amendement a pour objet d'affecter les sommes perçues à titre de compensation pour des atteintes à des espèces menacées ou vulnérables aux habitats de telles espèces non seulement au financement du programme élaboré en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, mais également au financement de projets ayant les mêmes objectifs.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<u>15.4.41. Les sommes perçues en application du troisième alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou des articles 18 et 19 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) sont affectées au financement d'un programme élaboré en vertu de l'article 8.1 de cette dernière loi.</u>	<u>15.4.41. Les sommes perçues en application du troisième alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou des articles 18 et 19 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) sont affectées au financement d'un programme élaboré en vertu de l'article 8.1 de cette dernière loi de projets favorisant la conservation et la gestion des espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables, de celles susceptibles d'être ainsi désignées et des habitats de ces espèces.</u>

Am 18.  
Art. 72

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 72 (article 15.4.41.1, Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)**

Remplacer, dans le paragraphe 2° de l'article 72 du projet de loi, « elles sont » par « elles sont prioritairement ».

*adopté m. 81.*

**COMMENTAIRE**

L'amendement vise à supprimer le mot prioritairement de sorte à éviter de la confusion par rapport à l'objectif souhaité. 85 % des contributions qui proviennent de projets réalisés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté seront affectées à des projets réalisés dans le même territoire de cette municipalité régionale de comté ou dans le territoire de la zone de gestion intégrée de l'eau concernée. Elles ne pourront pas être affectés autrement.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<p><b>15.4.41.1.</b> Les contributions financières perçues à titre de compensation pour l'atteinte à des milieux humides et hydriques en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) <del>sont affectées au financement de projets admissibles à un programme visant la restauration et la création de milieux humides et hydriques</del> ou de la Loi sur <u>certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) sont affectées au financement de projets visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, notamment ceux admissibles à un programme élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des</u></p>	<p><b>15.4.41.1.</b> Les contributions financières perçues à titre de compensation pour l'atteinte à des milieux humides et hydriques en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) sont affectées au financement de projets visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, notamment ceux admissibles à un programme élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).</p>

ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).

Lorsque de telles contributions proviennent de projets réalisés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté, ~~elles sont 85 % de celles-ci~~ sont prioritairement affectées à des projets réalisés dans le même territoire de cette municipalité régionale de comté ou dans le territoire d'un bassin versant qui y est ~~en tout ou en partie comprise~~ de la zone de gestion intégrée de l'eau concernée.

Lorsque de telles contributions proviennent de projets réalisés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté, 85 % de celles-ci sont ~~prioritairement~~ affectées à des projets réalisés dans le même territoire de cette municipalité régionale de comté ou dans le territoire de la zone de gestion intégrée de l'eau concernée.

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

Am 19  
Art. 28.1

**ARTICLE 28.1 (15.10, Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés)**

Insérer, après l'article 28 du projet de loi, l'article suivant :

« **28.1.** L'article 15.10 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Une entente prévoit les conditions, les restrictions et les interdictions encadrant la réalisation des travaux de restauration et de création de milieux humides et hydriques financés conformément à l'article 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (M-30.001).

De tels travaux sont soustraits de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable requise en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

adopté MCP.

**COMMENTAIRE**

Cet amendement en est un de concordance avec les modifications apportées à l'article 15.4.41.1 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, afin que les travaux de restauration et de création de milieux humides et hydriques financés par les contributions financières perçues à titre de compensation pour l'atteinte à de tels milieux soient soustraits de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable requise en application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Article actuel	Article tel qu'amendé
<b>15.10.</b> Les travaux de restauration et de création de milieux humides et hydriques réalisés dans le cadre d'une entente conclue en vertu d'un programme visé à l'article 15.8 sont soustraits de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable requise en	<b>15.10.</b> Les travaux de restauration et de création de milieux humides et hydriques réalisés dans le cadre d'une entente conclue en vertu d'un programme visé à l'article 15.8 sont soustraits de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable requise en

application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Les conditions, les restrictions et les interdictions encadrant la réalisation des travaux qui sont prévues à l'entente sont réputées être celles d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Tous travaux non prévus à l'entente demeurent assujettis à l'obligation d'être autorisés en vertu de cette loi.

Les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement établissant les sanctions et les peines applicables en cas de non-respect d'une autorisation délivrée en vertu de cette loi s'appliquent lorsque des travaux sont réalisés en contravention des conditions, des restrictions ou des interdictions les régissant. Sont également applicables les pouvoirs et les ordonnances du ministre prévus à la section I du chapitre VI du titre I de cette loi de même que les pouvoirs d'inspection et d'enquête prévus au chapitre XII de cette loi.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre ou toute sanction qu'il peut imposer en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement dans le cas où une activité est réalisée en contravention de celle-ci ou de l'un de ses règlements.

~~application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).~~

~~Une entente prévoit les conditions, les restrictions et les interdictions encadrant la réalisation des travaux de restauration et de création de milieux humides et hydriques financés conformément à l'article 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (M-30.001).~~

~~De tels travaux sont soustraits de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable requise en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).~~

~~Les conditions, les restrictions et les interdictions encadrant la réalisation des travaux qui sont prévues à l'entente sont réputées être celles d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Tous travaux non prévus à l'entente demeurent assujettis à l'obligation d'être autorisés en vertu de cette loi.~~

~~Les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement établissant les sanctions et les peines applicables en cas de non-respect d'une autorisation délivrée en vertu de cette loi s'appliquent lorsque des travaux sont réalisés en contravention des conditions, des restrictions ou des interdictions les régissant. Sont également applicables les pouvoirs et les ordonnances du ministre prévus à la section I du chapitre VI du titre I de cette loi de même que les pouvoirs d'inspection et d'enquête prévus au chapitre XII de cette loi.~~

	<p>Le présent article n'a pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre ou toute sanction qu'il peut imposer en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement dans le cas où une activité est réalisée en contravention de celle-ci ou de l'un de ses règlements.</p>
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81

Am 20  
Art. 36.1

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 36.1 (13.2 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)**

Insérer, après l'article 36 du projet de loi, l'article suivant :

« **36.1.** L'article 13.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un programme visé à l'article 15.8 » par « du premier alinéa de l'article 15.10 ».

Adapté m8

**COMMENTAIRE**

Cet amendement en est un de concordance avec celui qui modifie l'article 15.10 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* afin d'exempter d'une autorisation en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* les travaux de restauration et de création de milieux humides et hydriques financés par les contributions financières perçues à titre de compensation pour l'atteinte à de tels milieux lorsqu'ils sont réalisés dans un milieu naturel désigné en vertu de l'article 13 de cette loi.

Article actuel	Article tel qu'amendé
<p><b>13.2.</b> N'est pas visée à l'article 13.1 l'activité qui est réalisée dans le cadre d'une entente conclue en vertu d'un programme visé à l'article 15.8 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).</p> <p>Le ministre peut, si l'intérêt public le justifie, exempter une activité de l'application de l'article 13.1, aux conditions qu'il détermine.</p>	<p><b>13.2.</b> N'est pas visée à l'article 13.1 l'activité qui est réalisée dans le cadre d'une entente conclue en vertu d'un <del>programme visé à l'article 15.8</del> <u>du premier alinéa de l'article 15.10</u> de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).</p> <p>Le ministre peut, si l'intérêt public le justifie, exempter une activité de l'application de l'article 13.1, aux conditions qu'il détermine.</p>

Am 21  
Art. 80.1

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 80.1 (article 31.0.6, Loi sur la qualité de l'environnement)**

Insérer, après l'article 80 du projet de loi, l'article suivant :

« **80.1.** L'article 31.0.6 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ainsi que les conditions, restrictions et interdictions applicables à la réalisation de ces activités, incluant la période au cours de laquelle elles doivent être réalisées ». ».

*adopté mcp*

**COMMENTAIRE**

Cette modification vise à clarifier le pouvoir réglementaire prévu au premier alinéa en précisant que ce pouvoir comporte également la possibilité de prévoir des conditions, restrictions ou interdictions applicables à la réalisation des activités, laquelle est sous-entendue au deuxième alinéa.

<b>Article actuel</b>	<b>Article tel qu'amendé</b>
<p><b>31.0.6.</b> Le gouvernement peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 ou 30 qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité en application de la présente sous-section.</p> <p>La personne doit produire cette déclaration de conformité au ministre au moins 30 jours avant de débiter l'activité ou, dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, dans tout délai moindre et attester que sa réalisation sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions</p>	<p><b>31.0.6.</b> Le gouvernement peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 ou 30 qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité en application de la présente sous-section <u>ainsi que les conditions, restrictions et interdictions applicables à la réalisation de ces activités, incluant la période au cours de laquelle elles doivent être réalisées.</u></p> <p>La personne doit produire cette déclaration de conformité au ministre au moins 30 jours avant de débiter l'activité ou, dans les cas déterminés</p>

<p>déterminées en vertu du premier alinéa.</p> <p>Les dispositions de ce règlement peuvent varier en fonction de catégories d'activités, de personnes ou de municipalités, du territoire concerné ou des caractéristiques d'un milieu. Ce règlement peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités en cours qui deviennent admissibles à une telle déclaration à la date de son entrée en vigueur.</p> <p>Les activités déclarées conformément à la présente sous-section sont soustraites de l'application de la sous-section 1.</p>	<p>par règlement du gouvernement, dans tout délai moindre et attester que sa réalisation sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa.</p> <p>Les dispositions de ce règlement peuvent varier en fonction de catégories d'activités, de personnes ou de municipalités, du territoire concerné ou des caractéristiques d'un milieu. Ce règlement peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités en cours qui deviennent admissibles à une telle déclaration à la date de son entrée en vigueur.</p> <p>Les activités déclarées conformément à la présente sous-section sont soustraites de l'application de la sous-section 1.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Am 22  
Art. 80.2

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 80.2 (article 31.0.10, Loi sur la qualité de l'environnement)**

Insérer, après l'article 80.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **80.2.** L'article 31.0.10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « interdictions », de « à respecter afin que l'activité soit admissible à une déclaration de conformité et ». ».

COMMENTAIRE

En concordance avec l'amendement proposé pour modifier l'article 31.0.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, cet amendement a pour but de s'assurer que la personne qui réalise une activité sans respecter les normes qui la rendent admissible à une déclaration de conformité au lieu d'une autorisation ministérielle, peut être sanctionné de la même manière qu'une personne qui réalise une activité sans autorisation alors qu'elle est requise.

adopté  
mcp.

Article actuel	Article tel qu'amendé
<p><b>31.0.10.</b> Les dispositions de la présente sous-section n'ont pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre dans le cas où une activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité en application de la présente sous-section est réalisée en contravention de la présente loi ou de l'un de ses règlements.</p> <p>De plus, la personne qui exerce une activité en contravention aux conditions, restrictions ou interdictions déterminées dans un règlement pris en vertu de l'article 31.0.6 est réputée</p>	<p><b>31.0.10.</b> Les dispositions de la présente sous-section n'ont pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre dans le cas où une activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité en application de la présente sous-section est réalisée en contravention de la présente loi ou de l'un de ses règlements.</p> <p>De plus, la personne qui exerce une activité en contravention aux conditions, restrictions ou interdictions <u>à respecter afin que l'activité soit admissible à une déclaration de</u></p>

1/2

exercer son activité sans l'autorisation requise en vertu de la sous-section 1 et est passible des recours, sanctions, amendes et autres mesures applicables dans ce cas.

conformité et déterminées dans un règlement pris en vertu de l'article 31.0.6 est réputée exercer son activité sans l'autorisation requise en vertu de la sous-section 1 et est passible des recours, sanctions, amendes et autres mesures applicables dans ce cas.

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 88 (article 31.4.1, Loi sur la qualité de l'environnement)**

Remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 31.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, proposé par l'article 88 du projet de loi, « preparatory work » par « preliminary work ».

*adapte mcp*

**COMMENTAIRE**

Cet amendement à la version anglaise du texte remplace le concept de « preparatory work » par celui de « preliminary work » afin que le libellé soit conforme avec la version française.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<p><b>31.4.1.</b> The Minister may terminate the procedure provided for in this subdivision or require the project proponent, on the conditions and within the time the Minister determines, to return to a prior stage in the procedure in the following cases:</p> <p>(1) the Minister considers that the environmental impact assessment statement is not admissible;</p> <p>(2) the project proponent fails to comply with the Minister's requests, or fails to comply with them within the time or on the conditions fixed, or the proponent's answers are considered to be insufficient, incomplete or unsatisfactory;</p> <p>(3) the project proponent provides false or misleading information;</p>	<p><b>31.4.1.</b> The Minister may terminate the procedure provided for in this subdivision or require the project proponent, on the conditions and within the time the Minister determines, to return to a prior stage in the procedure in the following cases:</p> <p>(1) the Minister considers that the environmental impact assessment statement is not admissible;</p> <p>(2) the project proponent fails to comply with the Minister's requests, or fails to comply with them within the time or on the conditions fixed, or the proponent's answers are considered to be insufficient, incomplete or unsatisfactory;</p> <p>(3) the project proponent provides false or misleading information;</p>

<p>(4) according to the information provided by the project proponent, the project cannot comply with this Act or the regulations;</p> <p>(5) the information provided by the project proponent has the effect of substantially altering the nature, scope or extent of, or the issues presented in, the impact assessment statement;</p> <p>(6) preparatory work that was the subject of a decision under section 31.4.3 did not begin within the time specified by the Government; or</p> <p>(7) the other cases provided for by government regulation.</p> <p>Before making a decision under the first paragraph, the Minister must notify the prior notice prescribed by section 5 of the Act respecting administrative justice (chapter J-3) to the project proponent and grant the latter at least 15 days to submit observations.</p> <p>Where the Minister terminates the procedure, a person who still intends to undertake the project must file a new notice of intention in accordance with section 31.2.</p>	<p>(4) according to the information provided by the project proponent, the project cannot comply with this Act or the regulations;</p> <p>(5) the information provided by the project proponent has the effect of substantially altering the nature, scope or extent of, or the issues presented in, the impact assessment statement;</p> <p>(6) <del>preparatory work</del> <u>preliminary work</u> that was the subject of a decision under section 31.4.3 did not begin within the time specified by the Government; or</p> <p>(7) the other cases provided for by government regulation.</p> <p>Before making a decision under the first paragraph, the Minister must notify the prior notice prescribed by section 5 of the Act respecting administrative justice (chapter J-3) to the project proponent and grant the latter at least 15 days to submit observations.</p> <p>Where the Minister terminates the procedure, a person who still intends to undertake the project must file a new notice of intention in accordance with section 31.2.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81

Am 24  
Article 88  
(31.4.3)

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 88 (31.4.3, Loi sur la qualité de l'environnement)**

Insérer, dans le cinquième alinéa de l'article 31.4.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement proposé par l'article 88 du projet de loi et après la première phrase, la phrase suivante : « Elle est publiée au registre constitué en vertu de l'article 118.5.0.1, après qu'elle a été rendue publique, accompagnée du rapport d'analyse environnementale produit par le ministre au soutien de sa recommandation. ».

*Adopté All*

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<p><b>31.4.3.</b> Dans le cas où un projet d'un ministère participe à l'atteinte des cibles gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques ou relatives aux objectifs de la transition énergétique, le gouvernement peut, de manière exceptionnelle et si le ministre lui en fait la recommandation dans les 90 jours de la réception du compte rendu de la période d'information transmis par le Bureau en application de l'article 31.3.1, permettre que certains travaux préalables requis dans le cadre du projet soient entrepris, malgré les articles 31.1 ou 31.1.1, selon le cas, sans suivre la procédure prévue à la présente sous-section et obtenir une autorisation du gouvernement, pourvu que ces travaux ne soient pas à eux seuls assujettis à cette procédure en vertu de l'article 31.1.</p> <p>Le gouvernement peut en décider ainsi uniquement s'il est d'avis que</p>	<p><b>31.4.3.</b> Dans le cas où un projet d'un ministère participe à l'atteinte des cibles gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques ou relatives aux objectifs de la transition énergétique, le gouvernement peut, de manière exceptionnelle et si le ministre lui en fait la recommandation dans les 90 jours de la réception du compte rendu de la période d'information transmis par le Bureau en application de l'article 31.3.1, permettre que certains travaux préalables requis dans le cadre du projet soient entrepris, malgré les articles 31.1 ou 31.1.1, selon le cas, sans suivre la procédure prévue à la présente sous-section et obtenir une autorisation du gouvernement, pourvu que ces travaux ne soient pas à eux seuls assujettis à cette procédure en vertu de l'article 31.1.</p> <p>Le gouvernement peut en décider ainsi uniquement s'il est d'avis que</p>

<p>l'intérêt public le justifie et qu'il est démontré dans l'avis d'intention :</p> <p>1° que l'encadrement indépendant des travaux ne compromet pas une protection adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain;</p> <p>2° que les travaux doivent être réalisés dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de la procédure prévue à la présente sous-section afin de ne pas compromettre l'atteinte des cibles gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques ou relatives aux objectifs de la transition énergétique.</p> <p>Le gouvernement peut assortir la réalisation de ces travaux des conditions, des restrictions ou des interdictions qu'il détermine, notamment exiger une garantie assurant la remise en état des lieux, le cas échéant.</p> <p>Ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation ministérielle conformément à la sous-section 1. Le ministre n'est lié qu'à l'égard des conditions, des restrictions ou des interdictions déterminées par le gouvernement en vertu du troisième alinéa lorsqu'il exerce les pouvoirs prévus par la présente loi. Si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai imparti par le gouvernement dans sa décision, ils doivent faire l'objet de la procédure prévue à la présente sous-section dans le cadre de l'évaluation du projet.</p> <p>La décision de permettre la réalisation de certains travaux préalables est communiquée à l'initiateur du projet dans les plus brefs délais. Le cas échéant, le ministre met</p>	<p>l'intérêt public le justifie et qu'il est démontré dans l'avis d'intention :</p> <p>1° que l'encadrement indépendant des travaux ne compromet pas une protection adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain;</p> <p>2° que les travaux doivent être réalisés dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de la procédure prévue à la présente sous-section afin de ne pas compromettre l'atteinte des cibles gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques ou relatives aux objectifs de la transition énergétique.</p> <p>Le gouvernement peut assortir la réalisation de ces travaux des conditions, des restrictions ou des interdictions qu'il détermine, notamment exiger une garantie assurant la remise en état des lieux, le cas échéant.</p> <p>Ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation ministérielle conformément à la sous-section 1. Le ministre n'est lié qu'à l'égard des conditions, des restrictions ou des interdictions déterminées par le gouvernement en vertu du troisième alinéa lorsqu'il exerce les pouvoirs prévus par la présente loi. Si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai imparti par le gouvernement dans sa décision, ils doivent faire l'objet de la procédure prévue à la présente sous-section dans le cadre de l'évaluation du projet.</p> <p>La décision de permettre la réalisation de certains travaux préalables est communiquée à l'initiateur du projet dans les plus brefs délais. Elle est publiée au registre constitué en vertu de</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>à jour la directive transmise en vertu de l'article 31.3.2.</p> <p>Aucun préjudice subi par l'initiateur du projet si une remise en état totale ou partielle des lieux est ultérieurement requise ne donne droit à une indemnité, à une compensation ou à une réparation par l'État.</p> <p>Le présent article s'applique aussi lorsque Hydro-Québec est l'initiateur du projet.</p>	<p><u>l'article 118.5.0.1, après qu'elle a été rendue publique, accompagnée du rapport d'analyse environnementale produit par le ministre au soutien de sa recommandation.</u> Le cas échéant, le ministre met à jour la directive transmise en vertu de l'article 31.3.2.</p> <p>Aucun préjudice subi par l'initiateur du projet si une remise en état totale ou partielle des lieux est ultérieurement requise ne donne droit à une indemnité, à une compensation ou à une réparation par l'État.</p> <p>Le présent article s'applique aussi lorsque Hydro-Québec est l'initiateur du projet.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Am 25  
Article 88  
(31.4.3)

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 88 (article 31.4.3, Loi sur la qualité de l'environnement)**

Dans le texte anglais de l'article 31.4.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, proposé par l'article 88 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, « independent supervision of the work » par « independent authorization framework for the work »;

Sam 1

2° remplacer, partout où ceci se trouve, « preparatory work » par « preliminary work ».

Adopté  
amendé

**COMMENTAIRE**

Cet amendement à la version anglaise du texte clarifie la référence à l'encadrement indépendant des travaux préliminaires en ce qu'il vise le régime d'autorisation applicable. Il remplace ensuite le concept de « preparatory work » par celui de « preliminary work » afin que le libellé soit conforme avec la version française.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<b>31.4.3.</b> Where the project of a government department contributes to the achievement of government targets regarding the fight against climate change or relating to the objectives of the energy transition, the Government may, exceptionally and if the Minister so recommends within 90 days after receiving the account of the information period sent by the Bureau under section 31.3.1, allow certain preparatory work required as part of the project to be undertaken, despite section 31.1 or 31.1.1, as the case	<b>31.4.3.</b> Where the project of a government department contributes to the achievement of government targets regarding the fight against climate change or relating to the objectives of the energy transition, the Government may, exceptionally and if the Minister so recommends within 90 days after receiving the account of the information period sent by the Bureau under section 31.3.1, allow certain <del>preparatory work</del> preliminary work required as part of the project to be undertaken, despite section 31.1 or

may be, without the procedure provided for in this subdivision being followed and a government authorization being obtained, provided that the work is not, on its own, subject to that procedure under section 31.1.

The Government may so decide only if it is of the opinion that the public interest so warrants and that the notice of intention shows

- (1) that the independent supervision of the work does not compromise adequate protection of the environment or of the health, safety, welfare or comfort of human beings; and
- (2) that the work must be carried out within shorter periods than those required for the purposes of the procedure provided for in this subdivision so as not to compromise the achievement of government targets regarding the fight against climate change or relating to the objectives of the energy transition.

The Government may attach the conditions, restrictions or prohibitions it determines to the carrying out of such work, including requiring security to ensure site restoration, if applicable.

Such work must be the subject of a ministerial authorization in accordance with subdivision 1. The Minister is bound only by the conditions, restrictions or prohibitions determined by the Government under the third paragraph when the Minister exercises the powers provided for by this Act. If the work is not carried out within the time specified by the Government in its decision, it must be the subject of the procedure provided

31.1.1, as the case may be, without the procedure provided for in this subdivision being followed and a government authorization being obtained, provided that the work is not, on its own, subject to that procedure under section 31.1.

The Government may so decide only if it is of the opinion that the public interest so warrants and that the notice of intention shows

- (1) that the ~~independent supervision of the work~~independent authorization framework for the work does not compromise adequate protection of the environment or of the health, safety, welfare or comfort of human beings; and
- (2) that the work must be carried out within shorter periods than those required for the purposes of the procedure provided for in this subdivision so as not to compromise the achievement of government targets regarding the fight against climate change or relating to the objectives of the energy transition.

The Government may attach the conditions, restrictions or prohibitions it determines to the carrying out of such work, including requiring security to ensure site restoration, if applicable.

Such work must be the subject of a ministerial authorization in accordance with subdivision 1. The Minister is bound only by the conditions, restrictions or prohibitions determined by the Government under the third paragraph when the Minister exercises the powers provided for by this Act. If the work is not carried out

<p>for in this subdivision within the framework of the assessment of the project.</p> <p>The decision to allow certain preparatory work to be carried out is to be communicated to the project proponent as soon as possible. If applicable, the Minister must update the directive sent under section 31.3.2.</p> <p>No damage suffered by the project proponent if total or partial site restoration is later required gives entitlement to an indemnity, compensation or reparation by the State.</p> <p>This section also applies where Hydro-Québec is the project proponent.</p>	<p>within the time specified by the Government in its decision, it must be the subject of the procedure provided for in this subdivision within the framework of the assessment of the project.</p> <p>The decision to allow certain <del>preparatory work</del> preliminary work to be carried out is to be communicated to the project proponent as soon as possible. If applicable, the Minister must update the directive sent under section 31.3.2.</p> <p>No damage suffered by the project proponent if total or partial site restoration is later required gives entitlement to an indemnity, compensation or reparation by the State.</p> <p>This section also applies where Hydro-Québec is the project proponent.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**SOUS-AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81**

*Sam 1  
Am 25  
Article 88  
(31.4.3)*

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 88 (31.4.3, Loi sur la qualité de l'environnement)**

Supprimer dans le paragraphe 1° de l'amendement proposé au texte anglais de l'article 31.4.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, proposé par l'article 88 du projet de loi, « authorization ».

*Adopté*

<b>Article tel que présenté dans le projet de loi</b>	<b>Article tel qu'amendé</b>
<p><b>31.4.3.</b> Where the project of a government department contributes to the achievement of government targets regarding the fight against climate change or relating to the objectives of the energy transition, the Government may, exceptionally and if the Minister so recommends within 90 days after receiving the account of the information period sent by the Bureau under section 31.3.1, allow certain preparatory work required as part of the project to be undertaken, despite section 31.1 or 31.1.1, as the case may be, without the procedure provided for in this subdivision being followed and a government authorization being obtained, provided that the work is not, on its own, subject to that procedure under section 31.1.</p> <p>The Government may so decide only if it is of the opinion that the public interest so warrants and that the notice of intention shows</p>	<p><b>31.4.3.</b> Where the project of a government department contributes to the achievement of government targets regarding the fight against climate change or relating to the objectives of the energy transition, the Government may, exceptionally and if the Minister so recommends within 90 days after receiving the account of the information period sent by the Bureau under section 31.3.1, allow certain <del>preparatory work</del> preliminary work required as part of the project to be undertaken, despite section 31.1 or 31.1.1, as the case may be, without the procedure provided for in this subdivision being followed and a government authorization being obtained, provided that the work is not, on its own, subject to that procedure under section 31.1.</p> <p>The Government may so decide only if it is of the opinion that the public interest so warrants and that the notice of intention shows</p>

- (1) that the independent supervision of the work does not compromise adequate protection of the environment or of the health, safety, welfare or comfort of human beings; and
- (2) that the work must be carried out within shorter periods than those required for the purposes of the procedure provided for in this subdivision so as not to compromise the achievement of government targets regarding the fight against climate change or relating to the objectives of the energy transition.

The Government may attach the conditions, restrictions or prohibitions it determines to the carrying out of such work, including requiring security to ensure site restoration, if applicable.

Such work must be the subject of a ministerial authorization in accordance with subdivision 1. The Minister is bound only by the conditions, restrictions or prohibitions determined by the Government under the third paragraph when the Minister exercises the powers provided for by this Act. If the work is not carried out within the time specified by the Government in its decision, it must be the subject of the procedure provided for in this subdivision within the framework of the assessment of the project.

The decision to allow certain preparatory work to be carried out is to be communicated to the project proponent as soon as possible. If applicable, the Minister must update the directive sent under section 31.3.2.

- (1) that the independent supervision of the work ~~independent framework for the work~~ does not compromise adequate protection of the environment or of the health, safety, welfare or comfort of human beings; and

- (2) that the work must be carried out within shorter periods than those required for the purposes of the procedure provided for in this subdivision so as not to compromise the achievement of government targets regarding the fight against climate change or relating to the objectives of the energy transition.

The Government may attach the conditions, restrictions or prohibitions it determines to the carrying out of such work, including requiring security to ensure site restoration, if applicable.

Such work must be the subject of a ministerial authorization in accordance with subdivision 1. The Minister is bound only by the conditions, restrictions or prohibitions determined by the Government under the third paragraph when the Minister exercises the powers provided for by this Act. If the work is not carried out within the time specified by the Government in its decision, it must be the subject of the procedure provided for in this subdivision within the framework of the assessment of the project.

The decision to allow certain ~~preparatory work~~ preliminary work to be carried out is to be communicated to the project proponent as soon as possible. If applicable, the Minister

<p>No damage suffered by the project proponent if total or partial site restoration is later required gives entitlement to an indemnity, compensation or reparation by the State.</p> <p>This section also applies where Hydro-Québec is the project proponent.</p>	<p>must update the directive sent under section 31.3.2.</p> <p>No damage suffered by the project proponent if total or partial site restoration is later required gives entitlement to an indemnity, compensation or reparation by the State.</p> <p>This section also applies where Hydro-Québec is the project proponent.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Am 26  
Article 89

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 89 (article 31.5, Loi sur la qualité de l'environnement)**

Remplacer, dans le texte anglais du sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 89 du projet de loi, « preparatory work » par « preliminary work ».

*Adopté*

**COMMENTAIRE**

Cet amendement à la version anglaise du texte remplace le concept de « preparatory work » par celui de « preliminary work » afin que le libellé soit conforme avec la version française.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article du projet de loi tel qu'amendé
<p><b>89.</b> Section 31.5 of the Act is amended</p> <p>(1) by replacing the second sentence of the first paragraph by the following sentence: "However, no recommendation is required if the Minister has terminated the procedure under section 31.4.1.";</p> <p>(2) in the third paragraph,</p> <p>(a) by inserting "in particular requiring restoration, in whole or in part, in cases where preparatory work was the subject of a decision under section 31.4.3, or the deposit of security," after "determines,";</p> <p>(b) by striking out the second sentence;</p> <p>(3) by inserting the following paragraph after the fourth paragraph:</p>	<p><b>89.</b> Section 31.5 of the Act is amended</p> <p>(1) by replacing the second sentence of the first paragraph by the following sentence: "However, no recommendation is required if the Minister has terminated the procedure under section 31.4.1.";</p> <p>(2) in the third paragraph,</p> <p>(a) by inserting "in particular requiring restoration, in whole or in part, in cases where preliminary work was the subject of a decision under section 31.4.3, or the deposit of security," after "determines,";</p> <p>(b) by striking out the second sentence;</p>

<p>“The Government or the committee of ministers may also, for certain activities it determines, delegate to the Minister its power to amend an authorization, to the extent that the amendment does not substantially alter the project. In such a case, subdivision 1 applies, with the necessary modifications, to the amendment.”;</p> <p>(4) by inserting “and the report produced as part of the procedure provided for in this subdivision regarding the environmental analysis of the project shall be published in the environmental assessment register after the decision has been made public” at the end of the fifth paragraph.</p>	<p>(3) by inserting the following paragraph after the fourth paragraph:</p> <p>“The Government or the committee of ministers may also, for certain activities it determines, delegate to the Minister its power to amend an authorization, to the extent that the amendment does not substantially alter the project. In such a case, subdivision 1 applies, with the necessary modifications, to the amendment.”;</p> <p>(4) by inserting “and the report produced as part of the procedure provided for in this subdivision regarding the environmental analysis of the project shall be published in the environmental assessment register after the decision has been made public” at the end of the fifth paragraph.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°81

#### Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement

##### Article 90

(L'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement)

Ajouter au quatrième alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par l'article 90 du projet de loi, après les mots « ces atteintes multiples », les mots « et leurs effets cumulatifs sur le milieu affecté ».

L'article modifié se lirait comme suit:

*adopté  
mep*

##### **Article 90**

L'article 31.5.1, tel qu'amendé, se lirait ainsi : [...]

« Lorsque le projet porte atteinte à des milieux humides et hydriques, le gouvernement ou le comité de ministres applique les articles 46.0.4 et 46.0.6, avec les adaptations nécessaires, en tenant compte des objectifs énoncés à l'article 46.0.1. Il décide à l'égard de cette atteinte si des mesures de compensation sont exigibles. Dans un tel cas, il les détermine, parmi les suivantes :

2° le paiement d'une contribution financière selon les modalités qu'il détermine et dont le montant est établi conformément à la méthode de calcul prévue par le règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 1° de l'article 46.0.22 ou, lorsqu'il est d'avis qu'elle n'est pas adaptée au contexte parce qu'une variable de la méthode de calcul n'est pas déterminée ni déterminable en l'espèce ou parce que la méthode ne permet pas de considérer l'ensemble des caractéristiques du milieu visé par la compensation, conformément à toute autre méthode de calcul qu'il établit assurant une juste compensation de l'atteinte portée au milieu;

1° l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques selon les conditions, les restrictions et les interdictions qu'il détermine;

Lorsque le projet modifie un habitat faunique au sens de l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement ou le comité de ministres peut déterminer, à l'égard de cette modification, les mesures de compensation exigibles, le cas échéant, parmi les suivantes :

1° le paiement d'une contribution financière selon les modalités qu'il détermine et dont le montant est établi conformément à la méthode de calcul prévue par le règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 4° de l'article 128.18 de cette loi ou, lorsqu'il est d'avis qu'elle n'est pas adaptée au contexte parce qu'une variable de la méthode de calcul n'est pas déterminée ni déterminable en l'espèce ou parce que la méthode ne permet pas de considérer l'ensemble des caractéristiques de l'habitat visé par la compensation, conformément à toute autre méthode de calcul qu'il établit assurant une juste compensation de la modification de l'habitat faunique;

2° l'exécution de mesures nécessaires à la conservation, à la gestion ou à l'aménagement d'un habitat faunique de remplacement selon les conditions, les restrictions et les interdictions qu'il détermine;

Lorsque le projet est susceptible de porter atteinte à un spécimen d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ou lorsqu'il modifie l'habitat d'une telle espèce au sens de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), le gouvernement ou le comité de ministres peut déterminer, à l'égard de cette atteinte ou de cette modification, les mesures de compensation exigibles, le cas échéant, parmi les suivantes :

1° le paiement d'une contribution financière visant à compenser l'atteinte ou la modification selon les modalités qu'il détermine et dont le montant est établi conformément à la méthode de calcul prévue par le règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 5.1° de l'article 39 de cette loi ou, lorsqu'il est d'avis qu'elle n'est pas adaptée au contexte parce qu'une variable de la méthode de calcul n'est pas déterminée ni déterminable en l'espèce ou parce que la méthode ne permet pas de considérer l'ensemble des caractéristiques de l'habitat visé par la compensation, conformément à toute autre méthode de calcul qu'il établit assurant une juste compensation de l'atteinte portée à un spécimen d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ou de la modification de l'habitat d'une telle espèce, selon le cas;

2° l'exécution de mesures nécessaires pour la conservation ou la gestion des espèces floristiques menacées ou vulnérables, notamment pour l'aménagement d'habitats de remplacement, selon les conditions, les restrictions et les interdictions qu'il détermine;

Lorsque, pour une même superficie, plusieurs mesures de compensation sont exigibles en vertu du premier, du deuxième ou du troisième alinéa, le gouvernement ou le comité de ministres détermine laquelle s'applique afin d'éviter qu'une même atteinte ne soit compensée plus d'une fois. Dans un tel cas, s'il détermine que le paiement d'une contribution financière est exigible, il peut établir une méthode alternative de calcul qui prend en considération ces atteintes multiples **et leurs effets cumulatifs sur le milieu affecté** afin d'en assurer une juste compensation.

Toute contribution financière exigible à titre de compensation en vertu de premier, du deuxième ou du troisième alinéa peut, sur demande et dans les délais et les conditions déterminés par règlement du gouvernement, être remboursée, en tout ou en partie, lorsque l'atteinte réelle est moindre que celle visée par la contribution exigée. La

demande de remboursement doit être accompagnée des renseignements déterminés par règlement du gouvernement.

Lorsque le gouvernement ou le comité de ministres juge qu'un impact du projet qui n'est pas visé au premier, au deuxième ou au troisième alinéa devrait être compensé pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain, pour protéger les autres espèces vivantes ou pour éviter de porter atteinte aux biens, il peut exiger l'exécution de travaux ou d'une autre mesure de compensation visant notamment la création, la restauration ou la protection de milieux.

Dans le cas d'un projet dont des travaux préalables ont fait l'objet d'une décision en vertu de l'article 31.4.3, le gouvernement ou le comité de ministres peut exercer les pouvoirs prévus au présent article à l'égard de ces travaux lorsque ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une autre mesure de compensation. »

Am 28  
Article 90  
(31.5.1)

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 90 (article 31.5.1, Loi sur la qualité de l'environnement)**

Remplacer, dans le texte anglais du septième alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, proposé par l'article 90 du projet de loi, « preparatory work » par « preliminary work ».

*adapte  
m.g.*

**COMMENTAIRE**

Cet amendement à la version anglaise du texte remplace le concept de « preparatory work » par celui de « preliminary work » afin que le libellé soit conforme avec la version française.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<p><b>31.5.1.</b> If the project adversely affects wetlands and bodies of water, the Government or the committee of ministers shall apply sections 46.0.4 and 46.0.6, with the necessary modifications, taking into account the objectives stated in section 46.0.1. It shall decide, with regard to those adverse effects, whether compensation measures are required. In such a case, it shall determine those measures from among the following:</p> <p>(1) the payment of a financial contribution, according to the terms determined by the Government or the committee of ministers, whose amount is established in accordance with the calculation method prescribed by the government regulation made under paragraph 1 of section 46.0.22 or, if the Government or the committee of</p>	<p><b>31.5.1.</b> If the project adversely affects wetlands and bodies of water, the Government or the committee of ministers shall apply sections 46.0.4 and 46.0.6, with the necessary modifications, taking into account the objectives stated in section 46.0.1. It shall decide, with regard to those adverse effects, whether compensation measures are required. In such a case, it shall determine those measures from among the following:</p> <p>(1) the payment of a financial contribution, according to the terms determined by the Government or the committee of ministers, whose amount is established in accordance with the calculation method prescribed by the government regulation made under paragraph 1 of section 46.0.22 or, if the Government or the committee of</p>

ministers is of the opinion that that method is not suited to the context because a variable of the method is not determinate or 32 determinable in the case at hand or because the method does not allow all the characteristics of the wetlands and bodies of water concerned by the compensation to be taken into consideration, in accordance with any other calculation method established by the Government or the committee of ministers that ensures fair compensation of the adverse effects on the wetland or body of water; and

(2) the carrying out of work to restore or create wetlands and bodies of water, subject to the conditions, restrictions and prohibitions determined by the Government or the committee of ministers.

If the project alters a wildlife habitat within the meaning of section 128.6 of the Act respecting the conservation and development of wildlife (chapter C-61.1), the Government or the committee of ministers may determine, with regard to the alteration, the compensation measures required, if applicable, from among the following:

(1) the payment of a financial contribution, according to the terms determined by the Government or the committee of ministers, whose amount is established in accordance with the calculation method prescribed by the government regulation made under paragraph 4 of section 128.18 of that Act or, if the Government or the committee of ministers is of the opinion that that method is not suited to the context because a variable of

ministers is of the opinion that that method is not suited to the context because a variable of the method is not determinate or 32 determinable in the case at hand or because the method does not allow all the characteristics of the wetlands and bodies of water concerned by the compensation to be taken into consideration, in accordance with any other calculation method established by the Government or the committee of ministers that ensures fair compensation of the adverse effects on the wetland or body of water; and

(2) the carrying out of work to restore or create wetlands and bodies of water, subject to the conditions, restrictions and prohibitions determined by the Government or the committee of ministers.

If the project alters a wildlife habitat within the meaning of section 128.6 of the Act respecting the conservation and development of wildlife (chapter C-61.1), the Government or the committee of ministers may determine, with regard to the alteration, the compensation measures required, if applicable, from among the following:

(1) the payment of a financial contribution, according to the terms determined by the Government or the committee of ministers, whose amount is established in accordance with the calculation method prescribed by the government regulation made under paragraph 4 of section 128.18 of that Act or, if the Government or the committee of ministers is of the opinion that that method is not suited to the context because a variable of

the method is not determinate or determinable in the case at hand or because the method does not allow all the characteristics of the habitat concerned by the compensation to be taken into consideration, in accordance with any other calculation method established by the Government or the committee of ministers that ensures fair compensation of the adverse effects on the wetland or body of water; and

(2) the carrying out of measures necessary for the conservation, management or development of a replacement wildlife habitat, subject to the conditions, restrictions and prohibitions determined by the Government or the committee of ministers.

If the project is likely to adversely affect a specimen of a threatened or vulnerable plant species or if it alters the habitat of such a species within the meaning of the Act respecting threatened or vulnerable species (chapter E-12.01), the Government or the committee of ministers may determine, with regard to those adverse effects or that alteration, the compensation measures required, if applicable, from among the following:

(1) the payment of a financial contribution intended to compensate the adverse effects or the alteration, according to the terms determined by the Government or the committee of ministers, whose amount is established in accordance with the calculation method prescribed by the government regulation made under paragraph 5.1 of section 39 of that Act or, if the Government or the committee

the method is not determinate or determinable in the case at hand or because the method does not allow all the characteristics of the habitat concerned by the compensation to be taken into consideration, in accordance with any other calculation method established by the Government or the committee of ministers that ensures fair compensation of the adverse effects on the wetland or body of water; and

(2) the carrying out of measures necessary for the conservation, management or development of a replacement wildlife habitat, subject to the conditions, restrictions and prohibitions determined by the Government or the committee of ministers.

If the project is likely to adversely affect a specimen of a threatened or vulnerable plant species or if it alters the habitat of such a species within the meaning of the Act respecting threatened or vulnerable species (chapter E-12.01), the Government or the committee of ministers may determine, with regard to those adverse effects or that alteration, the compensation measures required, if applicable, from among the following:

(1) the payment of a financial contribution intended to compensate the adverse effects or the alteration, according to the terms determined by the Government or the committee of ministers, whose amount is established in accordance with the calculation method prescribed by the government regulation made under paragraph 5.1 of section 39 of that Act or, if the Government or the committee

of ministers is of the opinion that that method is not suited to the context because a variable of the method is not determinate or determinable in the case at hand or because the method does not allow all the characteristics of the habitat concerned by the compensation to be taken into consideration, in accordance with any other calculation method established by the Government or the committee of ministers that ensures fair compensation of the adverse effects on a specimen of a threatened or vulnerable plant species or of the alteration of the habitat of such a species, as the case may be; and

(2) the carrying out of measures necessary for the conservation or management of threatened or vulnerable plant species, in particular for the development of replacement habitats, subject to the conditions, restrictions and prohibitions determined by the Government or the committee of ministers.

If, for the same area, two or more compensation measures are required under the first, second or third paragraph, the Government or the committee of ministers shall determine which measure applies in order to avoid an adverse effect being compensated more than once. In such a case, if it determines that financial contribution is payable, it may establish an alternative calculation method that takes into consideration those multiple adverse effects in order to ensure fair compensation.

Any financial contribution required as compensation under the first, second or third paragraph may, on request

of ministers is of the opinion that that method is not suited to the context because a variable of the method is not determinate or determinable in the case at hand or because the method does not allow all the characteristics of the habitat concerned by the compensation to be taken into consideration, in accordance with any other calculation method established by the Government or the committee of ministers that ensures fair compensation of the adverse effects on a specimen of a threatened or vulnerable plant species or of the alteration of the habitat of such a species, as the case may be; and

(2) the carrying out of measures necessary for the conservation or management of threatened or vulnerable plant species, in particular for the development of replacement habitats, subject to the conditions, restrictions and prohibitions determined by the Government or the committee of ministers.

If, for the same area, two or more compensation measures are required under the first, second or third paragraph, the Government or the committee of ministers shall determine which measure applies in order to avoid an adverse effect being compensated more than once. In such a case, if it determines that financial contribution is payable, it may establish an alternative calculation method that takes into consideration those multiple adverse effects in order to ensure fair compensation.

Any financial contribution required as compensation under the first, second or third paragraph may, on request

and within the time and on the conditions determined by government regulation, be reimbursed, in whole or in part, if the actual adverse effects are less than the ones covered by the contribution required. The request for reimbursement must be accompanied by the information determined by government regulation.

If the Government or the committee of ministers considers that an impact of the project that is not covered by the first, second or third paragraph should be compensated in order to ensure adequate protection of the environment or of the health, safety, welfare or comfort of human beings, to protect other living species or to prevent adverse effects on property, it may require the carrying out of work or of another compensation measure intended, in particular, to create, restore or protect environments.

In the case of a project in respect of which preparatory work was the subject of a decision made under section 31.4.3, the Government or the committee of ministers may exercise the powers provided for in this section in respect of that work where the work was not the subject of another compensation measure.

and within the time and on the conditions determined by government regulation, be reimbursed, in whole or in part, if the actual adverse effects are less than the ones covered by the contribution required. The request for reimbursement must be accompanied by the information determined by government regulation.

If the Government or the committee of ministers considers that an impact of the project that is not covered by the first, second or third paragraph should be compensated in order to ensure adequate protection of the environment or of the health, safety, welfare or comfort of human beings, to protect other living species or to prevent adverse effects on property, it may require the carrying out of work or of another compensation measure intended, in particular, to create, restore or protect environments.

In the case of a project in respect of which ~~preparatory work~~preliminary work was the subject of a decision made under section 31.4.3, the Government or the committee of ministers may exercise the powers provided for in this section in respect of that work where the work was not the subject of another compensation measure.

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 68.1 (article 98, Loi sur les mines)**

Insérer, après l'article 68 du projet de loi, ce qui suit :

**« LOI SUR LES MINES**

« L'article 98 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) , édicté par l'article 46 du chapitre 36 des lois de 2024, est modifié par le remplacement de « deuxième alinéa de l'article 31.3 » par « premier alinéa de l'article 31.3.2 ».

*abolir le  
mcp*

**COMMENTAIRE**

Cet amendement corrige une référence, dans la Loi sur les mines, à un article de la Loi sur la qualité de l'environnement modifié par le présent projet de loi concernant le délai dans lequel un initiateur d'un projet assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement doit transmettre l'étude d'impact sur l'environnement au ministre.

<b>Article actuel</b>	<b>Article tel qu'amendé</b>
<b>98.</b> Le titulaire de droits exclusifs d'exploration doit fournir au ministre, le cas échéant, une version préliminaire de l'étude d'opportunité économique et de marché prévue à l'article 101 dans le délai prévu en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la transmission de l'étude d'impact.	<b>98.</b> Le titulaire de droits exclusifs d'exploration doit fournir au ministre, le cas échéant, une version préliminaire de l'étude d'opportunité économique et de marché prévue à l'article 101 dans le délai prévu en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.3 premier alinéa de l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la transmission de l'étude d'impact.

Am 30  
Article 95  
(31.7.3)

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 95 (article 31.7.3, Loi sur la qualité de l'environnement)**

Insérer, dans le texte anglais de l'article 31.7.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, proposé par l'article 95 du projet de loi, et après « 31.5, », « 31.7, »

*adoption  
mep*

**COMMENTAIRE**

Cet amendement corrige le texte anglais de l'article dans lequel la référence à l'article 31.7 manquait.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<b>31.7.3.</b> Any decision made by the Government under any of sections 31.5, 31.7.1 and 31.7.2 is binding on the Minister only with respect to the conditions, restrictions or prohibitions, the compensation measures and the related terms determined in the decision where the Minister subsequently exercises the powers provided for by this Act.	<b>31.7.3.</b> Any decision made by the Government under any of sections 31.5, <u>31.7</u> , 31.7.1 and 31.7.2 is binding on the Minister only with respect to the conditions, restrictions or prohibitions, the compensation measures and the related terms determined in the decision where the Minister subsequently exercises the powers provided for by this Act.

Am 31  
Art. 96

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 96 (31.7.5, Loi sur la qualité de l'environnement)**

Remplacer le quatrième alinéa de l'article 31.7.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, proposé par l'article 96 du projet de loi, par les alinéas suivants :

« La cession est réputée complétée à la date indiquée dans son avis, si le ministre notifie au cédant et au cessionnaire sa décision de ne pas s'y opposer, ou, à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, si le ministre n'a pas envoyé un avis d'intention dans ce délai.

Dans un cas de cession partielle, le ministre peut prolonger le délai prévu au deuxième alinéa pour une période n'excédant pas 120 jours. Il doit alors en donner avis au cessionnaire par dans ce délai. »

*Correction de forme  
mep.*

*adopté  
mep.*

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<p><b>31.7.5.</b> Une autorisation délivrée en vertu de la présente sous-section est cessible, en tout ou en partie. À cette fin, le titulaire de l'autorisation doit transmettre au préalable au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement.</p> <p>Dans les 120 jours suivant la réception de l'avis de cession, le ministre peut notifier au cédant et au cessionnaire un avis de son intention de s'opposer à la cession pour l'un des motifs prévus aux articles 32 à 35 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en</p>	<p><b>31.7.5.</b> Une autorisation délivrée en vertu de la présente sous-section est cessible, en tout ou en partie. À cette fin, le titulaire de l'autorisation doit transmettre au préalable au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement.</p> <p>Dans les 120 jours suivant la réception de l'avis de cession, le ministre peut notifier au cédant et au cessionnaire un avis de son intention de s'opposer à la cession pour l'un des motifs prévus aux articles 32 à 35 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en</p>

matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6).

Dans un cas de cession partielle, le ministre doit s'y opposer s'il juge que l'avis de cession ne permet pas de déterminer quelles conditions, restrictions ou interdictions seront applicables au terme de la cession à la partie du projet du cessionnaire ainsi que celles qui seront applicables à la partie du projet conservée par le cédant. Il peut aussi s'y opposer s'il estime que les conditions, les restrictions ou les interdictions applicables au terme de la cession partielle seraient insuffisantes afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain, de protéger les autres espèces vivantes ou d'éviter de porter atteinte aux biens.

Si le ministre n'a pas envoyé un avis d'intention à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, la cession est réputée complétée. Dans un cas de cession partielle, le ministre peut prolonger ce délai pour une période n'excédant pas 120 jours. Il doit alors en donner avis au cessionnaire par écrit avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa.

L'avis d'intention du ministre doit donner au cédant et au cessionnaire un délai d'au moins 60 jours pour lui faire part de leurs observations.

Dans les 60 jours de la réception des observations ou de l'expiration du délai pour ce faire, le ministre notifie sa décision au cédant et au cessionnaire.

matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6).

Dans un cas de cession partielle, le ministre doit s'y opposer s'il juge que l'avis de cession ne permet pas de déterminer quelles conditions, restrictions ou interdictions seront applicables au terme de la cession à la partie du projet du cessionnaire ainsi que celles qui seront applicables à la partie du projet conservée par le cédant. Il peut aussi s'y opposer s'il estime que les conditions, les restrictions ou les interdictions applicables au terme de la cession partielle seraient insuffisantes afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain, de protéger les autres espèces vivantes ou d'éviter de porter atteinte aux biens.

~~Si le ministre n'a pas envoyé un avis d'intention à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, la cession est réputée complétée. Dans un cas de cession partielle, le ministre peut prolonger ce délai pour une période n'excédant pas 120 jours. Il doit alors en donner avis au cessionnaire par écrit avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa.~~

La cession est réputée complétée à la date indiquée dans son avis, si le ministre notifie au cédant et au cessionnaire sa décision de ne pas s'y opposer, ou, à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, si le ministre n'a pas envoyé un avis d'intention dans ce délai.

<p>Une fois la cession de l'autorisation complétée, le nouveau titulaire a les mêmes droits et obligations que le cédant pour le projet dont l'autorisation a fait l'objet de la cession. Le ministre publie, dans les plus brefs délais, l'avis de cession au registre des évaluations environnementales.</p>	<p><u>Dans un cas de cession partielle, le ministre peut prolonger le délai prévu au deuxième alinéa pour une période n'excédant pas 120 jours. Il doit alors en donner avis au cessionnaire par écrit dans ce délai.</u></p> <p>L'avis d'intention du ministre doit donner au cédant et au cessionnaire un délai d'au moins 60 jours pour lui faire part de leurs observations.</p> <p>Dans les 60 jours de la réception des observations ou de l'expiration du délai pour ce faire, le ministre notifie sa décision au cédant et au cessionnaire.</p> <p>Une fois la cession de l'autorisation complétée, le nouveau titulaire a les mêmes droits et obligations que le cédant pour le projet dont l'autorisation a fait l'objet de la cession. Le ministre publie, dans les plus brefs délais, l'avis de cession au registre des évaluations environnementales.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

AM 32  
Art. 102

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 102 (article 31.69, Loi sur la qualité de l'environnement)**

Remplacer le paragraphe 3° de l'article 102 du projet de loi par les paragraphes suivants :

« 3° par la suppression, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 5°, de « les sols contaminés ou les matières qui en contiennent, en fonction notamment de l'origine, de la nature et de la concentration des contaminants, ainsi que »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut, par règlement :

1° fixer, pour les contaminants qu'il détermine, les valeurs limites de concentration au-delà desquelles ces contaminants, lorsque présents dans un terrain, pourront donner ouverture à l'application des mesures de caractérisation, de réhabilitation ou de publicité prévues à la présente section. Ces valeurs limites peuvent varier en fonction, notamment, de l'utilisation des terrains;

2° répartir en catégories les sols contaminés ou les matières qui en contiennent, en fonction notamment de l'origine, de la nature et de la concentration des contaminants, aux fins de l'application du paragraphe 5° du premier alinéa. ». ».

*Adopté sur*

**COMMENTAIRE**

Cet amendement a pour objectif de transférer, du gouvernement au ministre, notamment le pouvoir de répartir en catégories les sols contaminés afin que le gouvernement en régie le traitement, la récupération, la valorisation et l'élimination par règlement.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<b>31.69.</b> Le gouvernement peut, par règlement:  1° <del>fixer, pour les contaminants qu'il détermine, les valeurs limites de</del>	<b>31.69.</b> Le gouvernement peut, par règlement:  2° déterminer les catégories d'activités industrielles ou

<p><del>concentration au delà desquelles ces contaminants, lorsque présents dans un terrain, pourront donner ouverture à l'application des mesures de caractérisation, de réhabilitation ou de publicité prévues dans la présente section. Ces valeurs limites peuvent varier en fonction, notamment, de l'utilisation des terrains;</del></p> <p>2° déterminer les catégories d'activités industrielles ou commerciales visées par les articles 31.51, 31.52 et 31.53;</p> <p>2.1° prévoir, pour l'application de l'article 31.51, les cas et conditions dans lesquels il y a cessation définitive d'une activité industrielle ou commerciale appartenant à une catégorie déterminée en vertu du paragraphe 2°, et déterminer les cas où un avis de cette cessation doit être transmis au ministre;</p> <p>2.2° prescrire les cas, conditions et délais applicables à l'avis et à l'étude de caractérisation prévus par l'article 31.51.1;</p> <p>3° prescrire les cas, conditions et délais dans lesquels celui qui exerce sur un terrain une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories indiquées sera tenu d'effectuer le contrôle de la qualité des eaux souterraines à l'aval hydraulique de ce terrain et de transmettre au ministre le résultat de ces contrôles;</p> <p>4° déterminer les cas et les conditions dans lesquels il est interdit de prévoir le maintien dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites</p>	<p>commerciales visées par les articles 31.51, 31.52 et 31.53;</p> <p>2.1° prévoir, pour l'application de l'article 31.51, les cas et conditions dans lesquels il y a cessation définitive d'une activité industrielle ou commerciale appartenant à une catégorie déterminée en vertu du paragraphe 2°, et déterminer les cas où un avis de cette cessation doit être transmis au ministre;</p> <p>2.2° prescrire les cas, conditions et délais applicables à l'avis et à l'étude de caractérisation prévus par l'article 31.51.1;</p> <p>3° prescrire les cas, conditions et délais dans lesquels celui qui exerce sur un terrain une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories indiquées sera tenu d'effectuer le contrôle de la qualité des eaux souterraines à l'aval hydraulique de ce terrain et de transmettre au ministre le résultat de ces contrôles;</p> <p>4° déterminer les cas et les conditions dans lesquels il est interdit de prévoir le maintien dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires dans un plan de réhabilitation;</p> <p>4° (paragraphe abrogé);</p> <p>5° régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, le traitement, la récupération, la valorisation et l'élimination des sols contaminés non soumis aux dispositions de la section VII du présent chapitre, ainsi que de toute matière contenant de tels</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

réglementaires dans un plan de réhabilitation:

4° (*paragraphe abrogé*);

5° régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, le traitement, la récupération, la valorisation et l'élimination des sols contaminés non soumis aux dispositions de la section VII du présent chapitre, ainsi que de toute matière contenant de tels sols. Les règlements peuvent notamment:

a) répartir en catégories les sols contaminés ou les matières qui en contiennent, en fonction notamment de l'origine, de la nature et de la concentration des contaminants, ainsi que les installations de traitement, de récupération, de valorisation ou d'élimination de ces sols ou matières;

b) prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de sols contaminés ou de matières en contenant, tout mode de traitement, de récupération, de valorisation ou d'élimination;

c) déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation de traitement, de récupération, de valorisation ou d'élimination de sols contaminés ou de matières en contenant;

d) habiliter le ministre à déterminer, pour les catégories d'installation d'élimination qu'indique le règlement, les paramètres à mesurer et les substances à analyser en fonction de la composition des sols

sols. Les règlements peuvent notamment:

a) répartir en catégories ~~les sols contaminés ou les matières qui en contiennent, en fonction notamment de l'origine, de la nature et de la concentration des contaminants, ainsi que les installations de traitement, de récupération, de valorisation ou d'élimination de ces sols ou matières;~~

b) prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de sols contaminés ou de matières en contenant, tout mode de traitement, de récupération, de valorisation ou d'élimination;

c) déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation de traitement, de récupération, de valorisation ou d'élimination de sols contaminés ou de matières en contenant;

d) habiliter le ministre à déterminer, pour les catégories d'installation d'élimination qu'indique le règlement, les paramètres à mesurer et les substances à analyser en fonction de la composition des sols contaminés ou des matières en contenant admis à l'élimination, et à fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs peuvent s'ajouter à celles fixées par règlement;

e) prescrire les conditions ou prohibitions applicables aux installations d'élimination de sols contaminés, ou de matières en contenant, après leur fermeture, entre

<p>contaminés ou des matières en contenant admis à l'élimination, et à fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs peuvent s'ajouter à celles fixées par règlement;</p> <p>e) prescrire les conditions ou prohibitions applicables aux installations d'élimination de sols contaminés, ou de matières en contenant, après leur fermeture, entre autres celles relatives à leur entretien et à leur surveillance, prévoir la période pendant laquelle celles-ci devront être appliquées et déterminer qui sera tenu de voir à leur application;</p> <p>f) subordonner l'exploitation de toute installation d'élimination de sols contaminés, ou de matières en contenant, que détermine le règlement à l'obligation que soient constituées des garanties financières ainsi que le prévoit l'article 56 pour les installations d'élimination de matières résiduelles, lequel article s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.</p> <p><u>Le ministre peut, par règlement, fixer, pour les contaminants qu'il détermine, les valeurs limites de concentration au-delà desquelles ces contaminants, lorsque présents dans un terrain, pourront donner ouverture à l'application des mesures de caractérisation, de réhabilitation ou de publicité prévues à la présente section. Ces valeurs limites peuvent varier en fonction, notamment, de l'utilisation des terrains.</u></p>	<p>autres celles relatives à leur entretien et à leur surveillance, prévoir la période pendant laquelle celles-ci devront être appliquées et déterminer qui sera tenu de voir à leur application;</p> <p>f) subordonner l'exploitation de toute installation d'élimination de sols contaminés, ou de matières en contenant, que détermine le règlement à l'obligation que soient constituées des garanties financières ainsi que le prévoit l'article 56 pour les installations d'élimination de matières résiduelles, lequel article s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.</p> <p>Le ministre peut, par règlement :</p> <p><u>1° fixer, pour les contaminants qu'il détermine, les valeurs limites de concentration au-delà desquelles ces contaminants, lorsque présents dans un terrain, pourront donner ouverture à l'application des mesures de caractérisation, de réhabilitation ou de publicité prévues à la présente section. Ces valeurs limites peuvent varier en fonction, notamment, de l'utilisation des terrains;</u></p> <p><u>2° répartir en catégories les sols contaminés ou les matières qui en contiennent, en fonction notamment de l'origine, de la nature et de la concentration des contaminants, aux fins de l'application du paragraphe 5° du premier alinéa.</u></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81

AM 33  
Art. 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 104 (31.92, Loi sur la qualité de l'environnement)**

Remplacer l'article 104 du projet de loi par le suivant :

« **104.** L'article 31.92 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **31.92.** Tout transfert hors bassin des eaux provenant d'un nouveau prélèvement ou de l'augmentation d'un prélèvement visés à l'article 31.91 qui est destiné à alimenter un système d'aqueduc desservant une municipalité visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article est subordonné à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent sur demande de l'une des parties à l'Entente lorsqu'il implique une proposition d'une importance régionale ou susceptible de créer un précédent.

Si un tel transfert d'eau hors bassin implique une quantité moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité moindre déterminée par règlement du gouvernement, il ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées:

1° le transfert ne peut raisonnablement être évité ou diminué par une utilisation efficace de l'eau ni par la conservation de l'eau provenant d'approvisionnements existants;

2° la quantité d'eau transférée est raisonnable compte tenu de l'usage auquel est destinée cette eau;

3° le transfert ne cause aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif, sur la qualité ou la quantité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent;

4° le transfert est soumis à des mesures de conservation de l'eau déterminées par règlement du gouvernement, ou par le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi.

Si un tel transfert d'eau hors bassin implique une consommation moyenne d'eau de 19 millions de litres ou plus par jour, il est également obligatoirement subordonné à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent créé en vertu de l'Entente. ». ».

*adopté par.*

*1/2*

## COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objectif de consacrer dans la Loi sur la qualité de l'environnement certaines obligations du Québec prévues à l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, notamment celle d'assurer que les transferts d'eau hors bassin du fleuve Saint-Laurent visant à alimenter un système d'aqueduc d'une municipalité dont le territoire est situé en partie dans le bassin, ou d'une municipalité située à l'extérieur du bassin, mais dans une MRC dont le territoire est situé en partie dans le bassin, soient subordonnés à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, à la demande d'une des parties, lorsqu'ils impliquent une proposition d'une importance régionale ou susceptible de créer un précédent.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<p><b>31.92.</b> S'il implique une quantité moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité moindre déterminée par règlement du gouvernement, qui est destinée à alimenter un système d'aqueduc desservant une municipalité visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31.91, le transfert hors bassin des eaux provenant d'un nouveau prélèvement ou de l'augmentation d'un prélèvement visés à cet article ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées:</p> <p>1° le transfert ne peut raisonnablement être évité ou diminué par une utilisation efficace de l'eau ni par la conservation de l'eau provenant d'approvisionnements existants;</p> <p>2° la quantité d'eau transférée est raisonnable compte tenu de l'usage auquel est destinée cette eau;</p> <p>3° le transfert ne cause aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif, sur la qualité ou la quantité</p>	<p><b>31.92.</b> <u>Tout transfert hors bassin des eaux provenant d'un nouveau prélèvement ou de l'augmentation d'un prélèvement visés à l'article 31.91 qui est destiné à alimenter un système d'aqueduc desservant une municipalité visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article est subordonné à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent sur demande de l'une des parties à l'Entente lorsqu'il implique une proposition d'une importance régionale ou susceptible de créer un précédent.</u></p> <p><u>Si un tel transfert d'eau hors bassin implique une quantité moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité moindre déterminée par règlement du gouvernement, il ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées:</u></p> <p><u>1° le transfert ne peut raisonnablement être évité ou diminué par une utilisation efficace de l'eau ni</u></p>

des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent;

4° le transfert est soumis à des mesures de conservation de l'eau déterminées par règlement du gouvernement, ou par le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi.

S'il implique une consommation moyenne d'eau de 19 millions de litres ou plus par jour, le transfert d'eau hors bassin visé au premier alinéa est également subordonné à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent créé en vertu de l'Entente. Dans les autres cas, le transfert d'eau hors bassin visé est subordonné à cet examen sur demande de l'une des parties à l'Entente lorsqu'il implique une proposition d'une importance régionale ou susceptible de créer un précédent.

par la conservation de l'eau provenant d'approvisionnements existants;

2° la quantité d'eau transférée est raisonnable compte tenu de l'usage auquel est destinée cette eau;

3° le transfert ne cause aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif, sur la qualité ou la quantité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent;

4° le transfert est soumis à des mesures de conservation de l'eau déterminées par règlement du gouvernement, ou par le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi.

Si un tel transfert d'eau hors bassin implique une consommation moyenne d'eau de 19 millions de litres ou plus par jour, il est également obligatoirement subordonné à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent créé en vertu de l'Entente.

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 106 (article 31.95, Loi sur la qualité de l'environnement)**

Remplacer l'article 106 du projet de loi par le suivant :

« **106.** L'article 31.95 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **31.95.** Tout nouveau prélèvement dans le bassin du fleuve Saint-Laurent, ou toute augmentation de ce prélèvement ou d'un prélèvement existant dans ce bassin le 14 août 2014, qui n'est pas destiné à un transfert hors bassin, est subordonné à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent sur demande de l'une des parties à l'Entente lorsqu'il implique une proposition d'une importance régionale ou susceptible de créer un précédent.

Si un tel prélèvement implique une quantité ou consommation moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité ou consommation déterminée par règlement du gouvernement, il ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées, en outre de celles que peut prescrire le gouvernement ou le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi:

1° les eaux prélevées sont retournées en totalité au bassin, préférablement dans le bassin de l'affluent direct du fleuve d'où elles proviennent le cas échéant, moins la quantité d'eau allouée pour des fins de consommation;

2° la quantité d'eau prélevée ou consommée ne cause aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif, sur la quantité ou la qualité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent;

3° le prélèvement ou la consommation d'eau est soumis à des mesures de conservation de l'eau déterminées par règlement du gouvernement, ou par le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi;

4° la quantité d'eau prélevée ou consommée est raisonnable compte tenu notamment:

a) de l'usage auquel est destinée l'eau;

b) des mesures prises pour utiliser efficacement et conserver l'eau, dont celle provenant des approvisionnements existants;

Adopté  
mgs.

c) de l'équilibre entre le développement économique, social et environnemental;

d) des impacts prévisibles sur l'environnement et sur les autres usages, ainsi que des moyens prévus pour éviter ou atténuer ces impacts;

e) du potentiel d'approvisionnement de la source d'eau et des autres sources qui sont interconnectées.

Si le prélèvement implique une consommation moyenne d'eau de 19 millions de litres ou plus par jour, il ne peut être autorisé sans que le ministre, après en avoir informé le demandeur, avise chacune des parties à l'Entente de la demande, leur donne l'occasion de présenter leurs observations et leur réponde à l'égard de celles-ci.

Aux fins du présent article, « nouveau prélèvement » s'entend de tout prélèvement autorisé après le 14 août 2014.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux eaux prélevées pour les fins mentionnées aux paragraphes 3° et 4° du troisième alinéa de l'article 31.90. ». ».

## COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objectif de s'assurer du respect d'un mécanisme d'avis des Parties à l'Entente afin de recueillir leurs observations lorsque le prélèvement visé implique une consommation moyenne d'eau de 19 millions de litres ou plus par jour ainsi que de clarifier qu'un tel prélèvement est subordonné à l'examen du Conseil régionale des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent sur demande de l'une des parties lorsqu'il implique une proposition d'une importance régionale ou susceptible de créer un précédent.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<b>31.95.</b> S'il implique une quantité ou consommation moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité ou consommation déterminée par règlement du gouvernement, qui n'est pas destinée à un transfert hors bassin, un nouveau prélèvement dans le bassin du fleuve Saint-Laurent, ou toute augmentation de ce prélèvement	<b>31.95.</b> <u>Tout nouveau prélèvement dans le bassin du fleuve Saint-Laurent, ou toute augmentation de ce prélèvement ou d'un prélèvement existant dans ce bassin le 14 août 2014, qui n'est pas destiné à un transfert hors bassin, est subordonné à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des</u>

ou d'un prélèvement existant dans ce bassin le 14 août 2014, ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées, en outre de celles que peut prescrire le gouvernement ou le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi:

1° les eaux prélevées sont retournées en totalité au bassin, préférablement dans le bassin de l'affluent direct du fleuve d'où elles proviennent le cas échéant, moins la quantité d'eau allouée pour des fins de consommation;

2° la quantité d'eau prélevée ou consommée ne cause aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif, sur la quantité ou la qualité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent;

3° le prélèvement ou la consommation d'eau est soumis à des mesures de conservation de l'eau déterminées par règlement du gouvernement, ou par le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi;

4° la quantité d'eau prélevée ou consommée est raisonnable compte tenu notamment:

a) de l'usage auquel est destinée l'eau;

b) des mesures prises pour utiliser efficacement et conserver l'eau, dont celle provenant des approvisionnements existants;

Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent sur demande de l'une des parties à l'Entente lorsqu'il implique une proposition d'une importance régionale ou susceptible de créer un précédent.

Si un tel prélèvement implique une quantité ou consommation moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité ou consommation déterminée par règlement du gouvernement, il ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées, en outre de celles que peut prescrire le gouvernement ou le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi:

1° les eaux prélevées sont retournées en totalité au bassin, préférablement dans le bassin de l'affluent direct du fleuve d'où elles proviennent le cas échéant, moins la quantité d'eau allouée pour des fins de consommation;

2° la quantité d'eau prélevée ou consommée ne cause aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif, sur la quantité ou la qualité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent;

3° le prélèvement ou la consommation d'eau est soumis à des mesures de conservation de l'eau déterminées par règlement du gouvernement, ou par le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi;

4° la quantité d'eau prélevée ou consommée est raisonnable compte tenu notamment:

c) de l'équilibre entre le développement économique, social et environnemental;

d) des impacts prévisibles sur l'environnement et sur les autres usages, ainsi que des moyens prévus pour éviter ou atténuer ces impacts;

e) du potentiel d'approvisionnement de la source d'eau et des autres sources qui sont interconnectées.

S'il implique une consommation moyenne d'eau de 19 millions de litres ou plus par jour, le prélèvement visé au premier alinéa est également subordonné à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent créé en vertu de l'Entente. Dans les autres cas, le prélèvement visé est subordonné à cet examen sur demande de l'une des parties à l'Entente lorsqu'il implique une proposition d'une importance régionale ou susceptible de créer un précédent.

Aux fins du présent article, «nouveau prélèvement» s'entend de tout prélèvement autorisé après le 14 août 2014.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux eaux prélevées pour les fins mentionnées aux paragraphes 3° et 4° du troisième alinéa de l'article 31.90.

a) de l'usage auquel est destinée l'eau;

b) des mesures prises pour utiliser efficacement et conserver l'eau, dont celle provenant des approvisionnements existants;

c) de l'équilibre entre le développement économique, social et environnemental;

d) des impacts prévisibles sur l'environnement et sur les autres usages, ainsi que des moyens prévus pour éviter ou atténuer ces impacts;

e) du potentiel d'approvisionnement de la source d'eau et des autres sources qui sont interconnectées.

Si le prélèvement implique une consommation moyenne d'eau de 19 millions de litres ou plus par jour, il ne peut être autorisé sans que le ministre, après en avoir informé le demandeur, avise chacune des parties à l'Entente de la demande, leur donne l'occasion de présenter leurs observations et leur réponde à l'égard de celles-ci.

Aux fins du présent article, « nouveau prélèvement » s'entend de tout prélèvement autorisé après le 14 août 2014.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux eaux prélevées pour les fins mentionnées aux paragraphes 3° et 4° du troisième alinéa de l'article 31.90.

Am 35  
Art. 118.1

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 118.1 (46.0.2.2, Loi sur la qualité de l'environnement)**

Insérer, après l'article 118 du projet de loi, l'article suivant :

« **118.1.** L'article 46.0.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « son territoire » par « le territoire qu'il fixe ». ».

*adopté  
M 90*

**COMMENTAIRE**

Cet amendement permet au ministre de déléguer à une municipalité la responsabilité d'établir les limites des zones inondables des lacs et des cours d'eau et des zones de mobilité des cours d'eau qui se trouvent sur le territoire qu'il fixe lors de cette délégation, que ce soit ou non le territoire de la municipalité concernée.

Article actuel	Article tel que proposé
<p><b>46.0.2.2.</b> Le ministre peut, par entente, déléguer à une municipalité la responsabilité d'établir les limites des zones inondables des lacs et des cours d'eau et des zones de mobilité des cours d'eau qui se trouvent sur son territoire. La municipalité est alors tenue de respecter les règles préparées par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.2.1.</p> <p>La municipalité doit soumettre au ministre, pour approbation, la délimitation qu'elle propose. Afin d'évaluer la proposition de la municipalité, le ministre analyse la méthodologie utilisée et peut demander tout document qu'il juge nécessaire pour ce faire.</p> <p>Le ministre peut requérir de la municipalité qu'elle apporte les</p>	<p><b>46.0.2.2.</b> Le ministre peut, par entente, déléguer à une municipalité la responsabilité d'établir les limites des zones inondables des lacs et des cours d'eau et des zones de mobilité des cours d'eau qui se trouvent sur <del>son territoire</del> le territoire qu'il fixe. La municipalité est alors tenue de respecter les règles préparées par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.2.1.</p> <p>La municipalité doit soumettre au ministre, pour approbation, la délimitation qu'elle propose. Afin d'évaluer la proposition de la municipalité, le ministre analyse la méthodologie utilisée et peut demander tout document qu'il juge nécessaire pour ce faire.</p>

<p>modifications qu'il juge appropriées pour respecter les règles préparées en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.2.1 dans le délai qu'il lui indique ou les apporter lui-même.</p> <p>Le quatrième alinéa de l'article 46.0.2.1 s'applique à toute délimitation effectuée par une municipalité.</p>	<p>Le ministre peut requérir de la municipalité qu'elle apporte les modifications qu'il juge appropriées pour respecter les règles préparées en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.2.1 dans le délai qu'il lui indique ou les apporter lui-même.</p> <p>Le quatrième alinéa de l'article 46.0.2.1 s'applique à toute délimitation effectuée par une municipalité.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 124 (article 46.0.9, Loi sur la qualité de l'environnement)**

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 124 du projet de loi par le suivant :

« 1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « relative à un projet dans des milieux humides et hydriques doit débiter l'activité concernée » par « délivrée en vertu de l'article 22 doit débiter l'activité portant atteinte à des milieux humides et hydriques »;

b) par la suppression de la dernière phrase; ».

*adopté  
mep.*

**COMMENTAIRE**

En concordance avec la modification proposée par le projet de loi au deuxième alinéa de l'article 46.0.9 de la Loi, l'amendement vise à clarifier que cet article ne s'applique pas à l'égard de toutes les activités composant le projet autorisé par le ministre en vertu de l'article 22 de la Loi mais uniquement à l'égard de l'activité réalisée dans le milieu humide et hydrique.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<p><b>46.0.9.</b> Le titulaire d'une autorisation relative à un projet dans des milieux humides et hydriques doit débiter l'activité concernée dans les deux ans de la délivrance de cette autorisation ou, le cas échéant, dans tout autre délai prévu à l'autorisation. À défaut, l'autorisation est annulée de plein droit et toute contribution financière versée par le titulaire en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 lui est remboursée, sans intérêts, à l'expiration de ce délai.</p>	<p><b>46.0.9.</b> Le titulaire d'une autorisation <del>relative à un projet dans des milieux humides et hydriques doit débiter l'activité concernée</del> <u>délivrée en vertu de l'article 22 doit débiter l'activité portant atteinte à des milieux humides et hydriques</u> dans les deux ans de la délivrance de cette autorisation ou, le cas échéant, dans tout autre délai prévu à l'autorisation.</p> <p>À défaut, l'autorisation pour l'activité qui porte atteinte à des milieux humides et hydriques est annulée de</p>

À défaut, l'autorisation pour l'activité qui porte atteinte à des milieux humides et hydriques est annulée de plein droit. Le ministre rembourse, sur demande du titulaire, toute contribution financière que ce dernier a versée en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5, sans intérêts, dans les 30 jours de sa demande.

Toutefois, le ministre peut, sur demande du titulaire, maintenir l'autorisation en vigueur pour la période et aux conditions, restrictions et interdictions qu'il fixe.

plein droit. Le ministre rembourse, sur demande du titulaire, toute contribution financière que ce dernier a versée en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5, sans intérêts, dans les 30 jours de sa demande.

Toutefois, le ministre peut, sur demande du titulaire, maintenir l'autorisation en vigueur pour la période et aux conditions, restrictions et interdictions qu'il fixe.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 81

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 131 (article 53.30, Loi sur la qualité de l'environnement)

Dans l'article 131 du projet de loi :

1° insérer, à la fin du paragraphe 1°, le sous-paragraphe suivant :

« c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 7°, de « du dernier » par « de l'avant-dernier » »;

2° supprimer, dans le paragraphe 2° du dernier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement, proposé par le paragraphe 4°, « de performance ».

adopté  
mcp.

COMMENTAIRE

Cette modification a d'abord pour but de corriger, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 53.30 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le renvoi au dernier alinéa de cet article, qui devient l'avant-dernier puisqu'un alinéa est ajouté à la fin de cet article.

Elle a ensuite pour but de généraliser les taux concernés. En effet, l'expression « taux de performance » n'est utilisée nulle part dans les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ni dans celles des règlements applicables aux programmes ou aux mesures dans lesquels des plans de redressement sont exigés lorsque les taux prescrits ne sont pas atteints. Ces taux sont qualifiés, selon l'objectif qu'ils visent et le règlement qui les prescrit, de *taux de récupération*, de *taux de valorisation*, de *taux de valorisation locale*, de *taux de recyclage* ou tout simplement de *taux*, ce dernier terme permettant de viser l'ensemble de ceux-ci.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<b>53.30.</b> Le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles. Ces règlements peuvent notamment:	<b>53.30.</b> Le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles. Ces règlements peuvent notamment:

<p>1° répartir en catégories les matières résiduelles à récupérer ou à valoriser;</p> <p>1.1° déterminer les opérations de traitement de matières résiduelles qui constituent de la valorisation au sens de la présente section, notamment dans quelles conditions la destruction thermique de matières résiduelles constitue de la valorisation énergétique;</p> <p>2° prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs de ces catégories, tout mode de récupération ou de valorisation;</p> <p>3° prescrire l'obligation pour toute municipalité ou pour toute personne de récupérer ou de valoriser les catégories de matières résiduelles désignées, ou l'obligation d'en assurer la récupération ou la valorisation, ces obligations devant être exécutées aux conditions et selon les modalités fixées dans le règlement;</p> <p>4° déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation de récupération ou de valorisation, en particulier les installations de traitement biologique et de stockage, inclusion faite des installations où s'effectuent les opérations de tri et de transfert, de même que les conditions ou prohibitions applicables après leur fermeture;</p> <p>5° déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'utilisation, à la vente, au stockage et au traitement des matières destinées à la valorisation ou qui en résultent. À cette</p>	<p>1° répartir en catégories les matières résiduelles à récupérer ou à valoriser;</p> <p>1.1° déterminer les opérations de traitement de matières résiduelles qui constituent de la valorisation au sens de la présente section, notamment dans quelles conditions la destruction thermique de matières résiduelles constitue de la valorisation énergétique;</p> <p>2° prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs de ces catégories, tout mode de récupération ou de valorisation;</p> <p>3° prescrire l'obligation pour toute municipalité ou pour toute personne de récupérer ou de valoriser les catégories de matières résiduelles désignées, ou l'obligation d'en assurer la récupération ou la valorisation, ces obligations devant être exécutées aux conditions et selon les modalités fixées dans le règlement;</p> <p>4° déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation de récupération ou de valorisation, en particulier les installations de traitement biologique et de stockage, inclusion faite des installations où s'effectuent les opérations de tri et de transfert, de même que les conditions ou prohibitions applicables après leur fermeture;</p> <p>5° déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'utilisation, à la vente, au stockage et au traitement des matières destinées à la valorisation ou qui en résultent. À cette</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

fin, les règlements peuvent rendre obligatoires des normes fixées par un organisme de certification ou de normalisation et prévoir qu'en pareil cas les renvois faits à ces textes normatifs comprendront les modifications ultérieures apportées auxdits textes;

6° obliger toute personne, en particulier une personne exploitant un établissement à caractère industriel ou commercial, qui fabrique, commercialise, met sur le marché ou distribue autrement des contenants, des emballages, des imprimés ou d'autres produits ainsi que des matériaux de ces derniers ou des produits dans ces derniers qu'elle s'est procurés à cette fin ou, plus généralement, qui génère des matières résiduelles par ses activités:

a) à effectuer, aux conditions fixées, des études sur la quantité et la composition de ces derniers, sur leurs effets environnementaux ainsi que sur les mesures propres à atténuer ou supprimer ces effets;

b) à élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement, aux conditions et selon les modalités fixées, des programmes ou des mesures de réduction, de récupération ou de valorisation, incluant notamment le réemploi, des matières résiduelles générées par ces derniers, ou générées par leurs activités, dans un objectif de responsabilité élargie de ces personnes, le tout en tenant compte des principes qui forment la base de l'économie circulaire, et de l'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);

fin, les règlements peuvent rendre obligatoires des normes fixées par un organisme de certification ou de normalisation et prévoir qu'en pareil cas les renvois faits à ces textes normatifs comprendront les modifications ultérieures apportées auxdits textes;

6° obliger toute personne, en particulier une personne exploitant un établissement à caractère industriel ou commercial, qui fabrique, commercialise, met sur le marché ou distribue autrement des contenants, des emballages, des imprimés ou d'autres produits ainsi que des matériaux de ces derniers ou des produits dans ces derniers qu'elle s'est procurés à cette fin ou, plus généralement, qui génère des matières résiduelles par ses activités:

a) à effectuer, aux conditions fixées, des études sur la quantité et la composition de ces derniers, sur leurs effets environnementaux ainsi que sur les mesures propres à atténuer ou supprimer ces effets;

b) à élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement, aux conditions et selon les modalités fixées, des programmes ou des mesures de réduction, de récupération ou de valorisation, incluant notamment le réemploi, des matières résiduelles générées par ces derniers, ou générées par leurs activités, dans un objectif de responsabilité élargie de ces personnes, le tout en tenant compte des principes qui forment la base de l'économie circulaire, et de l'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);

b.1) (sous-paragraphe abrogé);

c) à tenir des registres et fournir au ministre ou à la Société, aux conditions et selon les modalités fixées, des informations sur la quantité et la composition de ces derniers sur les matières résiduelles générées par leurs activités ainsi que sur les résultats obtenus en matière de réduction, de récupération ou de valorisation, incluant notamment le réemploi;

7° exempter de la totalité ou d'une partie des obligations prescrites en application du paragraphe 6°, à l'exception de celles prescrites à la fois en application du sous-paragraphe b de ce paragraphe et, selon le cas, de l'article 53.30.1, 53.30.2 ou 53.30.2.1, toute personne qui est membre d'un organisme:

a) dont le but ou l'un des buts est soit d'élaborer et de mettre en œuvre, à titre de mesure, un système de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, soit de soutenir financièrement l'élaboration et la mise en œuvre d'un tel système, et dans les deux cas, conformément aux dispositions prévues par ce règlement ainsi que, pour ce qui n'y est pas prévu, aux conditions et aux modalités fixées, en application du dernier alinéa, par une entente conclue entre l'organisme et la Société québécoise de récupération et

b.1) (sous-paragraphe abrogé);

c) à tenir des registres et fournir au ministre ou à la Société, aux conditions et selon les modalités fixées, des informations sur la quantité et la composition de ces derniers sur les matières résiduelles générées par leurs activités ainsi que sur les résultats obtenus en matière de réduction, de récupération ou de valorisation, incluant notamment le réemploi;

7° exempter de la totalité ou d'une partie des obligations prescrites en application du paragraphe 6°, à l'exception de celles prescrites à la fois en application du sous-paragraphe b de ce paragraphe et, selon le cas, de l'article 53.30.1, 53.30.2 ou 53.30.2.1, toute personne qui est membre d'un organisme:

a) dont le but ou l'un des buts est soit d'élaborer et de mettre en œuvre, à titre de mesure, un système de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, soit de soutenir financièrement l'élaboration et la mise en œuvre d'un tel système, et dans les deux cas, conformément aux dispositions prévues par ce règlement ainsi que, pour ce qui n'y est pas prévu, aux conditions et aux modalités fixées, en application du dernier de l'avant-dernier alinéa, par une entente conclue

<p>de recyclage, laquelle doit être transmise au ministre;</p> <p>b) dont le nom figure sur la liste dressée par la Société et publiée à la <i>Gazette officielle du Québec</i>;</p> <p>8° prescrire les renseignements ou les documents qu'une personne, une municipalité, un groupement de municipalités ou une communauté autochtone représentée par son conseil de bande doit transmettre à une personne tenue, en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 6°, de respecter les obligations qui y sont visées ainsi que les autres conditions et modalités de cette transmission et le délai pour ce faire; ce règlement peut également prévoir les sanctions applicables en cas de défaut de respecter ces obligations;</p> <p>9° (<i>paragraphe remplacé</i>); 10° (<i>paragraphe remplacé</i>); 11° (<i>paragraphe remplacé</i>); 12° (<i>paragraphe remplacé</i>); 13° (<i>paragraphe remplacé</i>).</p> <p>Les dispositions de toute entente visée au paragraphe 7° du premier alinéa doivent permettre d'atteindre un niveau de récupération et de valorisation égal ou supérieur à celui qui serait atteint par l'application des normes réglementaires. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des conditions d'approbation de telles ententes et déterminer leur contenu minimal. Les dispositions de ces ententes ont un caractère public.</p> <p>Le ministre peut, par règlement :</p>	<p>entre l'organisme et la Société québécoise de récupération et de recyclage, laquelle doit être transmise au ministre;</p> <p>b) dont le nom figure sur la liste dressée par la Société et publiée à la <i>Gazette officielle du Québec</i>;</p> <p>8° prescrire les renseignements ou les documents qu'une personne, une municipalité, un groupement de municipalités ou une communauté autochtone représentée par son conseil de bande doit transmettre à une personne tenue, en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 6°, de respecter les obligations qui y sont visées ainsi que les autres conditions et modalités de cette transmission et le délai pour ce faire; ce règlement peut également prévoir les sanctions applicables en cas de défaut de respecter ces obligations;</p> <p>9° (<i>paragraphe remplacé</i>); 10° (<i>paragraphe remplacé</i>); 11° (<i>paragraphe remplacé</i>); 12° (<i>paragraphe remplacé</i>); 13° (<i>paragraphe remplacé</i>).</p> <p>Les dispositions de toute entente visée au paragraphe 7° du premier alinéa doivent permettre d'atteindre un niveau de récupération et de valorisation égal ou supérieur à celui qui serait atteint par l'application des normes réglementaires. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des conditions d'approbation de telles ententes et déterminer leur contenu minimal. Les dispositions de ces ententes ont un caractère public.</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>1° déléguer à la Société québécoise de récupération et de recyclage diverses responsabilités relativement à l'application de toute disposition réglementaire prise en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa;</p> <p>2° déterminer les montants devant être investis dans la mise en œuvre de plans de redressement en cas de non atteinte de taux de performance prescrits;</p> <p>3° déterminer les paramètres permettant d'établir les quantités de produits disponibles pour la récupération, tels que la durée de vie des produits ou les quantités de produits perdus à l'usage ainsi qu'établir ces quantités.</p>	<p>Le ministre peut, par règlement :</p> <p>1° déléguer à la Société québécoise de récupération et de recyclage diverses responsabilités relativement à l'application de toute disposition réglementaire prise en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa;</p> <p>2° déterminer les montants devant être investis dans la mise en œuvre de plans de redressement en cas de non atteinte de taux de performance prescrits;</p> <p>3° déterminer les paramètres permettant d'établir les quantités de produits disponibles pour la récupération, tels que la durée de vie des produits ou les quantités de produits perdus à l'usage ainsi qu'établir ces quantités.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

AMENDEMENT

AM 38  
Art. 132

PROJET DE LOI N° 81

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 132 (article 53.30.2.1, Loi sur la qualité de l'environnement)**

Remplacer, dans le paragraphe 6° de l'article 53.30.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement proposé par l'article 132 du projet de loi, « des programmes ou des mesures » par « des produits visés au paragraphe 1° ».

COMMENTAIRE

*adp le  
mcp*

Cette modification a pour but de préciser que l'indemnité prévue par le paragraphe 6° de l'article 53.30.2.1 proposé par l'article 132 du projet de loi concerne les frais encourus pour la gestion des produits visés par le programme ou la mesure.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<p><b>53.30.2.1.</b> Un règlement pris en application du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 qui oblige certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement des programmes ou des mesures de réduction, de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, outre les mesures édictées en application de l'article 53.30.1 ou 53.30.2, peut notamment :</p> <p>1° déterminer les produits visés;</p> <p>2° prévoir les délais, les conditions et les modalités applicables à la conclusion, le cas échéant, de contrats entre les personnes, les municipalités, les groupements de municipalités ou toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande qui y sont</p>	<p><b>53.30.2.1</b> Un règlement pris en application du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 qui oblige certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement des programmes ou des mesures de réduction, de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, outre les mesures édictées en application de l'article 53.30.1 ou 53.30.2, peut notamment :</p> <p>1° déterminer les produits visés;</p> <p>2° prévoir les délais, les conditions et les modalités applicables à la conclusion, le cas échéant, de contrats entre les personnes, les municipalités, les groupements de municipalités ou toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande qui y sont</p>

112

déterminés ainsi que le contenu minimal de ces contrats:

3° déterminer les conditions et les modalités applicables au retour, à la collecte, au transport, au tri et au conditionnement des produits visés, incluant leur entreposage, en vue d'en assurer la récupération et la valorisation;

4° outre les personnes tenues aux obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de soutien financier des programmes ou des mesures, déterminer les autres personnes, municipalités, groupements de municipalités ou communautés autochtones représentées par leur conseil de bande qui sont visés par ces derniers;

5° déterminer les obligations, les droits et les responsabilités des personnes, des municipalités, des groupements de municipalités et des communautés autochtones représentées par leur conseil de bande qui sont visés par ces programmes ou ces mesures;

6° fixer l'indemnité payable pour les frais de gestion des programmes ou des mesures, ou les paramètres permettant à un organisme désigné en vertu d'un règlement pris en application de l'article 53.30.3 de la fixer;

7° prévoir un mécanisme de règlement des différends qui peuvent survenir lors de la conclusion ou de l'exécution de contrats visés au paragraphe 2° ou l'obligation de prévoir un tel mécanisme dans ces contrats.

déterminés ainsi que le contenu minimal de ces contrats;

3° déterminer les conditions et les modalités applicables au retour, à la collecte, au transport, au tri et au conditionnement des produits visés, incluant leur entreposage, en vue d'en assurer la récupération et la valorisation;

4° outre les personnes tenues aux obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de soutien financier des programmes ou des mesures, déterminer les autres personnes, municipalités, groupements de municipalités ou communautés autochtones représentées par leur conseil de bande qui sont visés par ces derniers;

5° déterminer les obligations, les droits et les responsabilités des personnes, des municipalités, des groupements de municipalités et des communautés autochtones représentées par leur conseil de bande qui sont visés par ces programmes ou ces mesures;

6° fixer l'indemnité payable pour les frais de gestion des produits visés au paragraphe 1° des programmes ou des mesures, ou les paramètres permettant à un organisme désigné en vertu d'un règlement pris en application de l'article 53.30.3 de la fixer;

7° prévoir un mécanisme de règlement des différends qui peuvent survenir lors de la conclusion ou de l'exécution de contrats visés au paragraphe 2° ou l'obligation de prévoir un tel mécanisme dans ces contrats.

Am 39  
Art. 133

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 81

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 133 (article 53.30.3, Loi sur la qualité de l'environnement)**

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 133 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « financièrement », de « un programme ou ». ».

*adopté  
mcp*

**COMMENTAIRE**

Cette modification a pour but de supprimer, dans le paragraphe 1° de l'article 53.30.3, la modification proposée par le paragraphe 2° de l'article 133 du projet de loi, qui pourrait avoir pour effet de confier à deux organismes à but non lucratif désignés par le ministre le mandat d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement une même mesure imposée par règlement du gouvernement dans les domaines concernés par la disposition, ce qui n'est pas souhaité. Elle a également pour but d'ajouter aux mesures, les programmes, en concordance avec le liminaire de l'article 53.30.2.1 de la loi, proposé par l'article 132 du projet de loi.

Article actuel	Article tel que proposé
<p><b>53.30.3.</b> Le gouvernement peut, dans un règlement pris en application du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 et, selon le cas, de l'article 53.30.1 <del>ou 53.30.2, 53.30.2 ou 53.30.2.1</del>, notamment:</p> <p>1° prévoir que la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement une mesure imposée par ce règlement à certaines personnes qu'il détermine soit confiée, pour la période qu'il fixe, à un organisme <del>à but non lucratif désigné</del> ou à plusieurs organismes à</p>	<p><b>53.30.3.</b> Le gouvernement peut, dans un règlement pris en application du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 et, selon le cas, de l'article 53.30.1, 53.30.2 ou 53.30.2.1, notamment:</p> <p>1° prévoir que la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement <u>un programme ou</u> une mesure imposée par ce règlement à certaines personnes qu'il détermine soit confiée, pour la période qu'il fixe, à un organisme à but non lucratif désigné</p>

but non lucratif désignés par le ministre ou par la Société québécoise de récupération et de recyclage;

2° exempter les personnes qui sont tenues, en vertu de ce règlement, de remplir des obligations, de la totalité ou d'une partie de celles dont l'exécution est confiée à un organisme en application du paragraphe 1°;

3° fixer les règles applicables à la désignation de l'organisme visé au paragraphe 1°;

4° fixer les exigences minimales auxquelles doit répondre l'organisme ainsi que les règles minimales que doivent prévoir ses règlements généraux pour qu'il puisse être désigné;

5° prévoir les obligations, les droits et les responsabilités de l'organisme désigné, ainsi que son mode de financement;

6° prévoir les obligations, envers l'organisme désigné, des personnes visées au paragraphe 1°, notamment celles d'en devenir membre et de lui fournir les documents et les renseignements qu'il leur demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui sont imparties par ce règlement, ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission et déterminer, parmi ces documents et ces renseignements, ceux ayant un caractère public;

7° prescrire les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre ou à la Société québécoise de récupération et de recyclage par l'organisme désigné, déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission et

~~ou à plusieurs organismes à but non lucratif désignés par le ministre ou par la Société québécoise de récupération et de recyclage;~~

~~2° exempter les personnes qui sont tenues, en vertu de ce règlement, de remplir des obligations, de la totalité ou d'une partie de celles dont l'exécution est confiée à un organisme en application du paragraphe 1°;~~

~~3° fixer les règles applicables à la désignation de l'organisme visé au paragraphe 1°;~~

~~4° fixer les exigences minimales auxquelles doit répondre l'organisme ainsi que les règles minimales que doivent prévoir ses règlements généraux pour qu'il puisse être désigné;~~

~~5° prévoir les obligations, les droits et les responsabilités de l'organisme désigné, ainsi que son mode de financement;~~

~~6° prévoir les obligations, envers l'organisme désigné, des personnes visées au paragraphe 1°, notamment celles d'en devenir membre et de lui fournir les documents et les renseignements qu'il leur demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui sont imparties par ce règlement, ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission et déterminer, parmi ces documents et ces renseignements, ceux ayant un caractère public;~~

~~7° prescrire les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre ou à la Société québécoise de récupération et de recyclage par l'organisme désigné, déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur~~

déterminer, parmi ces documents et ces renseignements, ceux ayant un caractère public.	conservation et à leur transmission et déterminer, parmi ces documents et ces renseignements, ceux ayant un caractère public.
----------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Am 40  
Art 135

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 81**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 135 (53.31.0.5.1, Loi sur la qualité de l'environnement)**

Insérer, avant l'article 53.31.0.6 proposé par l'article 135 du projet de loi, l'article suivant :

« **53.31.0.5.1.** Un organisme agréé en application de l'article 53.31.0.6 peut représenter toute personne sujette à une obligation de compensation en vertu de l'article 53.31.0.4. ».

Adopté  
mep.

**COMMENTAIRE**

Cet amendement a pour but de donner clairement le droit à toute personne qui doit payer une compensation en vertu de l'article 53.31.0.4 d'être représentée par un organisme agréé par la Société québécoise de récupération et de recyclage.

<b>Article tel que présenté dans le projet de loi</b>	<b>Article tel qu'amendé</b>
<i>Nouvel article</i>	<u>53.31.0.5.1. Toute personne sujette à une obligation de compensation en vertu de l'article 53.31.0.4 peut être représentée par un organisme agréé en application de l'article 53.31.0.6.</u>

1 de 2

Am 41  
Art. 138  
(95.3)

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 138 (article 95.3, Loi sur la qualité de l'environnement)**

Ajouter, à la fin de l'article 138 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° les frais exigibles de celui qui soumet son plan ou son programme à l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale prévue à la sous-section 5 de la section II. ». ».

Adopté  
ERB

**COMMENTAIRE**

Cet amendement octroi au ministre le pouvoir de déterminer par règlement les frais exigibles de celui qui soumet son plan ou son programme à l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale, de la même manière que des frais sont exigibles notamment d'un demandeur d'autorisation.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<p><b>95.3.</b> Le ministre peut, par règlement, déterminer:</p> <p>1° les frais exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification <del>d'une autorisation, d'une approbation,</del> <u>la modification, la suspension ou le maintien d'une autorisation, d'une approbation, d'une attestation, d'une accréditation ou d'une certification</u> prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements;</p> <p>2° les frais exigibles de celui qui doit produire au ministre une déclaration de conformité en vertu des</p>	<p><b>95.3.</b> Le ministre peut, par règlement, déterminer:</p> <p>1° les frais exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement, la modification, la suspension ou le maintien d'une autorisation, d'une approbation, d'une attestation, d'une accréditation ou d'une certification prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements;</p> <p>2° les frais exigibles de celui qui doit produire au ministre une déclaration de conformité en vertu de la présente loi;</p>

<p>articles <del>31.0.6</del> ou <del>31.68.4</del> de la <u>présente loi</u>.</p> <p>Les frais visés au premier alinéa sont fixés sur la base des coûts de traitement des documents visés au premier alinéa, dont ceux engendrés par leur examen.</p> <p>Ces frais peuvent varier en fonction de la nature, de l'importance ou du coût du projet, de la catégorie de la source de contamination, des caractéristiques de l'entreprise ou de l'établissement, notamment sa taille, ou de la complexité des aspects techniques et environnementaux du dossier.</p> <p>Le ministre peut pareillement fixer les modalités de paiement de ces frais ainsi que les intérêts exigibles en cas de non-paiement.</p>	<p><u>3° les frais exigibles de celui qui soumet son plan ou son programme à l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale prévue à la sous-section 5 de la section II.</u></p> <p>Les frais visés au premier alinéa sont fixés sur la base des coûts de traitement des documents visés au premier alinéa, dont ceux engendrés par leur examen.</p> <p>Ces frais peuvent varier en fonction de la nature, de l'importance ou du coût du projet, de la catégorie de la source de contamination, des caractéristiques de l'entreprise ou de l'établissement, notamment sa taille, ou de la complexité des aspects techniques et environnementaux du dossier.</p> <p>Le ministre peut pareillement fixer les modalités de paiement de ces frais ainsi que les intérêts exigibles en cas de non-paiement.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Idc 4

Am 42  
A/t. 148  
(115.33.1)

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 148 (article 115.33.1, Loi sur la qualité de l'environnement)**

Dans l'article 115.33.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement proposé par l'article 148 du projet de loi :

1° remplacer ce qui précède le paragraphe 1° par « Est passible d'une amende minimale 10 fois plus élevée que ce qui est prévu au présent chapitre quiconque, autre qu'une personne physique, dans le cadre d'une activité déterminée par règlement du gouvernement : »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Lorsque le gouvernement détermine, en vertu de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6), les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi dont la violation constitue une infraction, il peut aussi déterminer que quiconque, autre qu'une personne physique, est passible d'une amende minimale 10 fois plus élevée que ce qui est prévu dans ce règlement si l'infraction est commise dans le cadre d'une activité déterminée par règlement du gouvernement en vertu du premier alinéa. ».

Adopté  
ERG

**COMMENTAIRE**

Cet amendement a d'abord pour but de clarifier que la disposition s'applique à quiconque autre qu'une personne physique et non seulement aux personnes morales. L'amendement prévoit aussi que la règle de rehaussement prévue à l'article introduit à la *Loi sur la qualité de l'environnement* pourra s'appliquer à des infractions réglementaires déterminées aussi par règlement.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<u>115.33.1. L'amende minimale dont est passible une personne morale qui commet une infraction dans le cadre de l'une des activités déterminées par règlement du gouvernement est 10 fois plus élevée que ce qui est prévu</u>	<del>115.33.1. L'amende minimale dont est passible une personne morale qui commet une infraction dans le cadre de l'une des activités déterminées par règlement du gouvernement est 10 fois plus élevée que ce qui est prévu au présent chapitre lorsque cette</del>

au présent chapitre lorsque cette personne :

1° contrevient à l'article 20 ou 22, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 30, au deuxième alinéa de l'article 31.0.5, à l'article 31.1, 31.7, 31.10, 31.26, 31.51, 31.53, 31.54 ou 66, au premier alinéa de l'article 70.5.1 ou à l'article 70.5.3, 70.8, 70.9, 123.1, 123.5, 154 ou 189;

2° fait défaut de respecter toute norme ou toute condition, toute restriction, toute interdiction ou toute exigence liée à une approbation, à une autorisation, à une attestation, à une accréditation ou à une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre peine n'est autrement prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

3° fait défaut d'appliquer ou ne respecte pas un plan de réhabilitation approuvé par le ministre en vertu de la présente loi;

4° ne respecte pas un programme correcteur imposé par le ministre en application de l'article 31.28;

5° ne respecte pas un programme d'assainissement approuvé par le ministre en vertu de l'article 124.3;

6° fournit une information fausse ou trompeuse pour l'application de la présente loi ou de ses règlements;

7° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autre forme d'autorisation requise par la présente loi ou ses règlements, dans

personne: Est passible d'une amende minimale 10 fois plus élevée que ce qui est prévu au présent chapitre quiconque, autre qu'une personne physique, commet, dans le cadre d'une activité déterminée par règlement du gouvernement, une des infractions suivantes :

1° contrevient à l'article 20 ou 22, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 30, au deuxième alinéa de l'article 31.0.5, à l'article 31.1, 31.7, 31.10, 31.26, 31.51, 31.53, 31.54 ou 66, au premier alinéa de l'article 70.5.1 ou à l'article 70.5.3, 70.8, 70.9, 123.1, 123.5, 154 ou 189;

2° fait défaut de respecter toute norme ou toute condition, toute restriction, toute interdiction ou toute exigence liée à une approbation, à une autorisation, à une attestation, à une accréditation ou à une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre peine n'est autrement prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

3° fait défaut d'appliquer ou ne respecte pas un plan de réhabilitation approuvé par le ministre en vertu de la présente loi;

4° ne respecte pas un programme correcteur imposé par le ministre en application de l'article 31.28;

5° ne respecte pas un programme d'assainissement approuvé par le ministre en vertu de l'article 124.3;

les cas où aucune autre peine n'est autrement prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

8° étant responsable d'un rejet accidentel d'un contaminant ou d'une matière dangereuse, fait défaut de faire cesser le rejet, en contravention avec le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 21;

9° étant responsable d'un rejet accidentel d'un contaminant, fait défaut de récupérer, de nettoyer ou de traiter sur place les matières contaminées par le rejet ou d'enlever les matières contaminées de la zone affectée par le rejet et de les expédier vers un lieu autorisé, en contravention avec le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 21;

10° fait défaut de prendre les mesures prescrites par le ministre conformément à un plan d'urgence élaboré en vertu de l'article 49 en cas de pollution de l'atmosphère;

11° fait défaut de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit;

12° réalise un projet, exerce ou poursuit une activité ou fait une chose alors que :

a) la délivrance ou le renouvellement de l'approbation, de l'autorisation, de l'attestation, de l'accréditation ou de la certification exigée en vertu de la présente loi a été refusé;

6° fournit une information fausse ou trompeuse pour l'application de la présente loi ou de ses règlements;

7° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autre forme d'autorisation requise par la présente loi ou ses règlements, dans les cas où aucune autre peine n'est autrement prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

8° étant responsable d'un rejet accidentel d'un contaminant ou d'une matière dangereuse, fait défaut de faire cesser le rejet, en contravention avec le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 21;

9° étant responsable d'un rejet accidentel d'un contaminant, fait défaut de récupérer, de nettoyer ou de traiter sur place les matières contaminées par le rejet ou d'enlever les matières contaminées de la zone affectée par le rejet et de les expédier vers un lieu autorisé, en contravention avec le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 21;

10° fait défaut de prendre les mesures prescrites par le ministre conformément à un plan d'urgence élaboré en vertu de l'article 49 en cas de pollution de l'atmosphère;

11° fait défaut de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit;

12° réalise un projet, exerce ou poursuit une activité ou fait une chose alors que :

b) l'approbation, l'autorisation, l'attestation, l'accréditation ou la certification exigée en vertu de la présente loi a été suspendue ou révoquée;

13° exerce une activité ou fait une chose à l'encontre de toute autre décision rendue à son égard par le gouvernement ou le ministre en application de la présente loi.

a) la délivrance ou le renouvellement de l'approbation, de l'autorisation, de l'attestation, de l'accréditation ou de la certification exigée en vertu de la présente loi a été refusé;

b) l'approbation, l'autorisation, l'attestation, l'accréditation ou la certification exigée en vertu de la présente loi a été suspendue ou révoquée;

13° exerce une activité ou fait une chose à l'encontre de toute autre décision rendue à son égard par le gouvernement ou le ministre en application de la présente loi.;

Lorsque le gouvernement détermine, en vertu de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6), les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi dont la violation constitue une infraction, il peut aussi déterminer que quiconque, autre qu'une personne physique, est passible d'une amende minimale 10 fois plus élevée que ce qui est prévu dans ce règlement si l'infraction est commise dans le cadre d'une activité déterminée par règlement du gouvernement en vertu du premier alinéa.

Am 43  
Art. 33  
(159.18)

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 33 (article 159.18, Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)**

Remplacer, dans l'article 33 du projet de loi modifiant l'article 159.18 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal « , par règlement approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, » par « approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

Adopté  
ERB

**COMMENTAIRE**

Cet amendement maintient que la Communauté métropolitaine de Montréal qui délègue à une ou plusieurs municipalités de son territoire tout ou partie de ses compétences et pouvoirs doit le faire par règlement.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<b>159.18.</b> La Communauté peut, par règlement approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, déléguer à une ou plusieurs municipalités de son territoire tout ou partie des compétences et pouvoirs prévus à la présente section.	<b>159.18.</b> La Communauté peut, <b>par règlement</b> approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, déléguer à une ou plusieurs municipalités de son territoire tout ou partie des compétences et pouvoirs prévus à la présente section.

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81

Am 44  
Art. 157.1  
(213)

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 157.1 (article 213, Loi sur la qualité de l'environnement)**

Insérer, après l'article 157 du projet de loi, l'article suivant :

« **157.1.** L'article 213 de cette loi est modifié par le remplacement de « La sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I et ses » par « Les sous-sections 4 et 5 de la section II du chapitre IV du titre I et leurs ». ».

Adopté  
ERB

**COMMENTAIRE**

Cet amendement a pour but de clarifier que la sous-section visée, portant sur l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale, ne s'applique dans les territoires visés par le Titre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<b>213.</b> La sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I et ses règlements d'application ne s'appliquent pas sur les territoires visés aux articles 133 et 168, sauf en ce qui concerne les règlements d'application de l'article 22 et les règlements applicables généralement au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement adoptés en vertu des paragraphes c et d de l'article 31.9.	<b>213.</b> <del>La sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I et ses</del> <u>Les sous-sections 4 et 5 de la section II du chapitre IV du titre I et leurs</u> règlements d'application ne s'appliquent pas sur les territoires visés aux articles 133 et 168, sauf en ce qui concerne les règlements d'application de l'article 22 et les règlements applicables généralement au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement adoptés en vertu des paragraphes c et d de l'article 31.9.

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 161.1**

Insérer, après l'article 161 du projet de loi, l'article suivant :

« **161.1.** Jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe 2° de l'article 34 du projet de loi, le deuxième alinéa de l'article 184.1 de la Loi sur la communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) doit se lire ainsi :

« L'article 159.8 de la présente loi et le troisième alinéa de l'article 90 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un règlement adopté en vertu des premier et quatrième alinéas de l'article 90 de cette loi. ». ».

Adopté  
ERB

**COMMENTAIRE**

Cet amendement introduit un nouvel article au projet de loi qui prévoit que le deuxième alinéa de l'article 184.1 de la Loi sur la communauté métropolitaine de Montréal doit se lire comme indiqué, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur de la version proposée par le projet de loi dans laquelle la référence à un article abrogé est retirée. Cette abrogation entrera en vigueur de manière concomitante à des fins de cohérence.

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 169.1**

Insérer, après l'article 169 du projet de loi, l'article suivant :

« **169.1.** Est validée et ne donne lieu à aucune indemnité toute mesure de compensation prévue dans une décision du gouvernement prise en application de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). ».

*adote  
mcp*

**COMMENTAIRE**

Cet amendement a pour objet de confirmer la validité de toute mesure de compensation prévue dans une décision du gouvernement prise en application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement avant la date de la sanction de la présente loi.

Article actuel	Article tel que proposé
<i>Nouvel article</i>	<b>169.1.</b> Est validée et ne donne lieu à aucune indemnité toute mesure de compensation prévue dans une décision du gouvernement prise en application de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) avant le ( <i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i> ). ».

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 170**

Dans l'article 170 du projet de loi :

1° insérer, dans le deuxième alinéa et après « porteur », « dans les plus brefs délais. La décision est publiée au registre constitué en vertu de l'article 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement après qu'elle a été rendue publique » ;

2° insérer, à la fin du troisième alinéa, « , notamment les frais applicables ainsi que leurs modalités de paiement et les intérêts exigibles en cas de non-paiement ».

Adopté  
ER6

**COMMENTAIRE**

Cet amendement a pour effet de rendre publique la décision de consentir ou non à l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale du plan ou du programme, prise en vertu du présent article, au registre des évaluations environnementales. Il permet aussi de s'assurer que, dans les cas où le gouvernement y consent, il aura le pouvoir de déterminer, dans sa décision, les frais exigibles de celui qui soumet son plan ou son programme à une évaluation environnementale sectorielle ou régionale.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<p><b>170.</b> Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 98 de la présente loi, quiconque souhaite soumettre un plan ou un programme, visé à l'article 31.9.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), édicté par l'article 98 de la présente loi, à une évaluation environnementale sectorielle ou régionale doit transmettre au ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement un avis d'intention à cet effet ainsi qu'une proposition de</p>	<p><b>170.</b> Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 98 de la présente loi, quiconque souhaite soumettre un plan ou un programme, visé à l'article 31.9.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), édicté par l'article 98 de la présente loi, à une évaluation environnementale sectorielle ou régionale doit transmettre au ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement un avis d'intention à cet effet ainsi qu'une</p>

cadrage de cette évaluation. L'avis et la proposition de cadrage doivent contenir les mêmes renseignements que ceux prévus à l'article 31.9.3 de cette loi, édicté par l'article 98 de la présente loi, et être accompagnés d'une démonstration qu'il est d'intérêt public de ne pas retarder l'évaluation de ce plan ou de ce programme afin qu'il soit développé en cohérence avec les orientations et les objectifs environnementaux et sociaux du gouvernement, notamment quant à la prise en compte des impacts cumulatifs de ce plan ou de ce programme, et qu'il assure la participation du public et des communautés autochtones dans la planification de son développement.

Le gouvernement décide s'il consent ou non à l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale du plan ou du programme et en avise le porteur. Le cas échéant, les nouvelles dispositions relatives à l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le gouvernement détermine les règles applicables à cette évaluation lorsqu'il y consent.

proposition de cadrage de cette évaluation. L'avis et la proposition de cadrage doivent contenir les mêmes renseignements que ceux prévus à l'article 31.9.3 de cette loi, édicté par l'article 98 de la présente loi, et être accompagnés d'une démonstration qu'il est d'intérêt public de ne pas retarder l'évaluation de ce plan ou de ce programme afin qu'il soit développé en cohérence avec les orientations et les objectifs environnementaux et sociaux du gouvernement, notamment quant à la prise en compte des impacts cumulatifs de ce plan ou de ce programme, et qu'il assure la participation du public et des communautés autochtones dans la planification de son développement.

Le gouvernement décide s'il consent ou non à l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale du plan ou du programme et en avise le porteur dans les plus brefs délais. La décision est publiée au registre constitué en vertu de l'article 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement après qu'elle a été rendue publique. Le cas échéant, les nouvelles dispositions relatives à l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le gouvernement détermine les règles applicables à cette évaluation lorsqu'il y consent, notamment les frais applicables ainsi que leurs modalités de paiement et les intérêts exigibles en cas de non-paiement.

**AMENDEMENT****PROJET DE LOI N° 81****LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT****ARTICLE 171**

Remplacer l'article 171 du projet de loi par l'article suivant :

« **171.** Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du quatrième alinéa de l'article 31.58 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), édicté par l'article 101 de la présente loi, l'inscription d'un avis de contamination sur le registre foncier en vertu du premier alinéa de l'article 31.58 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 101 de la présente loi, n'est pas requise lorsque l'étude de caractérisation qui révèle la présence dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires est transmise au ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement au soutien d'une demande pour une autorisation à délivrer en vertu de l'article 22 de cette loi, ni si l'étude est effectuée conformément à une telle autorisation, dans les cas suivants :

1° pour le traitement, sur le terrain d'origine, de sols ou d'eaux souterraines contaminés afin de, volontairement et sans y être tenu en vertu d'une disposition de cette loi, réhabiliter la totalité ou une partie de ce terrain;

2° pour la valorisation de sols contaminés ailleurs que sur le terrain d'origine de ces sols, ni lorsque la valorisation fait plutôt l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de cette loi;

3° pour l'établissement, l'entretien, la modification ou l'extension d'un réseau d'aqueduc ou d'égout dans l'emprise d'une rue existante, ni lorsque de tels travaux font plutôt l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de cette loi;

4° pour l'établissement, l'entretien, la modification ou l'extension d'une ligne de transport et de distribution d'énergie électrique en servitude, ni lorsque de tels travaux font plutôt l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de cette loi.

Le paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas lorsque les travaux visés ont lieu sur un terrain où se déroule une activité visée par l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37). ».

adopté  
ER6

**COMMENTAIRE**

Cet amendement a pour but de prévoir certaines exceptions à l'obligation d'inscrire un avis de contamination sur le registre foncier en vertu de l'article 31.58 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* dans l'attente du premier règlement à cette fin.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<p><b>171.</b> Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du quatrième alinéa de l'article 31.58 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), édicté par l'article 101 de la présente loi, l'inscription d'un avis de contamination sur le registre foncier en vertu du premier alinéa de l'article 31.58 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 101 de la présente loi, n'est pas requise lorsque l'étude de caractérisation qui révèle la présence dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires est transmise au ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement au soutien d'une demande pour une autorisation à délivrer en vertu de l'article 22 de cette loi pour le traitement, sur le terrain d'origine, de sols ou d'eaux souterraines contaminés afin de, volontairement et sans que le demandeur de cette autorisation y soit tenu en vertu d'une disposition de cette loi, réhabiliter la totalité ou une partie de ce terrain, ni lorsqu'une telle étude est effectuée conformément à une autorisation à ces mêmes fins.</p>	<p><b>171.</b> Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du quatrième alinéa de l'article 31.58 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), édicté par l'article 101 de la présente loi, l'inscription d'un avis de contamination sur le registre foncier en vertu du premier alinéa de l'article 31.58 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 101 de la présente loi, n'est pas requise lorsque l'étude de caractérisation qui révèle la présence dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires est transmise au ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement au soutien d'une demande pour une autorisation à délivrer en vertu de l'article 22 de cette loi <u>ni si l'étude est effectuée conformément à une telle autorisation dans les cas suivants :</u></p> <p>1° pour le traitement, sur le terrain d'origine, de sols ou d'eaux souterraines contaminés afin de, volontairement et sans que le demandeur de cette autorisation y <u>être</u> soit tenu en vertu d'une disposition de cette loi, réhabiliter la totalité ou une partie de ce terrain, <u>ni lorsqu'une telle</u></p>

	<p>étude est effectuée conformément à une autorisation à ces mêmes fins;</p> <p>2° pour la valorisation de sols <u>contaminés ailleurs que sur le terrain d'origine de ces sols, ni lorsque la valorisation fait plutôt l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de cette loi;</u></p> <p>3° pour l'établissement, l'entretien, la modification ou l'extension d'un réseau d'aqueduc ou d'égout dans <u>l'emprise d'une rue existante, ni lorsque de tels travaux font plutôt l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de cette loi;</u></p> <p>4° pour l'établissement, l'entretien, la modification ou l'extension d'une ligne de transport et de distribution d'énergie électrique en servitude, <u>ni lorsque de tels travaux font plutôt l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de cette loi.</u></p> <p><u>Le paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas lorsque les travaux visés ont lieu sur un terrain où se déroule une activité visée par l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37).</u></p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Am 49  
Article 153  
(118.5.0.1)

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 153 (article 118.5.0.1, Loi sur la qualité de l'environnement)**

Remplacer le paragraphe 4.1° de l'article 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement proposé par le sous-paragraphe f du paragraphe 1° de l'article 153 du projet de loi par le suivant :

« 4.1° le rapport d'analyse environnementale produit par le ministre au soutien de sa recommandation effectuée en vertu des articles 31.4.3, 31.5 et 31.9.15; ».

*adopté  
mep.*

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<p><b>118.5.0.1.</b> Le ministre tient un registre des <u>évaluations environnementales portant sur les projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV, les plans ou les programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale sectorielle ou régionale prévue à la sous-section 5 de la section II du chapitre IV, les programmes assujettis à une évaluation environnementale stratégique prévue au chapitre V et les projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue à la section III des chapitres II et III du titre II, dans lequel sont rendus accessibles au public les renseignements et les documents suivants:</u></p>	<p><b>118.5.0.1.</b> Le ministre tient un registre des évaluations environnementales portant sur les projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV, les plans ou les programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale sectorielle ou régionale prévue à la sous-section 5 de la section II du chapitre IV, les programmes assujettis à une évaluation environnementale stratégique prévue au chapitre V et les projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue à la section III des chapitres II et III du titre II, dans lequel sont rendus accessibles au public les renseignements et les documents suivants:</p>

<p><del>1° les avis prévus à l'article 31.2;</del>  <del>1° les avis d'intention prévus aux articles 31.2 et 31.9.2;</del></p> <p><del>1.1° les demandes du ministre au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement d'organiser une période d'information en vertu de l'article 6.3.1;</del></p> <p><del>1.2° les comptes rendus des périodes d'information transmis par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement en vertu de l'article 31.3.1, 31.3.4.1 ou 31.9.6;</del></p> <p><del>1.3° les décisions du gouvernement de permettre la réalisation de certains travaux préalables en application de l'article 31.4.3;</del></p> <p><del>2° les directives du ministre pour la réalisation d'une étude d'impact de même que les observations et les enjeux soulevés en vertu des articles 31.3 et 31.3.1;</del></p> <p><del>3° les études d'impact sur l'environnement reçues par le ministre, les constatations et les questions du ministre prévues à l'article 31.3.3 ainsi que tous les compléments d'information apportés à une étude;</del></p> <p><del>3.1° les attestations accompagnant les études d'impact sur l'environnement visées à l'article 31.3.4;</del></p> <p><del>3.2° les demandes du ministre ainsi que les renseignements et les documents fournis conformément à l'article 31.4, 31.7 ou 31.9.13;</del></p>	<p>1° les avis d'intention prévus aux articles 31.2 et 31.9.2;</p> <p>1.1° les demandes du ministre au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement d'organiser une période d'information en vertu de l'article 6.3.1;</p> <p>1.2° les comptes rendus des périodes d'information transmis par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement en vertu de l'article 31.3.1, 31.3.4.1 ou 31.9.6;</p> <p>1.3° les décisions du gouvernement de permettre la réalisation de certains travaux préalables en application de l'article 31.4.3;</p> <p>2° les directives du ministre pour la réalisation d'une étude d'impact;</p> <p>3° les études d'impact sur l'environnement reçues par le ministre ainsi que tous les compléments d'information apportés à une étude;</p> <p>3.1° les attestations accompagnant les études d'impact sur l'environnement visées à l'article 31.3.4;</p> <p>3.2° les demandes du ministre ainsi que les renseignements et les documents fournis conformément à l'article 31.4, 31.7 ou 31.9.13;</p> <p>4° les recommandations du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement prévues à l'article 31.3.5;</p> <p><del>4.1° le rapport de l'analyse effectuée par le ministre visée au premier alinéa de l'article 31.5 ou au premier alinéa de l'article 31.9.15;</del></p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4° les recommandations du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement prévues à l'article 31.3.5;

4.1° le rapport de l'analyse effectuée par le ministre visée au premier alinéa de l'article 31.5 ou au premier alinéa de l'article 31.9.15;

4.2° les avis de cession transmis au ministre en vertu de l'article 31.7.5, dans les cas où la cession est complétée;

4.3° les avis de consentement du ministre transmis en vertu de l'article 31.9.4;

4.4° les propositions de cadrage d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale prévues à l'article 31.9.2 ainsi que les cadrages d'évaluation prévus à l'article 31.9.7;

4.5° les rapports d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale jugés satisfaisants par le ministre en vertu de l'article 31.9.10;

4.6° les décisions rendues dans le cadre d'une évaluation environnementale sectorielle ou régionale;

4.7° les rapports de cadrage des évaluations environnementales stratégiques prévus à l'article 95.13;

4.8° les rapports environnementaux préliminaires prévus à l'article 95.14;

4.9° les projets de rapports environnementaux finaux prévus à l'article 95.16;

4.1° le rapport d'analyse environnementale produit par le ministre au soutien de sa recommandation effectuée en vertu des articles 31.4.3, 31.5 et 31.9.15;

4.2° les avis de cession transmis au ministre en vertu de l'article 31.7.5, dans les cas où la cession est complétée;

4.3° les avis de consentement du ministre transmis en vertu de l'article 31.9.4;

4.4° les propositions de cadrage d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale prévues à l'article 31.9.2 ainsi que les cadrages d'évaluation prévus à l'article 31.9.7;

4.5° les rapports d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale jugés satisfaisants par le ministre en vertu de l'article 31.9.10;

4.6° les décisions rendues dans le cadre d'une évaluation environnementale sectorielle ou régionale;

4.7° les rapports de cadrage des évaluations environnementales stratégiques prévus à l'article 95.13;

4.8° les rapports environnementaux préliminaires prévus à l'article 95.14;

4.9° les projets de rapports environnementaux finaux prévus à l'article 95.16;

4.10° les rapports environnementaux finaux prévus à l'article 95.17;

4.10° les rapports environnementaux finaux prévus à l'article 95.17;

4.11° les renseignements préliminaires exigés en vertu des articles 156 et 190;

4.12° les décisions du ministre quant à la portée et au contenu d'une étude d'impact prises en vertu des articles 158 et 195;

4.13° les études d'impact sur l'environnement et sur le milieu social reçues par le ministre, les constatations et les questions du ministre prévues aux articles 160 et 196 ainsi que tous les compléments d'information apportés à une étude;

4.14° les recommandations et les décisions des organismes créés par les articles 148 et 181;

5° les autorisations délivrées ou modifiées en application de cette sous-section des dispositions de ces sous-sections, de celles de ce chapitre et de celles de cette section ainsi que tout autre renseignement, document ou étude faisant partie intégrante de celles-ci;

5.1° les avis du ministre de la Sécurité publique reçus en application de l'article 31.7.1;

5.2° les décisions de soustraction rendues en application des dispositions de ces sous-sections, de celles de ce chapitre et de celles de cette section ainsi que tout document reçu et considéré dans la recommandation du ministre relative à de telles décisions;

4.11° les renseignements préliminaires exigés en vertu des articles 156 et 190;

4.12° les décisions du ministre quant à la portée et au contenu d'une étude d'impact prises en vertu des articles 158 et 195;

4.13° les études d'impact sur l'environnement et sur le milieu social reçues par le ministre, les constatations et les questions du ministre prévues aux articles 160 et 196 ainsi que tous les compléments d'information apportés à une étude;

4.14° les recommandations et les décisions des organismes créés par les articles 148 et 181;

5° les autorisations délivrées ou modifiées en application des dispositions de ces sous-sections, de celles de ce chapitre et de celles de cette section ainsi que tout autre renseignement, document ou étude faisant partie intégrante de celles-ci;

5.1° les avis du ministre de la Sécurité publique reçus en application de l'article 31.7.1;

5.2° les décisions de soustraction rendues en application des dispositions de ces sous-sections, de celles de ce chapitre et de celles de cette section ainsi que tout document reçu et considéré dans la recommandation du ministre relative à de telles décisions;

6° les rapports de suivi pouvant être exigés par les autorisations du gouvernement ainsi que ceux pouvant être exigés pour les projets ou les

<p>6° les rapports de suivi pouvant être exigés par les autorisations du gouvernement ainsi que ceux pouvant être exigés pour les projets ou les activités qui s'inscrivent dans un plan ou dans un programme qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale sectorielle ou régionale ou dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique;</p> <p>7° tout autre document prévu par règlement du gouvernement.</p> <p><u>Toutefois, les renseignements soustraits à la consultation publique en vertu de l'article 31.8 ou 31.9.18 ne sont pas publiés au registre.</u></p> <p>Le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute modalité applicable à la publication de renseignements ou de documents au registre des évaluations environnementales constitué en vertu du présent article.</p>	<p>activités qui s'inscrivent dans un plan ou dans un programme qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale sectorielle ou régionale ou dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique;</p> <p>7° tout autre document prévu par règlement du gouvernement.</p> <p>Toutefois, les renseignements soustraits à la consultation publique en vertu de l'article 31.8 ou 31.9.18 ne sont pas publiés au registre.</p> <p>Le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute modalité applicable à la publication de renseignements ou de documents au registre des évaluations environnementales constitué en vertu du présent article.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 153 (article 118.5.0.1, Loi sur la qualité de l'environnement)**

Dans le paragraphe 1° de l'article 153 du projet de loi :

1° remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 1.3° proposé par le sous-paragraphe *b*, « preparatory work » par « preliminary work »;

2° insérer, dans le paragraphe 3.2° proposé par le sous-paragraphe *e* et après « 31.7 », « 31.7.0.1 »;

3° insérer, après le paragraphe 4.1° proposé par le sous-paragraphe *f*, le paragraphe suivant :

« 4.1.1° les demandes de modification reçues en vertu de l'article 31.7 ou 31.7.0.1; »;

4° remplacer le sous-paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) remplacer le paragraphe 6° par le suivant :

« 6° les rapports de suivi pouvant être exigés par les décisions du gouvernement prises en vertu de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV, ceux pouvant être exigés pour les projets ou les activités qui s'inscrivent dans un plan ou dans un programme qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale sectorielle ou régionale ou dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ainsi que ceux pouvant être exigés par un certificat d'autorisation du ministre délivré en vertu du titre II; »; ».

Adopté mep.

**COMMENTAIRE**

D'abord, cet amendement à la version anglaise du texte remplace le concept de « preparatory work » par celui de « preliminary work » afin que le libellé soit conforme avec la version française. Il prévoit aussi une modification de concordance afin d'ajouter l'article 31.7.0.1 à la liste d'articles en vertu desquels le ministre demande des documents ou renseignements supplémentaires. Ensuite, il ajoute un paragraphe qui oblige la publication au registre des demandes de modification d'une autorisation gouvernementale reçues par le ministre.

Finalement, il remplace un paragraphe afin d'élargir les décisions en vertu desquels des rapports de suivi peuvent être exigés afin d'en prévoir la publication au registre.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<p><b>118.5.0.1.</b> Le ministre tient un registre des <u>évaluations environnementales portant sur les projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV</u> , <u>les plans ou les programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale sectorielle ou régionale prévue à la sous-section 5 de la section II du chapitre IV, les programmes assujettis à une évaluation environnementale stratégique prévue au chapitre V et les projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue à la section III des chapitres II et III du titre II,</u> dans lequel sont rendus accessibles au public les renseignements et les documents suivants:</p> <p>1° <u>les avis prévus à l'article 31.2;</u>  1° <u>les avis d'intention prévus aux articles 31.2 et 31.9.2;</u></p> <p>1.1° <u>les demandes du ministre au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement d'organiser une période d'information en vertu de l'article 6.3.1;</u></p> <p>1.2° <u>les comptes rendus des périodes d'information transmis par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement en vertu de l'article 31.3.1, 31.3.4.1 ou 31.9.6;</u></p>	<p><b>118.5.0.1.</b> Le ministre tient un registre des <u>évaluations environnementales portant sur les projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV</u> , <u>les plans ou les programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale sectorielle ou régionale prévue à la sous-section 5 de la section II du chapitre IV, les programmes assujettis à une évaluation environnementale stratégique prévue au chapitre V et les projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue à la section III des chapitres II et III du titre II,</u> dans lequel sont rendus accessibles au public les renseignements et les documents suivants:</p> <p>1° les avis d'intention prévus aux articles 31.2 et 31.9.2;</p> <p>1.1° les demandes du ministre au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement d'organiser une période d'information en vertu de l'article 6.3.1;</p> <p>1.2° les comptes rendus des périodes d'information transmis par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement en vertu de l'article 31.3.1, 31.3.4.1 ou 31.9.6;</p>

<p><u>1.3° les décisions du gouvernement de permettre la réalisation de certains travaux préalables en application de l'article 31.4.3;</u></p> <p>2° les directives du ministre pour la réalisation d'une étude d'impact <del>de même que les observations et les enjeux soulevés en vertu des articles 31.3 et 31.3.1;</del></p> <p>3° les études d'impact sur l'environnement reçues par le ministre, <del>les constatations et les questions du ministre prévues à l'article 31.3.3</del> ainsi que tous les compléments d'information apportés à une étude;</p> <p><u>3.1° les attestations accompagnant les études d'impact sur l'environnement visées à l'article 31.3.4;</u></p> <p><u>3.2° les demandes du ministre ainsi que les renseignements et les documents fournis conformément à l'article 31.4, 31.7 ou 31.9.13;</u></p> <p>4° les recommandations du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement prévues à l'article 31.3.5;</p> <p><u>4.1° le rapport de l'analyse effectuée par le ministre visée au premier alinéa de l'article 31.5 ou au premier alinéa de l'article 31.9.15;</u></p> <p><u>4.2° les avis de cession transmis au ministre en vertu de l'article 31.7.5, dans les cas où la cession est complétée;</u></p>	<p>1.3° les décisions du gouvernement de permettre la réalisation de certains travaux préalables en application de l'article 31.4.3;</p> <p>2° les directives du ministre pour la réalisation d'une étude d'impact;</p> <p>3° les études d'impact sur l'environnement reçues par le ministre ainsi que tous les compléments d'information apportés à une étude;</p> <p>3.1° les attestations accompagnant les études d'impact sur l'environnement visées à l'article 31.3.4;</p> <p>3.2° les demandes du ministre ainsi que les renseignements et les documents fournis conformément à l'article 31.4, 31.7, <u>31.7.0.1</u> ou 31.9.13;</p> <p>4° les recommandations du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement prévues à l'article 31.3.5;</p> <p>4.1° le rapport de l'analyse effectuée par le ministre visée au premier alinéa de l'article 31.5 ou au premier alinéa de l'article 31.9.15;</p> <p><u>4.1.1° les demandes de modification reçues en vertu de l'article 31.7 ou 31.7.0.1;</u></p> <p>4.2° les avis de cession transmis au ministre en vertu de l'article 31.7.5, dans les cas où la cession est complétée;</p> <p>4.3° les avis de consentement du ministre transmis en vertu de l'article 31.9.4;</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p><u>4.3° les avis de consentement du ministre transmis en vertu de l'article 31.9.4;</u></p> <p><u>4.4° les propositions de cadrage d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale prévues à l'article 31.9.2 ainsi que les cadrages d'évaluation prévus à l'article 31.9.7;</u></p> <p><u>4.5° les rapports d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale jugés satisfaisants par le ministre en vertu de l'article 31.9.10;</u></p> <p><u>4.6° les décisions rendues dans le cadre d'une évaluation environnementale sectorielle ou régionale;</u></p> <p><u>4.7° les rapports de cadrage des évaluations environnementales stratégiques prévus à l'article 95.13;</u></p> <p><u>4.8° les rapports environnementaux préliminaires prévus à l'article 95.14;</u></p> <p><u>4.9° les projets de rapports environnementaux finaux prévus à l'article 95.16;</u></p> <p><u>4.10° les rapports environnementaux finaux prévus à l'article 95.17;</u></p> <p><u>4.11° les renseignements préliminaires exigés en vertu des articles 156 et 190;</u></p> <p><u>4.12° les décisions du ministre quant à la portée et au contenu d'une étude d'impact prises en vertu des articles 158 et 195;</u></p> <p><u>4.13° les études d'impact sur l'environnement et sur le milieu social</u></p>	<p>4.4° les propositions de cadrage d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale prévues à l'article 31.9.2 ainsi que les cadrages d'évaluation prévus à l'article 31.9.7;</p> <p>4.5° les rapports d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale jugés satisfaisants par le ministre en vertu de l'article 31.9.10;</p> <p>4.6° les décisions rendues dans le cadre d'une évaluation environnementale sectorielle ou régionale;</p> <p>4.7° les rapports de cadrage des évaluations environnementales stratégiques prévus à l'article 95.13;</p> <p>4.8° les rapports environnementaux préliminaires prévus à l'article 95.14;</p> <p>4.9° les projets de rapports environnementaux finaux prévus à l'article 95.16;</p> <p>4.10° les rapports environnementaux finaux prévus à l'article 95.17;</p> <p>4.11° les renseignements préliminaires exigés en vertu des articles 156 et 190;</p> <p>4.12° les décisions du ministre quant à la portée et au contenu d'une étude d'impact prises en vertu des articles 158 et 195;</p> <p>4.13° les études d'impact sur l'environnement et sur le milieu social reçues par le ministre, les constatations et les questions du ministre prévues aux articles 160 et</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

reçues par le ministre, les constatations et les questions du ministre prévues aux articles 160 et 196 ainsi que tous les compléments d'information apportés à une étude;

4.14° les recommandations et les décisions des organismes créés par les articles 148 et 181;

5° les autorisations délivrées ou modifiées en application de cette sous-section des dispositions de ces sous-sections, de celles de ce chapitre et de celles de cette section ainsi que tout autre renseignement, document ou étude faisant partie intégrante de celles-ci;

5.1° les avis du ministre de la Sécurité publique reçus en application de l'article 31.7.1;

5.2° les décisions de soustraction rendues en application des dispositions de ces sous-sections, de celles de ce chapitre et de celles de cette section ainsi que tout document reçu et considéré dans la recommandation du ministre relative à de telles décisions;

6° les rapports de suivi pouvant être exigés par les autorisations du gouvernement ainsi que ceux pouvant être exigés pour les projets ou les activités qui s'inscrivent dans un plan ou dans un programme qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale sectorielle ou régionale ou dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique;

196 ainsi que tous les compléments d'information apportés à une étude;

4.14° les recommandations et les décisions des organismes créés par les articles 148 et 181;

5° les autorisations délivrées ou modifiées en application des dispositions de ces sous-sections, de celles de ce chapitre et de celles de cette section ainsi que tout autre renseignement, document ou étude faisant partie intégrante de celles-ci;

5.1° les avis du ministre de la Sécurité publique reçus en application de l'article 31.7.1;

5.2° les décisions de soustraction rendues en application des dispositions de ces sous-sections, de celles de ce chapitre et de celles de cette section ainsi que tout document reçu et considéré dans la recommandation du ministre relative à de telles décisions;

~~6° les rapports de suivi pouvant être exigés par les autorisations du gouvernement ainsi que ceux pouvant être exigés pour les projets ou les activités qui s'inscrivent dans un plan ou dans un programme qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale sectorielle ou régionale ou dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique;~~

6° les rapports de suivi pouvant être exigés par les décisions du gouvernement prises en vertu de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV, ceux pouvant être exigés pour les projets ou les activités qui

7° tout autre document prévu par règlement du gouvernement.

Toutefois, les renseignements soustraits à la consultation publique en vertu de l'article 31.8 ou 31.9.18 ne sont pas publiés au registre.

Le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute modalité applicable à la publication de renseignements ou de documents au registre des évaluations environnementales constitué en vertu du présent article.

s'inscrivent dans un plan ou dans un programme qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale sectorielle ou régionale ou dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ainsi que ceux pouvant être exigés par un certificat d'autorisation du ministre délivré en vertu du titre II;

7° tout autre document prévu par règlement du gouvernement.

Toutefois, les renseignements soustraits à la consultation publique en vertu de l'article 31.8 ou 31.9.18 ne sont pas publiés au registre.

Le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute modalité applicable à la publication de renseignements ou de documents au registre des évaluations environnementales constitué en vertu du présent article.

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 72.1. (article 6.2, Loi sur la qualité de l'environnement)**

Insérer, avant l'article 73 du projet de loi, l'article suivant :

« **72.1.** L'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cinq » par « sept ».

*adopté mcp.*

**COMMENTAIRE**

Cet amendement a pour objet de faire passer de cinq à sept le nombre de membres qui composent le Bureau des audiences publiques sur l'environnement.

Article actuel	Article tel qu'amendé
<p><b>6.2.</b> Le Bureau est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi.</p> <p>Toutefois, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau a la charge le requiert, le gouvernement peut nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels à temps partiel. Malgré les premier et deuxième alinéas, lorsque le mandat d'un membre expire pendant les travaux relatifs à une affaire dont il a été saisi,</p>	<p><b>6.2.</b> Le Bureau est composé d'au plus <del>cinq</del> <u>sept</u> membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi.</p> <p>Toutefois, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau a la charge le requiert, le gouvernement peut nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels à temps partiel. Malgré les premier et deuxième alinéas, lorsque le mandat d'un membre expire pendant les travaux relatifs à une affaire dont il a été saisi,</p>

son mandat se prolonge jusqu'à la fin  
de ces travaux.

son mandat se prolonge jusqu'à la fin  
de ces travaux.

Am 52  
Art. 92

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 92 (31.7, Loi sur la qualité de l'environnement)**

Remplacer l'article 92 du projet de loi par le suivant :

« **92.** L'article 31.7 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **31.7.** Le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets suivants sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé:

1° la possibilité qu'un rejet d'un contaminant dans l'environnement non visé par l'autorisation initiale ou qu'une augmentation d'un rejet déjà autorisé survienne, que ce rejet ou cette augmentation soit réel ou potentiel;

2° la possibilité qu'une modification de la qualité de l'environnement survienne.

Il doit aussi en obtenir la modification avant de réaliser des travaux, des constructions, des ouvrages ou toute autre activité de son projet autorisé incompatibles avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues.

Dans les cas où les changements ou les modifications visés au premier ou au deuxième alinéa sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts en vertu de l'article 31.1, le titulaire d'une autorisation doit suivre la procédure prévue à la présente sous-section pour obtenir la modification de l'autorisation du gouvernement. Le gouvernement ou le comité de ministres visé à l'article 31.5 peut alors modifier toute condition, restriction ou interdiction déterminée dans l'autorisation initiale ou en imposer de nouvelles pour l'ensemble du projet, ou refuser de modifier l'autorisation.

Dans les cas où les changements ou les modifications visés au premier ou au deuxième alinéa ne sont pas assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts, le titulaire d'une autorisation doit fournir les documents et les renseignements déterminés par règlement du gouvernement qui sont requis pour évaluer l'acceptabilité de sa demande de modification. Il doit, à la demande du ministre et dans le délai et selon les conditions que ce dernier détermine, approfondir toute question posée et effectuer les recherches demandées afin de permettre au ministre de compléter son analyse en vue de formuler sa

recommandation au gouvernement à l'égard de la modification demandée et des conditions, des restrictions et des interdictions qu'il faut y assortir, le cas échéant. Le gouvernement ou le comité de ministres peut alors, lorsque cela est nécessaire pour tenir compte de l'impact de la modification demandée et protéger l'environnement, modifier toute condition, toute restriction ou toute interdiction déterminée dans l'autorisation initiale ou en imposer de nouvelles, ou refuser de modifier l'autorisation.

L'article 31.5.1 s'applique à toute décision de modification prise en vertu du présent article, avec les adaptations nécessaires.

**31.7.0.1.** Le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci lorsqu'il souhaite en faire modifier la période de validité. Il doit, au soutien de sa demande, fournir les documents et les renseignements déterminés par règlement du gouvernement qui sont requis pour évaluer l'acceptabilité de sa demande de modification. Il doit, à la demande du ministre et dans le délai et selon les conditions que ce dernier détermine, approfondir toute question posée et effectuer les recherches demandées afin de permettre au ministre de compléter son analyse en vue de formuler sa recommandation au gouvernement à l'égard de la modification demandée ainsi que des conditions, des restrictions et des interdictions qu'il faut y assortir, le cas échéant.

La période de validité d'une autorisation ne peut être modifiée qu'une seule fois, et ce, pour une nouvelle durée qui ne peut excéder cinq ans. Le gouvernement ou le comité de ministres visé à l'article 31.5 peut alors modifier toute condition, restriction ou interdiction déterminée dans l'autorisation initiale ou en imposer de nouvelles pour l'ensemble du projet, ou refuser de modifier l'autorisation.

L'article 31.5.1 s'applique à toute décision de modification prise en vertu du présent article, avec les adaptations nécessaires.

Malgré l'expiration de sa période de validité, l'autorisation demeure valide tant qu'une décision relative à la demande de modification n'a pas été prise en vertu du deuxième alinéa. Le ministre doit faire sa recommandation au gouvernement sur la demande au plus tard deux ans après l'expiration de cette période de validité.

Malgré le premier alinéa, le titulaire dont la demande porte également sur une modification assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts en vertu de l'article 31.1 doit suivre la procédure prévue à la présente sous-section, conformément au troisième alinéa de l'article 31.7, pour obtenir la modification de son autorisation. ».

*Adopté  
mep.*

## COMMENTAIRE

Cet amendement permet d'abord de préciser, dans l'article 31.7 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, quels sont les déclencheurs de l'obligation qui incombe à un titulaire d'obtenir la modification de son autorisation du gouvernement. On y précise aussi quelles sont les procédures à suivre et les modalités applicables afin d'obtenir de telles modifications ainsi que la portée du pouvoir du gouvernement lorsqu'il rend sa décision.

Il introduit aussi un nouvel article qui encadre l'obligation qui incombe à un titulaire de demander la modification de son autorisation lorsqu'il souhaite faire modifier la période de validité qui y est prévue.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<p><b>31.7.</b> Le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets suivants sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé:</p> <p>1° la possibilité qu'un rejet d'un contaminant dans l'environnement non visé par l'autorisation initiale ou qu'une augmentation d'un rejet déjà autorisé survienne, que ce rejet ou cette augmentation soit réel ou potentiel;</p> <p>2° la possibilité qu'une modification de la qualité de l'environnement survienne;</p> <p>3° une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues.</p> <p><del>Le premier alinéa ne s'applique pas aux changements assujettis à la</del></p>	<p><u>31.7.</u> Le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets suivants sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé:</p> <p><u>1° la possibilité qu'un rejet d'un contaminant dans l'environnement non visé par l'autorisation initiale ou qu'une augmentation d'un rejet déjà autorisé survienne, que ce rejet ou cette augmentation soit réel ou potentiel;</u></p> <p><u>2° la possibilité qu'une modification de la qualité de l'environnement survienne.</u></p> <p><u>Il doit aussi en obtenir la modification avant de réaliser des travaux, des constructions, des ouvrages ou toute autre activité de son projet autorisé incompatibles avec l'autorisation délivrée, notamment</u></p>

~~procédure d'évaluation et d'examen des impacts en vertu de l'article 31.1. Dans un tel cas, le titulaire d'autorisation doit suivre la procédure prévue à la présente sous-section et obtenir une nouvelle autorisation du gouvernement.~~

~~Le titulaire d'une autorisation doit fournir tous les renseignements requis pour évaluer les conséquences sur l'environnement des changements proposés. Il doit de plus approfondir toute question posée et doit entreprendre les recherches demandées à cette fin.~~

~~Le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet. En ce cas, les dispositions de la sous-section 1 sont applicables à cette demande de modification, avec les adaptations nécessaires.~~

~~Dans les cas où les changements à son projet sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts en vertu de l'article 31.1, le titulaire d'une autorisation doit suivre la procédure prévue à la présente sous-section pour obtenir la modification de l'autorisation du gouvernement.~~

~~Dans les cas où les changements à son projet ne sont pas assujettis à cette procédure, le titulaire d'une autorisation doit fournir les documents et les renseignements déterminés par règlement du gouvernement requis notamment pour évaluer les conséquences sur l'environnement des changements proposés pour~~

~~avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues.~~

~~Dans les cas où les changements ou les modifications visés au premier ou au deuxième alinéa sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts en vertu de l'article 31.1, le titulaire d'une autorisation doit suivre la procédure prévue à la présente sous-section pour obtenir la modification de l'autorisation du gouvernement. Le gouvernement ou le comité de ministres visé à l'article 31.5 peut alors modifier toute condition, restriction ou interdiction déterminée dans l'autorisation initiale ou en imposer de nouvelles pour l'ensemble du projet, ou refuser de modifier l'autorisation.~~

~~Dans les cas où les changements ou les modifications visés au premier ou au deuxième alinéa ne sont pas assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts, le titulaire d'une autorisation doit fournir les documents et les renseignements déterminés par règlement du gouvernement qui sont requis pour évaluer l'acceptabilité de sa demande de modification. Il doit, à la demande du ministre et dans le délai et selon les conditions que ce dernier détermine, approfondir toute question posée et effectuer les recherches demandées afin de permettre au ministre de compléter son analyse en vue de formuler sa recommandation au gouvernement à l'égard de la modification demandée et des conditions, des restrictions et des interdictions qu'il faut y assortir, le cas échéant. Le gouvernement ou le comité de ministres peut alors, lorsque cela est nécessaire pour tenir compte~~

obtenir la modification de l'autorisation du gouvernement. Il doit, à la demande du ministre et dans le délai et selon les conditions que ce dernier détermine, approfondir toute question posée et effectuer les recherches demandées à cette fin.

Le gouvernement ou le comité de ministres peut modifier une autorisation selon les conditions, les restrictions ou les interdictions qu'il détermine ou refuser de le faire.

L'article 31.5.1 s'applique à toute décision de modification prise en vertu du présent article, avec les adaptations nécessaires.

de l'impact de la modification demandée et protéger l'environnement, modifier toute condition, toute restriction ou toute interdiction déterminée dans l'autorisation initiale ou en imposer de nouvelles, ou refuser de modifier l'autorisation.

L'article 31.5.1 s'applique à toute décision de modification prise en vertu du présent article, avec les adaptations nécessaires.

**31.7.0.1.** Le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci lorsqu'il souhaite en faire modifier la période de validité. Il doit, au soutien de sa demande, fournir les documents et les renseignements déterminés par règlement du gouvernement qui sont requis pour évaluer l'acceptabilité de sa demande de modification. Il doit, à la demande du ministre et dans le délai et selon les conditions que ce dernier détermine, approfondir toute question posée et effectuer les recherches demandées afin de permettre au ministre de compléter son analyse en vue de formuler sa recommandation au gouvernement à l'égard de la modification demandée ainsi que des conditions, des restrictions et des interdictions qu'il faut y assortir, le cas échéant.

La période de validité d'une autorisation ne peut être modifiée qu'une seule fois, et ce, pour une nouvelle durée qui ne peut excéder cinq ans. Le gouvernement ou le comité de ministres visé à l'article 31.5 peut alors modifier toute condition, restriction ou interdiction déterminée dans l'autorisation initiale ou en

	<p><u>imposer de nouvelles pour l'ensemble du projet, ou refuser de modifier l'autorisation.</u></p> <p><u>L'article 31.5.1 s'applique à toute décision de modification prise en vertu du présent article, avec les adaptations nécessaires.</u></p> <p><u>Malgré l'expiration de sa période de validité, l'autorisation demeure valide tant qu'une décision relative à la demande de modification n'a pas été prise en vertu du deuxième alinéa. Le ministre doit faire sa recommandation au gouvernement sur la demande au plus tard deux ans après l'expiration de cette période de validité.</u></p> <p><u>Malgré le premier alinéa, le titulaire dont la demande porte également sur une modification assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts en vertu de l'article 31.1 doit suivre la procédure prévue à la présente sous-section, conformément au troisième alinéa de l'article 31.7, pour obtenir la modification de son autorisation.</u></p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Am 53  
Art. 95

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 95 (31.7.3, Loi sur la qualité de l'environnement)**

Insérer, dans l'article 31.7.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement proposé par l'article 95 du projet de loi et après « 31.7 », « , 31.7.0.1 ».

adopté  
mcs

**COMMENTAIRE**

Cet amendement en est un de concordance avec celui effectué à l'article 92 qui introduisait le nouvel article 31.7.0.1 à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Il a pour effet de lier le ministre qu'à l'égard des conditions afférentes à une décision rendue en vertu de ce nouvel article lorsqu'il exerce subséquentement des pouvoirs prévus à cette loi, et ce, en cohérence avec ce qui est prévu pour les décisions du même type.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<u>31.7.3. Toute décision rendue par le gouvernement en vertu de l'un des articles 31.5, 31.7, 31.7.1 et 31.7.2 ne lie le ministre qu'à l'égard des conditions, des restrictions ou des interdictions ainsi que des mesures de compensation et des modalités afférentes qui y sont déterminées lorsque celui-ci exerce par la suite les pouvoirs prévus par la présente loi.</u>	<b>31.7.3.</b> Toute décision rendue par le gouvernement en vertu de l'un des articles 31.5, 31.7, 31.7.0.1, 31.7.1 et 31.7.2 ne lie le ministre qu'à l'égard des conditions, des restrictions ou des interdictions ainsi que des mesures de compensation et des modalités afférentes qui y sont déterminées lorsque celui-ci exerce par la suite les pouvoirs prévus par la présente loi.

Am 54  
Art. 156

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 156 (article 122.2, Loi sur la qualité de l'environnement)**

Remplacer l'article 156 du projet de loi par l'article suivant :

« **156.** L'article 122.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Sauf dans les cas visés par les articles 30, 31.7 et 31.7.0.1, elle peut également la modifier à la demande de son titulaire. ». ».

*a dople mcp.*

**COMMENTAIRE**

Cet amendement a pour objet de clarifier que le présent article ne s'applique pas aux cas relatifs à la modification d'une autorisation délivrée par le ministre ou le gouvernement en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui sont plutôt visés par les articles 30, 31.7 et 31.7.0.1 de cette loi.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<p><b>122.2.</b> L'autorité qui a délivré une autorisation peut également la suspendre, <u>la modifier</u> ou la révoquer à la demande de son titulaire.</p> <p>De plus, l'autorité qui a délivré une autorisation en vertu du titre II de la présente loi peut la modifier à la demande de son titulaire.</p> <p>Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute approbation, attestation, accréditation ou certification accordée en vertu de la présente loi ou de ses règlements.</p>	<p><b>122.2.</b> L'autorité qui a délivré une autorisation peut également la suspendre, <del>la modifier</del> ou la révoquer à la demande de son titulaire.</p> <p><u>Sauf dans les cas visés par les articles 30, 31.7 et 31.7.0.1, elle peut également la modifier à la demande de son titulaire.</u></p> <p>De plus, l'autorité qui a délivré une autorisation en vertu du titre II de la présente loi peut la modifier à la demande de son titulaire.</p> <p>Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute approbation, attestation, accréditation</p>

ou certification accordée en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

Am 55  
Art - 160

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 81

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 160 (article 12, Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants)

Remplacer, dans l'article 160 du projet de loi, « 90 » et « 120 » par, respectivement, « 90 jours » et « quatre mois ».

*adopté  
m.c.p.*

COMMENTAIRE

Cet amendement est en concordance avec la modification proposée à l'article 12 de la loi, par l'article 15 du projet de loi.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<b>12.</b> Dans les <del>90</del> 120 jours suivant la date limite prévue à l'article 10 de la Loi, le ministre détermine, sur la base des renseignements déclarés par un constructeur automobile, le nombre de crédits que celui-ci doit accumuler pour l'année modèle visée par la déclaration et il en avise ce dernier par écrit dans le même délai.	<b>12.</b> Dans les <del>120</del> jours <u>quatre mois</u> suivant la date limite prévue à l'article 10 de la Loi, le ministre détermine, sur la base des renseignements déclarés par un constructeur automobile, le nombre de crédits que celui-ci doit accumuler pour l'année modèle visée par la déclaration et il en avise ce dernier par écrit dans le même délai.

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 163**

Remplacer l'article 163 du projet de loi par l'article suivant :

« **163.** Pour l'application d'un programme pris en vertu des articles 15.8 et 15.9 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), les dispositions des articles 15.8 à 15.10 de cette loi, de l'article 13.2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.0.1) et de l'article 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), s'appliquent.

À l'expiration d'un programme visé au premier alinéa, l'article 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édicté par l'article 72 de la présente loi, s'applique aux contributions financières perçues à titre de compensation pour l'atteinte à des milieux humides et hydriques pour des projets réalisés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté qui ont été portées au crédit du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État et qui n'ont pas été affectées à un projet de restauration ou de création de milieux humides et hydriques dans le cadre de ce programme. ».

adopté  
m.e.p.

**COMMENTAIRE**

Cet amendement en est un de concordance principalement avec l'amendement effectué à l'article 72 du projet de loi. L'article proposé a pour but de permettre la mise en œuvre, conformément aux dispositions actuelles, du programme actuellement en vigueur financé par les contributions financières perçues à titre de compensation pour l'atteinte à des milieux humides et hydriques et visant la restauration et la création de tels milieux, et ce, malgré l'entrée en vigueur de nouvelles règles régissant l'utilisation de ces sommes.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<b>163.</b> À compter du 31 mars 2025, 85 % des contributions financières perçues à titre de compensation pour	<del><b>163.</b> À compter du 31 mars 2025, 85 % des contributions financières perçues à titre de compensation pour</del>

l'atteinte à des milieux humides et hydriques pour des projets réalisés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté qui ont été portées au crédit du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État et qui n'ont pas été affectées à un projet de restauration ou de création de milieux humides et hydriques dans le cadre de programmes élaborés en vertu de l'article 15.8 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) sont prioritairement affectées à des projets réalisés dans le territoire de cette même municipalité régionale de comté ou dans le territoire de la zone de gestion intégrée de l'eau concernée.

~~l'atteinte à des milieux humides et hydriques pour des projets réalisés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté qui ont été portées au crédit du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État et qui n'ont pas été affectées à un projet de restauration ou de création de milieux humides et hydriques dans le cadre de programmes élaborés en vertu de l'article 15.8 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) sont prioritairement affectées à des projets réalisés dans le territoire de cette même municipalité régionale de comté ou dans le territoire de la zone de gestion intégrée de l'eau concernée.~~

**163.** Pour l'application d'un programme pris en vertu des articles 15.8 et 15.9 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), les dispositions des articles 15.8 à 15.10 de cette loi, de l'article 13.2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.0.1) et de l'article 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), telles qu'elles se lisaient le (indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi), s'appliquent.

À l'expiration d'un programme visé au premier alinéa, l'article 15.4.41.1 de la

	<p><u>Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édicté par l'article 72 de la présente loi, s'applique aux contributions financières perçues à titre de compensation pour l'atteinte à des milieux humides et hydriques pour des projets réalisés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté qui ont été portées au crédit du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État et qui n'ont pas été affectées à un projet de restauration ou de création de milieux humides et hydriques dans le cadre de ce programme.</u></p>
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Am 57  
Art. 169

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 169**

Dans l'article 169 du projet de loi :

1° remplacer « troisième » par « quatrième »;

2° remplacer « à son projet » par « ou des modifications visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement »;

3° remplacer « renseignements requis pour évaluer les conséquences sur l'environnement des changements proposés » par « documents et les renseignements qui sont requis pour évaluer l'acceptabilité de sa demande de modification notamment quant aux impacts du projet tel qu'autorisé et de l'évolution des enjeux relatifs à celui-ci ».

a l'opk  
m 80.

**COMMENTAIRE**

Cet amendement en est un de concordance avec celui effectué à l'article 92 du projet de loi en ce qu'il modifié l'article 31.7 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<b>169.</b> Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), édicté par l'article 92 de la présente loi, un titulaire qui doit obtenir du gouvernement une modification de son autorisation délivrée en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des changements à son projet qui ne sont pas assujettis à la procédure prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de	<b>169.</b> Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du <del>troisième</del> <u>quatrième</u> alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), édicté par l'article 92 de la présente loi, un titulaire qui doit obtenir du gouvernement une modification de son autorisation délivrée en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des changements à <del>son projet</del> <u>ou des modifications visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 31.7 de la</u> Loi sur la qualité de l'environnement

l'environnement doit fournir tous les renseignements requis pour évaluer les conséquences sur l'environnement des changements proposés.

qui ne sont pas assujettis à la procédure prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement doit fournir tous les documents et les renseignements qui sont requis pour évaluer l'acceptabilité de sa demande de modification notamment quant aux impacts du projet tel qu'autorisé et de l'évolution des enjeux relatifs à celui-ci renseignements requis pour évaluer les conséquences sur l'environnement des changements proposés.

Am 58  
Art. 169.2  
169.3

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLES 169.2 ET 169.3**

Insérer, après l'article 169.1 du projet de loi tel qu'amendé, les articles suivants :

« **169.2.** Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du premier alinéa de l'article 31.7.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), édicté par l'article 92 de la présente loi, un titulaire qui doit obtenir du gouvernement une modification de son autorisation délivrée en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement afin de faire modifier la période de validité de son autorisation doit fournir les documents et les renseignements qui sont requis pour évaluer l'acceptabilité de sa demande de modification notamment quant aux impacts du projet tel qu'autorisé et de l'évolution des enjeux relatifs à celui-ci.

**169.3.** Toute demande de modification d'une autorisation du gouvernement délivrée en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) reçue avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) est traitée conformément à l'article 31.7 de cette loi, édicté par l'article 92 de la présente loi.

Malgré le premier alinéa, une demande de modification qui vise à faire modifier la période de validité d'une telle autorisation reçue avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) est traitée conformément à l'article 31.7.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 92 de la présente loi. ».

*Amendé*

**COMMENTAIRE**

Cet amendement en est un de concordance avec celui effectué à l'article 92. Il introduit d'abord un article afin de déterminer quels sont les documents et les renseignements que doit fournir un titulaire d'une autorisation gouvernementale qui souhaite faire modifier la période de validité de son autorisation, et ce, jusqu'à ce qu'ils soient plutôt déterminés par règlement.

Il introduit aussi un deuxième article qui prévoit le traitement des demandes de modifications de telles autorisations qui sont pendantes à la date de sanction de la loi selon les nouvelles dispositions introduites.

Articles actuels	Articles tel qu'amendés
------------------	-------------------------

<p><i>Nouveaux articles</i></p>	<p><u>169.2. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du premier alinéa de l'article 31.7.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), édicté par l'article 92 de la présente loi, un titulaire qui doit obtenir du gouvernement une modification de son autorisation délivrée en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement afin de faire modifier la période de validité de son autorisation doit fournir les documents et les renseignements qui sont requis pour évaluer l'acceptabilité de sa demande de modification notamment quant aux impacts du projet tel qu'autorisé et de l'évolution des enjeux relatifs à celui-ci.</u></p> <p><u>169.3. Toute demande de modification d'une autorisation du gouvernement délivrée en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) reçue avant le (indique ici la date de la sanction de la présente loi) est traitée conformément à l'article 31.7 de cette loi, édicté par l'article 92 de la présente loi.</u></p> <p><u>Malgré le premier alinéa, une demande de modification afin de faire modifier la période de validité d'une telle autorisation reçue avant le (indique ici la date de la sanction de la présente loi) est traitée conformément à l'article 31.7.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 92 de la présente loi.</u></p>
---------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Am 59  
Art. 172

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 172**

Insérer, dans l'article 172 du projet de loi et après « (chapitre Q-2) », « ainsi que les catégories de sols contaminés ou de matières qui en contiennent aux fins de l'application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 31.69 de cette loi ».

*Adapté G*

**COMMENTAIRE**

Cet amendement en est un de concordance avec celui à l'article 31.69 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* afin de s'assurer que les valeurs fixées par règlement du gouvernement continuent de trouver application jusqu'à ce que le ministre prenne un règlement sur le même objet en vertu du nouveau pouvoir qui lui est octroyé.

<b>Article tel que présenté dans le projet de loi</b>	<b>Article tel qu'amendé</b>
<p><b>172.</b> Les valeurs limites de concentration au-delà desquelles les contaminants, lorsque présents dans un terrain, pourront donner ouverture à l'application des mesures de caractérisation, de réhabilitation ou de publicité prévues à la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), fixées par règlement du gouvernement, continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement du ministre portant sur le même objet pris en application du deuxième alinéa de l'article 31.69 de cette loi, tel que modifié par l'article 102 de la présente loi.</p>	<p><b>172.</b> Les valeurs limites de concentration au-delà desquelles les contaminants, lorsque présents dans un terrain, pourront donner ouverture à l'application des mesures de caractérisation, de réhabilitation ou de publicité prévues à la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) <u>ainsi que les catégories de sols contaminés ou de matières qui en contiennent aux fins de l'application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 31.69 de cette loi</u>, fixées par règlement du gouvernement, continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement du ministre portant sur le même objet pris en application du deuxième alinéa de l'article 31.69 de</p>

Ann 59  
Art. 172

	cette loi, tel que modifié par l'article 102 de la présente loi.
--	------------------------------------------------------------------

Am 60  
Art. 174

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 81**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 174**

Supprimer, dans l'article 174 du projet de loi, « de performance ».



**COMMENTAIRE**

Cette modification est apportée par concordance avec celle apportée, au moyen d'un amendement, au paragraphe 2° du dernier alinéa de l'article 53.30 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ajouté par l'article 131 du projet de loi.

<b>Article tel que présenté dans le projet de loi</b>	<b>Article tel qu'amendé</b>
<p><b>174.</b> Les sommes devant être investies dans la mise en œuvre de plans de redressement en cas de non-atteinte de taux de performance prescrits, les paramètres permettant d'établir les quantités de produits disponibles pour la récupération ainsi que ces quantités, déterminés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1), continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement du ministre portant sur le même objet pris en application du deuxième alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tel que modifié par le paragraphe 2° de l'article 131 de la présente loi.</p>	<p><b>174.</b> Les sommes devant être investies dans la mise en œuvre de plans de redressement en cas de non-atteinte de taux de performance prescrits, les paramètres permettant d'établir les quantités de produits disponibles pour la récupération ainsi que ces quantités, déterminés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1), continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement du ministre portant sur le même objet pris en application du deuxième alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tel que modifié par le paragraphe 2° de l'article 131 de la présente loi.</p>

Am 61  
Art. 175

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 175**

À l'article 175 du projet de loi :

1° insérer, dans le premier alinéa et après « révoquées », « à la date de l'entrée en vigueur de cet article 118.3.3 »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Ces approbations sont réputées avoir été délivrées en vertu de l'article 118.3.3.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

*Adopté SA*

**COMMENTAIRE**

Cet amendement prévoit que les approbations révoquées le seront à la date d'entrée en vigueur de l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement et non à la sanction de la loi.

Il prévoit aussi que les approbations qui ne sont pas révoquées sont réputées avoir été faites en vertu de l'article 118.3.3.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement notamment afin que les pouvoirs de modification et de révocation du ministre y soient applicables.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
<b>175.</b> Les approbations données par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) en vertu du quatrième alinéa de l'article 124 de cette loi, tel qu'il se lisait entre le 21 décembre 1972 et le 23 juin 1982, en vertu du cinquième alinéa de l'article 124 de cette même loi, tel qu'il se lisait entre le 23 juin 1982 et le 1 <sup>er</sup> mai 2000, en vertu du quatrième alinéa de	<b>175.</b> Les approbations données par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) en vertu du quatrième alinéa de l'article 124 de cette loi, tel qu'il se lisait entre le 21 décembre 1972 et le 23 juin 1982, en vertu du cinquième alinéa de l'article 124 de cette même loi, tel qu'il se lisait entre le 23 juin 1982 et le 1 <sup>er</sup> mai 2000, en vertu du quatrième alinéa de

*1/2*

l'article 124 de cette même loi, tel qu'il se lisait entre le 1<sup>er</sup> mai 2000 et le 23 mars 2018 et en vertu du premier alinéa de l'article 118.3.3 de cette même loi, tel qu'il se lisait entre le 23 mars 2018 et la date de l'entrée en vigueur de l'article 118.3.3 de cette même loi, édicté par l'article 149 de la présente loi, sont révoquées, à l'exception de celles visées par les avis suivants :

- Avis d'approbation publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* le 17 mars 1979, page 3414;
- Avis d'approbation publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* le 15 janvier 1983, page 136;
- Avis d'approbation publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* le 30 janvier 1988, page 338;
- Avis d'approbation publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* le 6 mars 1999, page 224;
- Avis d'approbation publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* le 2 février 2002, page 113;
- Avis d'approbation publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* le 24 août 2024, page 467.

l'article 124 de cette même loi, tel qu'il se lisait entre le 1<sup>er</sup> mai 2000 et le 23 mars 2018 et en vertu du premier alinéa de l'article 118.3.3 de cette même loi, tel qu'il se lisait entre le 23 mars 2018 et la date de l'entrée en vigueur de l'article 118.3.3 de cette même loi, édicté par l'article 149 de la présente loi, sont révoquées à la date de l'entrée en vigueur de cet article 118.3.3, à l'exception de celles visées par les avis suivants :

- Avis d'approbation publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* le 17 mars 1979, page 3414;
- Avis d'approbation publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* le 15 janvier 1983, page 136;
- Avis d'approbation publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* le 30 janvier 1988, page 338;
- Avis d'approbation publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* le 6 mars 1999, page 224;
- Avis d'approbation publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* le 2 février 2002, page 113;
- Avis d'approbation publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* le 24 août 2024, page 467.

Ces approbations sont réputées avoir été délivrées en vertu de l'article 118.3.3.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 178**

À l'article 178 du projet de loi :

- 1° insérer, dans le paragraphe 1° et avant « 4 », « 2.1 », après « lourd », « complet » et après « 21 », « 21.1 »;
- 2° supprimer le paragraphe 2°;
- 3° insérer, dans le paragraphe 4° et après « 145 », « , de l'article 153 en ce qu'il édicte le paragraphe 4.2° »;
- 4° remplacer le paragraphe 5° par le suivant :

« 5° des articles 29 à 33, du paragraphe 2° de l'article 34, des articles 35, 50, 51, 68.1, 73 à 75, 77, 84 à 86 et 88, sauf en ce qu'il édicte l'article 31.4.2, des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 89, des paragraphes 1° à 3° de l'article 97, de l'article 98, du paragraphe 3° de l'article 131, des articles 136 et 137, du paragraphe 3° de l'article 138, de l'article 140, du paragraphe 2° de l'article 144, du paragraphe 3° de l'article 145, du paragraphe 2° de l'article 147, des articles 149 à 152, de l'article 153, sauf en ce qu'il édicte le paragraphe 3.2°, à l'exception de « ou 31.9.13 », et le paragraphe 5.1°, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 155, sauf en ce qu'il édicte le paragraphe 4.2°, et de l'article 157.1, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. ».

*Adopté DG*

**COMMENTAIRE**

Cet amendement en est un de concordance avec les amendements adoptés lors de l'étude du projet de loi. Il permet de fixer les différentes dates d'entrée en vigueur des articles modifiés.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
------------------------------------------------	-----------------------

**178.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de celles :

1° de l'article 1 en ce qu'elles édictent « et les véhicules automobiles lourds », du sous-paragraphe a du paragraphe 1° et du paragraphe 3° de l'article 2, des articles 4 et 5, de l'article 6 en ce qu'elles édictent « et des véhicules automobiles lourds », de l'article 8, du paragraphe 2° de l'article 9, de l'article 11 en ce qu'elles édictent les articles 8.1 et 8.2 ainsi que le deuxième alinéa de l'article 8.3, du sous-paragraphe b du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 12, de l'article 13, du paragraphe 1° et du paragraphe 2°, en ce qu'elles édictent « l'un de ces articles », de l'article 14, du paragraphe 2° de l'article 15, de l'article 16 en ce qu'elles édictent « et tout véhicule automobile lourd » et des articles 21 et 23, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du premier alinéa de l'article 3.1 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), édicté par l'article 4 de la présente loi;

2° des articles 27 et 72, à l'exception du sous-paragraphe b du paragraphe 2°, qui entrent en vigueur le 31 mars 2025;

3° du paragraphe 2° de l'article 14 en ce qu'elles édictent « juin » et du paragraphe 1° de l'article 15, qui entrent en vigueur le 2 septembre 2025;

**178.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de celles :

1° de l'article 1 en ce qu'elles édictent « et les véhicules automobiles lourds », du sous-paragraphe a du paragraphe 1° et du paragraphe 3° de l'article 2, des articles 2.1, 4 et 5, de l'article ~~6~~ en ce qu'elles édictent « et des véhicules automobiles lourds », de l'article 8, du paragraphe 2° de l'article 9, de l'article 11 en ce qu'elles édictent les articles 8.1 et 8.2 ainsi que le deuxième alinéa de l'article 8.3, du sous-paragraphe b du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 12, de l'article 13, du paragraphe 1° et du paragraphe 2°, en ce qu'elles édictent « l'un de ces articles », de l'article 14, du paragraphe 2° de l'article 15, de l'article 16 en ce qu'elles édictent « et tout véhicule automobile lourd complet » et des articles 21, 21.1 et 23, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du premier alinéa de l'article 3.1 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), édicté par l'article 4 de la présente loi;

~~2° des articles 27 et 72, à l'exception du sous-paragraphe b du paragraphe 2°, qui entrent en vigueur le 31 mars 2025;~~

3° du paragraphe 2° de l'article 14 en ce qu'elles édictent « juin » et du paragraphe 1° de l'article 15, qui entrent en vigueur le 2 septembre 2025;

4° de l'article 79, à l'exception du paragraphe 2° et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5°, des articles 96, 99, 120 et 121, du paragraphe 2° de l'article 145 et de l'article 156, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*);

5° des articles 29 à 33, 35, 50, 51, 73 à 75, 84 à 86 et 88, sauf en ce qu'il édicte l'article 31.4.2, des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 89, des paragraphes 1° à 3° de l'article 97, de l'article 98, du paragraphe 3° de l'article 131, des articles 136, 137 et 140, du paragraphe 2° de l'article 144, du paragraphe 3° de l'article 145, du paragraphe 2° de l'article 147, des articles 149 à 153 et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 155, sauf en ce qu'il édicte le paragraphe 4.2°, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

4° de l'article 79, à l'exception du paragraphe 2° et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5°, des articles 96, 99, 120 et 121, du paragraphe 2° de l'article 145, de l'article 153 en ce qu'il édicte le paragraphe 4.2° et de l'article 156, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*);

5° des articles 29 à 33, du paragraphe 2° de l'article 34, des articles 35, 50, 51, 68.1, 73 à 75, 77, 84 à 86 et 88, sauf en ce qu'il édicte l'article 31.4.2, des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 89, des paragraphes 1° à 3° de l'article 97, de l'article 98, du paragraphe 3° de l'article 131, des articles 136 ~~et~~ 137, du paragraphe 3° de l'article 138, de l'article ~~et~~ 140, du paragraphe 2° de l'article 144, du paragraphe 3° de l'article 145, du paragraphe 2° de l'article 147, des articles 149 à 153 ~~et~~ 152, de l'article 153, sauf en ce qu'il édicte le paragraphe 3.2°, à l'exception de « ou 31.9.13 », et le paragraphe 5.1°, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 155, sauf en ce qu'il édicte le paragraphe 4.2°, et de l'article 157.1, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.